



PREFECTURE de la REGION AQUITAINE
PREFECTURE de la GIRONDE

Recueil des Actes Administratifs

Le texte intégral, les annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou mairies dont ils émanent.

Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur).

Extrait de la circulaire du ministre de l'Intérieur du 15 juin 1989 :

“...L'insertion d'un texte administratif au recueil par voie d'extraits selon la théorie dite “des mentions essentielles” élaborée par le juge administratif peut être adoptée...”

N^o 10 - 1^{er} au 31 juillet 2003

ISSN 1253-7292

Recueil des Actes Administratifs

N° 10 - 1er au 31 juillet 2003



AFFAIRES MARITIMES

DECISION DU 31 JUILLET 2003	10
Dissolution de l'association Syndicale Autorisée ayant pour objet la réfection et l'entretien des digues de défense contre la mer dans la commune de LA TESTE DE BUCH.....	10

AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES

ARRETE DU 7 JUILLET 2003	11
ARRETE PORTANT MODIFICATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNION REGIONALE DES CAISSES D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE.....	11
DECISION DU 26.06.2003	11
Arrêté portant cessation d'activités d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale.....	11
DECISION DU 09.05.2003	12
Arrêté autorisant le fonctionnement d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale EXPLOITE PAR UNE SOCIETE D'Exercice Liberal.....	12
DECISION DU 21.05.2003	14
ARRETE PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN LABORATOIRE DEPARTEMENTAL D'IMMUNO-HEMATOLOGIE.....	14
DECISION DU 26.06.2003	15
Arrêté portant cessation d'activités d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale.....	15
DECISION DU 09.05.2003	16
Arrêté autorisant le fonctionnement d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale.....	16
DECISION DU 21.05.2003	17
Arrêté autorisant le fonctionnement d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale.....	17
ARRETE DU 7 JUILLET 2003	18
ARRETE PORTANT MODIFICATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNION REGIONALE DES CAISSES D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE.....	18

AGRICULTURE & FORET

ARRETE DU 30.07.2003	19
Demandes d'Autorisations temporaires de prélèvements dans les nappes du plio-quaternaire (nappe des sables et nappe alluviale de l'estuaire de la Gironde) pour la campagne d'irrigation 2003.....	19
3.07.03	25
AVIS D'EXTENSION DE L'AVENANT N° 32 DU 3 JUILLET 2003 A LA CONVENTION COLLECTIVE DU 1 ^{ER} MARS 1989 CONCERNANT LES EXPLOITATIONS AGRICOLES DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE.....	25
ARRÊTÉ DU 8.07.2003	26
ARRÊTÉ PORTANT REMPLACEMENT D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER DE LISTRAC-MEDOC.....	26

CIRCULATION

ARRETE DU 25.06.2003	27
ROUTE NATIONALE N° 250 COMMUNES DE PESSAC et de CESTAS TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT.....	27
ARRETE DU 25 06.2003	28
ROUTE NATIONALE N° 89 COMMUNE DE ABZAC Travaux du réseau d'assainissement des eaux usées.....	28
ARRETE DU 09.07.2003	29
ROUTE NATIONALE N° 524 COMMUNE DE LANGON TRAVAUX POUR FRANCE TELECOM (P.R. 0+850 et 0+900 et entre les P.R. 2+700 et 2+900) (Travaux liés à l'itinéraire à très grand gabarit.....	29
ARRETE DU 04.07.2003	30

ROUTE NATIONALE N° 10 COMMUNE DE LARUSCADE MISE EN ŒUVRE D'ENROBÉS AU PASSAGE A NIVEAU n° 123	30
ARRETE DU 07.07.2003	31
ROUTE NATIONALE N° 89 COMMUNE DE ABZAC Branchement d'alimentation d'eau potable	31
ARRETE DU 04.07.2003	32
A. 660 – MIOS / ARCACHON Mise à 2 x 2 voies entre l'échangeur de FACTURE et LE TEICH (PR 10+3 au PR 16) sur le territoire des communes de MIOS et LE TEICH.....	32
ARRETE DU 30.07.2003	33
ROUTE NATIONALE N° 113 COMMUNE DE CASSEUIL ELARGISSEMENT DU TROTTOIR DU PONT JAUTAN N° 3320009	33
ARRETE DU 31.07.2003	34
AUTOROUTES A 10, A63 et A630 RN10 et RN230 Interdiction de dépasser pour les véhicules affectés au transport de marchandises de plus de 12 tonnes et limitation ponctuelle à 70km/h	34
ARRETE DU 29.07.2003	35
ROUTE NATIONALE N° 250 COMMUNE DE PESSAC Travaux d'ouverture de chambre France Telecom.....	35
ARRETE DU 23.07.2003	36
DEPARTEMENT DE LA GIRONDE Renforcement, recalibrage et aménagement de carrefours de la R.D. 14 entre Camblanes-et-Meynac et Créon du P.R. 2+011 au P.R. 12+600 sur le territoire des communes de CAMBLANES-ET-MEYNAC, CENAC, SAINT-CAPRAIS DE BORDEAUX, SADIRAC, MADIRAC, SAINT-GENES-DE-LOMBAUD et CREON et mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols des communes de CAMBLANES-ET-MEYNAC et de CENAC avec les travaux.....	36
ARRETE DU 27 JUIN 2003	38
PORTANT INSTITUTION DU PLAN DE GESTION DU TRAFIC PALOMAR SUD-OUEST	38

COLLECTIVITES LOCALES

ARRÊTÉ DU 02.07.2003	39
syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de verdelais - transfert du siège social à la mairie de verdelais -	39
ARRÊTÉ DU 07.07.2003	40
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE DE SAINT ANDRE DU BOIS, SAINT LAURENT DU BOIS ET SAINTE FOY LA LONGUE - modification des statuts -	40
ARRÊTÉ DU 07.07.2003	41
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE PONBARTIGNAC - modification des statuts -	41
ARRÊTÉ DU 07.07.2003	43
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE DE NOAILLAN ET VILLANDRAUT - modification de l'article 2 des statuts -	43
ARRÊTÉ DU 07.07.2003	44
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT ENTRE DEUX MERS LIQUIDATION.....	44
ARRÊTÉ DU.07.07.2003	45
syndicat intercommunal d'un service d'ambulance - dissolution -	45
ARRÊTÉ DU 07.07.2003	46
communauté de communes du pays paroupian - extension des compétences à la création d'un centre intercommunal d'action sociale (c.i.a.s.) -	46
ARRÊTÉ DU 07.07.2003	47
syndicat mixte pour le traitement des ordures ménagères du centre médoc - modification des statuts -	47
ARRÊTÉ DU 30.07.2003	49
communauté de communes de l'entre deux mers ouest - extension des compétences -	49

COMMERCE

AVIS DU 16.05.2002	50
autorisation de création d'un supermarché à l enseigne CHAMPION d'une surface de vente de 1380,00 m ² sur la commune de PESSAC	50
AVIS DU 22.07.2003	50
autorisation de création d'une jardinerie à l enseigne ESPACE ENCHANTE VILMORIN d'une surface de vente de 3240,00 m ² comprenant 1240 m ² de surface intérieure et 1400 m ² de surface extérieure sur la commune de PESSAC .	50
AVIS DU 22.07.2003	51
autorisation de création d'un magasin de bricolage- jardinage annexé à un magasin réservé aux professionnels de l'agriculture et de la viticulture à l enseigne EURALIS AGRO-VIGNE d'une surface de vente de 490,00 m ² sur la commune de PORTETS.....	51

AVIS DU 22.07.2003	51
autorisation de création d'un supermarché à dominante alimentaire spécialisé dans la vente de produits asiatiques à l'enseigne EURASIE d'une surface de vente de 1280,00 m ² comprenant le transfert de 483 m ² et l'extension de 797 m ² sur la commune de BORDEAUX	51
ARRETE DU 1.07.2003	51
renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire de L'entreprise HYGIENE FUNERAIRE 33 de CASTETS-EN-DORTHE	51
AVIS DU 22.08.2003	52
autorisation d'extension d'un magasin non alimentaire de type solderie à l'enseigne MONDIAL IMPORT d'une surface de vente de 260,00 m ² sur la commune de SAINT- MARTIN-LACAUSSE	52
ARRETE DU 10.07.2003	52
habilitation pour une nouvelle activité dans le domaine funéraire PFG POMPES FUNEBRES GENERALES de libourne	52
ARRETE DU 10.07.2003	53
habilitation pour une nouvelle activité dans le domaine funéraire PFG POMPES FUNEBRES GENERALES de langon	53
ARRETE DU 16.07.2003	54
habilitation pour une nouvelle activité dans le domaine funéraire PFG POMPES FUNEBRES GENERALES de ARCACHON	54
ARRETE DU 11.07.2003	54
renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire et ajout d'une nouvelle activité POMPES FUNEBRES MARBRERIE CAILLETON de BRUGES	54
ARRETE DU 9.07.2003	55
modification d'une habilitation dans le domaine funéraire PESSAC AMBULANCES de PESSAC	55

CONCOURS

Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un Cadre de Santé.....	56
12.07.03	56
AVIS DE CONCOURS	56
OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE CADRES DE SANTE Filière Infirmière	57

CULTURE - PATRIMOINE

ARRÊTÉ DU	58
Inscription sur l'Inventaire Supplémentaire a la Liste des Objets Mobiliers Classes.....	58
ARRÊTÉ DU	59
Inscription sur l'Inventaire Supplémentaire a la Liste des Objets Mobiliers Classes.....	59
ARRÊTÉ DU	59
Inscription sur l'Inventaire Supplémentaire a la Liste des Objets Mobiliers Classes.....	59
ARRÊTÉ DU	60
Inscription sur l'Inventaire Supplémentaire a la Liste des Objets Mobiliers Classes.....	60
ARRÊTÉ DU	61
Inscription sur l'Inventaire Supplémentaire a la Liste des Objets Mobiliers Classes.....	61
ARRÊTÉ DU	62
Inscription sur l'Inventaire Supplémentaire a la Liste des Objets Mobiliers Classes.....	62
ARRÊTÉ DU	62
Inscription sur l'Inventaire Supplémentaire a la Liste des Objets Mobiliers Classes.....	62
ARRÊTÉ DU 28.07.2003	64
commission scientifique régionale des collections des Musées de France arrêté de constitution	64
ARRÊTÉ DU 10 JUILLET 2003	66
Modification et nomination des membres de la Commission Départementale des Objets Mobiliers de la Gironde.....	66
ARRÊTÉ DU 15.07.2003	66
délégation de signature de monsieur hugues ayphassorho directeur régional de l'environnement arrêté modificatif n° 1.	66
ARRÊTÉ DU 15.07.2003	68
délégation de signature de monsieur Charles Couffin directeur régional du commerce extérieur arrêté modificatif n° 2.	68
ARRÊTÉ DU 15.07.2003	69
délégation de signature de monsieur yVES MASSENET directeur régional DE L'EQUIPEMENT D'AQUITAINE, DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT DE LA Gironde arrêté modificatif n° 1	69
ARRÊTÉ DU 15.07.2003	70

délégation de signature de monsieur richard monnereau directeur regional de la jeunesse et des sports d'aquitaine, directeur departemental de la jeunesse et des sports de la gironde arrêté modificatif n° 1	70
Arrete donnant delegation de signature a m. jean DEMATTEIS, sous-préfet de blaye	71
Arrete donnant delegation de signature a mme marie-helene desbazeille, sous-prefete de langon	73
Arrete donnant delegation de signature a m. François PROISY, sous-préfet de lesparre-medoc	75
Arrete donnant delegation de signature a mme maryse moracchini, sous-prefete de libourne	78
ARRÊTÉ DU 23.06.2003	80
délégation de signature de MONSIEUR DELPHIN RIVIERE directeur du centre d'études techniques de l'équipement du sud-ouest	80
DECISION DU 1^{ER} JUILLET 2003	83
Décision donnant délégation de signature pour la délivrance des titres de recette individuels ou collectifs en matière de taxe locale d'équipement et de taxes assimilées	83
ARRÊTÉ DU 28.07.2003	84
délégation de signature de monsieur Jacques BECOT directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'aquitaine arrêté modificatif	84
ARRÊTÉ DU 16.07.2003	85
délégation de signature de monsieur louis daniel directeur des services fiscaux de la gironde arrêté modificatif n° 1	85
ARRÊTÉ DU 18 07.2003	87
délégation de signature de monsieur François goulet directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'aquitaine arrêté modificatif n°1	87
ARRÊTÉ DU 04.07.2003	88
Délégation de signature à Monsieur Roger SAVAJOLS Inspecteur d'Academie de Bordeaux Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Gironde.....	88
ARRÊTÉ DU 24.06.2003	90
Délégation de signature à M. Delphin RIVIERE Directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement du Sud-Ouest	90
ARRÊTÉ DU 21.07.2003	91
Délégation de signature à Monsieur Yves MASSENET, Directeur Départemental de l'Equipement Modificatif n°1	91
ARRÊTÉ DU 04.07.2003	92
Délégation de signature à Monsieur Hugues DE CHALUP Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde - Modificatif n° 1 -	92
ARRÊTÉ DU 24.06.2003	93
Délégation de signature à Monsieur Louis DANIEL, Directeur des Services Fiscaux de la Gironde - Affaires Foncières et Domaniales -	93
ARRÊTÉ DU 11.07.2003	97
Délégation de signature à Monsieur Jean-Paul MOSNIER, Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques à la Préfecture de la Gironde - Modificatif n° 1 -	97
ARRÊTÉ DU 26.06.2003	98
Délégation de signature à Monsieur Christian VERGES, Directeur de l'Administration Générale à la Préfecture de la Gironde - Modificatif n° 1 -	98

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

ARRÊTÉ DU 23 JUN 2003	99
médaille de bronze pour actes de courage et de devouement	99
ARRÊTÉ DU 23 JUN 2003	100
médaille de bronze pour actes de courage et de devouement	100
ARRÊTÉ DU 18 JUILLET 2003	101
médaille de bronze pour actes de courage et de devouement	101
ARRÊTÉ DU 18 JUILLET 2003	101
médaille de bronze pour actes de courage et de devouement	101
ARRÊTÉ DU 18 JUILLET 2003	102
médaille de bronze pour actes de courage et de devouement	102
ARRÊTÉ DU 25 JUILLET 2003	103
médaille de bronze pour actes de courage et de devouement	103
ARRÊTÉ DU 25 JUILLET 2003	103
médaille de bronze pour actes de courage et de devouement	103
ARRÊTÉ DU 24 JUILLET 2003	104
médaille de bronze pour actes de courage et de devouement	104

DOMAINE DE L'ÉTAT

ARRÊTÉ DU 20.12.2002	105
Arrete les modifications de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé GIP.....	105
ARRÊTÉ DU 21 OCTOBRE 2002	105
Arrete portant la convention constitutive relative au groupement d'interet public denommée GIP fonds de coordination de politiques d' action sociale.....	105

É D U C A T I O N

ARRETE DU 7.07.2003	106
ARRETE RELATIF A LA DESAFFECTATION DE BIENS DES EPLE LYCEE NICOLAS BREMONTIER DE BORDEAUX.....	106
fixation du prix de la restauration scolaire de la commune de LA LANDE DE FRONSAC.....	107

E N V I R O N N E M E N T

ARRÊTÉ DU 3 JUILLET 2003	108
Arrête de modification de la Commission Locale d'Information et de Surveillance (C.L.I.S.) chargée du suivi du centre d'enfouissement technique de NAUJAC-sur-MER.....	108
ARRÊTÉ DU 3 JUILLET 2003	109
Arrête de modification de la Commission Locale d'Information et de Surveillance (C.L.I.S.) chargée du suivi du centre d'enfouissement technique de AUDENGE.....	109

H O P I T A U X

DECISION DU 17.06.2003	110
Prorogation d'autorisation délivrée dans le cadre des articles L. 6122-1 et L. 6122-6 du Code de la Santé Publique à la SA Polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine en vue de mettre en œuvre l'opération de regroupement de la maternité Bel Air.....	110
DECISION DU 17.06.2003	111
Refus d'autorisation d'installation d'un appareil d'IRM à la SAS Clinique des Quatre Pavillons à LORMONT (33)...	111
DECISION DU 17.06.2003	112
Refus d'autorisation à la SARL Bordeaux IRM Rive Droite en vue de l'installation d'un appareil d'IRM sur le site de la Clinique des Quatre Pavillons à LORMONT (33).....	112
DECISION DU 17.06.2003	114
Refus d'autorisation à la SA Tomodensitométrie des Radiologistes d'Aquitaine en vue de l'installation d'un 2 ^{ème} appareil d'IRM de bas champ sur le site de la Clinique Saint-Martin à PESSAC (33).....	114
DECISION DU 17.06.2003	115
Refus d'autorisation à la Fondation Bagatelle "Maison de Santé Protestante de Bordeaux" à TALENCE (33) en vue de l'installation d'un appareil d'IRM au sein de l'établissement.....	115
DECISION DU 17.06.2003	116
Refus d'autorisation à la SA Clinique d'ARCACHON en vue de l'installation d'un appareil d'IRM sur le site du Centre Hospitalier d'ARCACHON (33).....	116
ARRETE DU 08.04.2003	118
BILANS DES CARTES SANITAIRES	118
DECISION DU 17.06.2003	119
Autorisation à la SCM Scanner du Béarn en vue de l'installation d'un appareil d'IRM Passage de l'Europe à PAU (64).....	119
DECISION DU 17.06.2003	120
Refus d'autorisation dans le cadre de l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique au Centre Hospitalier de DAX (40) en vue de l'installation d'un 2 ^{ème} accélérateur de particules.....	120
DECISION DU 17.06.2003	121
Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique à la SARL Imagerie Nucléaire Francheville à PERIGUEUX en vue de l'installation d'une 2 ^{ème} gamma-caméra sur le site de la Polyclinique Francheville à PERIGUEUX (24).....	121
DECISION DU 17.06.2003	123
Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique au Groupement d'Intérêt Economique "Lithotritie Diffusion France " à BOSDARROS (64) en vue du remplacement de 5 appareils de destruction transpériéale des calculs, mobiles.....	123
DECISION DU 17.06.2003	124
Décision modificative relative au renouvellement des places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire au sein de la Clinique des Landes à MONT-DE-MARSAN (40).....	124
DECISION DU 17.06.2003	125

Autorisation au Syndicat Interhospitalier des Landes En vue de l'installation de 2 appareils d'IRM sur les sites du Centre Hospitalier de MONT-DE-MARSAN et du Centre Hospitalier de DAX (40)	125
DECISION DU 17.06.2003	127
Autorisation au GIE de l'IRM du Bergeracois en vue de l'installation d'un appareil d'IRM sur le site de la Clinique Pasteur à BERGERAC (24).....	127
DECISION DU 17.06.2003	129
Autorisation à la SARL Imagerie Magnétique Francheville en vue de l'installation d'un appareil d'IRM sur le site de la Polyclinique Francheville à PERIGUEUX (24)	129
DECISION DU 17.06.2003	130
Refus d'autorisation d'installation d'un appareil d'IRM sur le site du Centre Hospitalier Intercommunal de MARMANDE-TONNEINS (47).....	130
DECISION DU 17.06.2003	131
Autorisation d'installation d'un appareil d'IRM sur le site du Centre Hospitalier Saint-Cyr à VILLENEUVE-SUR-LOT (47)	131
DECISION DU 27.06.2003	133
Classement de la Clinique SAINT MARTIN à PESSAC.....	133

HYGIENE & SECURITE

ARRÊTÉ DU 05.05.2003	134
Commission de securite et d'accessibilite de l'arrondissement de Bordeaux competente pour les cantons du bassin d'arcachon	134
ARRETE DU 05.05.2003	135
Groupe de Visite de la Commission d'Arrondissement de Bordeaux competente pour les 4 cantons du Bassin d'Arcachon	135

JUSTICE

ARRÊTÉ DU 03.07.2003	137
création d'une commission d'appel d'offres pour les travaux de restructuration des locaux de la direction régionale des services pénitentiaires de Bordeaux.....	137

P E C H E

ARRETE DU 25.06.2003	138
rendant obligatoire pour l'année 2003, la décision n°1/2003 du 28 avril 2003 de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine renouvelant la cotisation professionnelle au titre du fonctionnement.....	138
ARRETE DU 25.06.2003	139
rendant obligatoire pour l'année 2003, la décision n°2/2003 du 28 avril 2003 de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine renouvelant la cotisation professionnelle au titre de la promotion	139
ARRETE DU 16.06.2003	139
règlementant la pêche maritime dans les trois milles au large d'Arcachon	139
ARRETE DU 09.07.03	140
portant nomination du président et des vice-présidents du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine.....	140

P O L I C E A D M I N I S T R A T I V E

ARRÊTÉ DU 30.06.2003	141
Arrêté n°33.03.104 C portant autorisation partielle d'un système de vidéosurveillance pour la SOCIETE PICARD SURGELES a BEGLES.....	141
ARRÊTÉ DU 30.06.2003	142
Arrêté n°33.03.104 D portant autorisation partielle d'un système de vidéosurveillance pour la SOCIETE PICARD SURGELES a PESSAC	142
ARRÊTÉ DU 30.06.2003	143
Arrêté n°33.03.104 E portant autorisation partielle d'un système de vidéosurveillance pour la SOCIETE PICARD SURGELES a BORDEAUX	143
ARRÊTÉ DU 30.06.2003	144
Arrêté n°33.03.104 F portant autorisation partielle d'un système de vidéosurveillance pour la SOCIETE PICARD SURGELES au BOUSCAT	144
ARRÊTÉ DU 30.06.2003	145
Arrêté n°33.03.104 G portant autorisation partielle d'un système de vidéosurveillance pour la SOCIETE PICARD SURGELES a MERIGNAC.....	145

ARRÊTÉ DU 30.06.2003	146
Arrêté n° 33.03.119 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour la STATION SERVICE « MAXIMUM CARBURANT » a LA TESTE DE BUCH	146
ARRÊTÉ DU 30.06.2003	148
Arrêté n°33.03.120 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le tramway de l'agglomération bordelaise – COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX	148
ARRÊTÉ DU 30.06.2003	149
Arrêté n°33.03.121 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le tramway de l'agglomération bordelaise – COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX	149
ARRÊTÉ DU 30.06.2003	150
Arrêté n° 33.98.010 B portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour LE CREDIT AGRICOLE*	150
ARRÊTÉ DU 30.06.2003	153
Arrêté n° 33.98.014 O portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour LA POSTE	153
ARRÊTÉ DU 30.06.2003	155
Arrêté n° 33.98.078 J portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour les STATIONS TOTAL FINA ELF dans le département de la gironde.....	155
STATION DE TOURATTE – 116, QUAI DE LA SOUYS BORDEAUX	156
- STATION DE MERIGNAC – ROCADE PERIPHERIQUE EXTERIEURE MERIGNAC	156
- STATION AIRE DE GAZINET A 63 CESTAS	156
ARRÊTÉ DU 30.06.2003	157
Arrêté n° 33.98.090 O portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour la BANQUE POPULAIRE DU SUD-OUEST.....	157
ARRÊTÉ DU 30.06.2003	158
Arrêté n° 33.98.091G portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le CREDIT MUTUEL du SUD-OUEST.....	158
ARRÊTÉ DU 02.07.2003	160
Sécurité – gardiennage : arrêté n° 3303082 portant autorisation administrative de fonctionnement de la société LUCAS SECURITE A GENERAC	160
ARRÊTÉ DU 02.07.2003	161
Sécurité – gardiennage : arrêté n° 3303083 portant autorisation administrative de fonctionnement de la société MB AC SECURITE a moulis en medoc	161
ARRÊTÉ DU 08.07.2003	162
Sécurité – gardiennage : arrêté n° 3303084 portant autorisation administrative de fonctionnement de la société PROSEGUR SECURITE HUMAINE A GRADIGNAN.....	162
ARRÊTÉ DU 11.07.2003	163
Sécurité – gardiennage : arrêté n° 3303085 portant autorisation administrative de fonctionnement de L'ETABLISSEMENT SECONDAIRE DE LA SOCIETE INTER SURVEILLANCE A GRADIGNAN.....	163

POLITIQUE DE LA VILLE

DECISION DU 09.05.2002	164
Arrêté portant création de la commission chargée d'élaborer le plan de sauvegarde de la copropriété Les Acacias à Sainte Eulalie.....	164
DECISION DU 09.05.2002	165
Arrêté portant création de la commission chargée d'élaborer le plan de sauvegarde de la copropriété Les Acacias à Sainte Eulalie.....	165

SERVICES VETERINAIRES

ARRÊTÉ DU 23.06.2003	166
Arrêté Préfectoral portant agrément d'un établissement d'expérimentation animale.....	166

TRANSPORTS

DECISION DU 25 JUILLET 2003	167
Création de la commission de sûreté de l'aéroport de Bordeaux-Mérignac	167

TRAVAIL – EMPLOI

DECISION DU 27.06.03	168
Décision d'agrément initial simple au titre des emplois de services aux particuliers 1 AQU 455.....	168
ARRETE DU 16.07.2003	169
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société "STIC HAFROY" à Loue	169

ARRETE DU 09.07.2003	170
Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société "CARIP" à PUGNAC	170
ARRETE DU 09.07.2003	171
Dérogation au repos dominical sollicitée par l'association "A.F.I.P.S." à Blanquefort	171
Décision d'agrément initial simple au titre des emplois de services aux particuliers 1 AQU 458.....	172

U R B A N I S M E

ARRETE DU 29 JUILLET 2003	173
Création d'une Zone d'Aménagement Diffère sur une partie du territoire de la Commune de ST-GERMAIN-De-LA-RIVIERE.....	173
AVIS DU 16.07.2003	174
Constitution de l'Association Syndicale Libre des propriétaires Du lotissement "Le Vallon" à SAINT CAPRAIS DE BORDEAUX.....	174
AVIS DU 02.06.2003	175
Constitution de l'Association Syndicale Libre des propriétaires Du lotissement "Les Genets" à LE BARP.....	175
AVIS DU 23.04.2003	175
Constitution de l'Association Syndicale Libre des propriétaires Du lotissement "Le Pas des Moliettes III" à ANDERNOS LES BAINS.....	175
AVIS DU 14.05.2003	175
Constitution de l'Association Syndicale Libre des propriétaires Du lotissement "Le Parc de Bichou" à SAINT AUBIN DE MEDOC.....	176
AVIS DU 02.06.2003	176
Constitution de l'Association Syndicale Libre des propriétaires Du lotissement "Le Domaine de Tanaït" à GENISSAC	176

V O I R I E

ARRETE DU 08.07.2003	176
ROUTE NATIONALE N° 524 Commune de BAZAS Réalisation de l'itinéraire à très grand gabarit (P.R. 13.000 au P.R. 14.000).....	176
ARRETE DU 26.06.2003	178
DEPARTEMENT DE LA GIRONDE RD 21 - Communes de Coutras, Le Fieu et Saint Christophe de Double Calibrage et renforcement du carrefour du Poteau au carrefour de la Croix d'Alexandre entre les P.R. 3+434 et 11+284.....	178
ARRETE DU 08.07.2003	180
ROUTE NATIONALE N°137 ROUTE DEPARTEMENTALE N° 115 COMMUNES DE SAINT ANDRE DE CUBZAC, DE VIRSAC ET DE SAINT GERVAIS REPRISE DES ENROBES RENDU NECESAIRES PAR LES TRAVAUX DU CARREFOUR GIRATOIRE.....	180
ARRETE DU 28..07.2003	182
Route Nationale N°250 Commune de LA TESTE-DE -BUCH Modification provisoire du Carrefour de Braouet	182



*Dissolution de l'association Syndicale Autorisée ayant pour objet
la réfection et l'entretien des digues de défense contre la mer
dans la commune de LA TESTE DE BUCH*

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi du 21 juin 1865 modifiée et notamment son article 25,

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 1954 autorisant la constitution de l'Association Syndicale Autorisée ayant pour objet la réfection et l'entretien des digues de défense contre la mer dans la commune de LA TESTE DE BUCH,

VU le courrier de la Chambre Régionale des Comptes du 11 janvier 2002 indiquant l'absence de fonctionnement de cette association,

VU le courrier du Trésorier Principal de La Teste de Buch du 12 février 2002 indiquant que l'association dispose d'une trésorerie de 358,23 euros,

VU la délibération du Conseil Municipal de La Teste de Buch du 12 juin 2003 décidant la reprise de l'actif de l'association dans le budget communal,

CONSIDÉRANT que l'association ne fonctionnant plus depuis plus de cinq ans peut être dissoute,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - Est prononcée la dissolution de l'Association Syndicale Autorisée ayant pour objet la réfection et l'entretien des digues de défense contre la mer dans la commune de LA TESTE DE BUCH.

ARTICLE 2 - L'actif de l'association s'élevant à la somme de TROIS CENT CINQUANTE HUIT EUROS VINGT TROIS CENTIMES (358,23 €) sera dévolu à la commune de la TESTE DE BUCH.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur l'Ingénieur en chef, Chef du Service Maritime et de Navigation de la Gironde, Monsieur le Trésorier Général de LA TESTE DE BUCH et Monsieur le Maire de LA TESTE DE BUCH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant une durée de 15 jours à la mairie de LA TESTE DE BUCH et autres lieux apparents de la commune et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 31 juillet 2003

Le Préfet,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général par intérim

Yannick IMBERT



DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service protection sociale

Arrêté du 7 juillet 2003

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE L'UNION REGIONALE DES
CAISSES D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'Ordonnance 96.344 du 24 avril 1996-Article 14- III – portant mesures relatives à l'organisation de la sécurité sociale,
VU le code de la sécurité sociale et, notamment les articles L183-1 à L.183-4 et R 183-2 instituant les Unions Régionales des
Caisses d'Assurance Maladie,
VU le décret n°97-630 du 31 mai 1997 relatif aux Unions Régionales des Caisses d'Assurance Maladie,
VU l'arrêté en date du 23 septembre 1997 de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine fixant la répartition des sièges des
administrateurs des Unions Régionales des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine pour les différents régimes
VU l'arrêté préfectoral en date du 16 octobre 2001 modifié les 3 septembre 2002 et 17 décembre 2002 fixant la composition du
conseil d'administration de l' Union Régionale Des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine,
VU la proposition en date du 7 mai 2003 de la Confédération Générale du Travail (CGT),

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER -L'article 2 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :

ARTICLE 2 -est nommé en tant que représentant des assurés sociaux, et sur désignation de la Confédération Générale du
Travail,

Suppléant : Monsieur Bernard GAURE en remplacement de Madame Christiane SAMADET

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales
d'Aquitaine, le Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la politique Sociale Agricoles sont
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la
Préfecture de chacun des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 7 juillet 2003

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales

Signé : Yannick IMBERT



Décision du 26.06.2003

D.D.A.S.S. de la Gironde
A.S.P.

**ARRETE PORTANT CESSATION D'ACTIVITES
D'UN LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE**

Le Préfet de la Région Aquitaine
Préfet du département de la Gironde
Officier de la Légion d'Honneur

VU les titres I et II du livre VI du Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 75- 1344 du 30 décembre 1975 modifié relatif aux directeurs et aux directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale,
VU le décret n° 76- 1004 du 4 novembre 1976 modifié fixant les conditions d'autorisation des laboratoires d'analyses de biologie médicale,
VU la loi n° 90- 1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés de professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire et dont le titre est protégé,
VU le décret n° 92- 545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et de directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale,
VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 1980 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis au Centre Commercial « Les Boutiques de Cestas » - 33610 CESTAS,
VU la lettre de Madame MICHAUD Anne Marie en date du 13 mai 2003 annonçant sa décision de ne pas poursuivre l'activité dudit laboratoire,
SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER Est radié de la liste des laboratoires d'analyses de biologie médicale en exercice dans le département de la Gironde, à compter du 30 juin 2003 :

- le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis au Centre Commercial « Les Boutiques de Cestas » - 33610 CESTAS,

- autorisé sous le numéro 33-096

- directeur : Madame MICHAUD Anne Marie.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le Directeur de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé, Direction de l'évaluation des dispositifs médicaux,

- Monsieur le Président de l'Ordre National des Pharmaciens,

- Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine,

- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde,

- Monsieur le Directeur de la Caisse de la Mutualité Sociale Agricole de la Gironde,

- Monsieur le Maire de Cestas,

- Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale des Artisans et Commerçants de l'Aquitaine,

- Madame MICHAUD Anne Marie, directeur.

Fait à Bordeaux, le 26 juin 2003
Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales
Hugues de CHALUP



Décision du 09.05.2003

D.D.A.S.S. de la Gironde
A.S.P.

*ARRETE AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT
D'UN LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE
EXPLOITE PAR UNE SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL*

Le Préfet de la Région Aquitaine
Préfet du département de la Gironde
Officier de la Légion d'Honneur

VU les titres 1 et 2 du livre II de la sixième partie du Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 75- 1344 du 30 décembre 1975 modifié relatif aux directeurs et aux directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale,
VU le décret n° 76-1004 du 4 novembre 1976 modifié fixant les conditions d'autorisation des laboratoires d'analyses de biologie médicale,
VU la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés de professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire et dont le titre est protégé,
VU le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et de directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale,
VU les courriers en date des 22 janvier et 16 avril 2003 de Monsieur MATHIEU Yann pour la création d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale sis 16, bis avenue de la Trémoille 33460 – MARGAUX, exploité par la SELARL « ANABIO »,
VU le procès verbal des délibérations de l'assemblée générale ordinaire en date du 13 janvier 2003,
VU l'acte de cession de parts sociales en date du 13 janvier 2003 entre Madame Aline PASQUIER, le cédant et M. MATHIEU Yann, le cessionnaire,
VU l'attestation d'inscription au tableau de la section G de l'ordre des pharmaciens en date du 11 avril 2003 pour : l'exploitation du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis 16 bis rue de la Trémoille à MARGAUX par la SELARL « ANABIO »,
l'inscription de M. MATHIEU Yann, Docteur en pharmacie, en qualité de directeur du laboratoire d'analyses de biologie médicale susvisé,
VU la visite de conformité des locaux en date du 07 mai 2003,
SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Le laboratoire d'analyses de biologie médicale, sis 16, bis rue de la Trémoille à MARGAUX (33460), exploité par la SELARL ANABIO » dont le siège social est 22 avenue du Général de Gaulle à BLANQUEFORT dont :

Le directeur est - Monsieur MATHIEU Yann, Docteur en pharmacie est inscrit sous le numéro 33- 170 sur la liste des laboratoire d'analyses de biologie médicale du département de la Gironde, à compter du 19 mai 2003.

Raison Sociale :

Laboratoire d'analyses de biologie médicale MATHIEU

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et dont ampliation sera adressée à :

- ♦ Monsieur le Directeur de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé, Direction de l'évaluation des Dispositifs Médicaux,
- ♦ Monsieur le Président du Conseil de l'Ordre National des Pharmaciens,
- ♦ Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine,
- ♦ Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde,
- ♦ Monsieur le Directeur de la Caisse des commerçants et des artisans,
- ♦ Monsieur le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole,
- ♦ Monsieur le Maire de MARGAUX,
- ♦ Monsieur MATHIEU Yann, Directeur et associé de la SELARL ANABIO,
- ♦ Mesdames PASQUIER et LAFFERRIERE associées non exerçantes de la SELARL ANABIO.

Fait à Bordeaux, le 09 mai 2003

Pour le Préfet

et par délégation

Le Directeur Départemental
Affaires Sanitaires et Sociales
Hugues de Chalup



**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN LABORATOIRE DEPARTEMENTAL D'IMMUNO-HEMATOLOGIE**

Le Préfet de la Région Aquitaine
Préfet du département de la Gironde
Officier de la Légion d'Honneur

VU le chapitre II du titre 2 du livre II du code de la santé publique,
VU l'article 77 de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades,
VU le décret n° 2002-1399 du 28 novembre 2002 relatif aux activités autres que transfusionnelles pouvant être exercées par les établissements de transfusion sanguine,
VU la demande en date du 27 janvier 2003 de Monsieur le Directeur de l'Etablissement Français du Sang, Aquitaine-Limousin sis, Place Amélie Raba Léon à BORDEAUX, (33000) pour obtenir l'autorisation de poursuivre l'activité d'immuno-hématologie,
VU l'avis du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de la Région Aquitaine en date du 19 mai 2003,
SUR PROPOSITION du Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - le laboratoire départemental d'immuno-hématologie de Bordeaux de l'E.F.S. Aquitaine Limousin est autorisé à poursuivre l'activité d'immuno-hématologie sur les sites ci-après :

1 - Adresse du site principal du laboratoire départemental d'immuno-hématologie

Site de Bordeaux
Place Amélie Raba-Léon
B.P. 24

33035 BORDEAUX CEDEX

2 - Adresse de l'antenne du laboratoire départemental d'immuno-hématologie

Site de Bordeaux –Antenne du Haut-Lévêque
Hôpital Haut-Lévêque
Avenue du Haut-Lévêque
33604 PESSAC

3 - Adresse de l'antenne du laboratoire départemental d'immuno-hématologie

Site de Bordeaux – Antenne de Saint-André
Hôpital Saint-André
1, rue Jean Burguet

33075 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 2 – Le laboratoire départemental d'immuno-hématologie de Bordeaux de l'E.F.S. Aquitaine Limousin est enregistré sur la liste des laboratoire d'analyses de biologie médicale de la Gironde sous le numéro 33-171 au titre des activités d'immuno-hématologie.

Directeur : Docteur Pierre LAUROUA, docteur en médecine

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

♦ Monsieur le Directeur de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé, Direction de l'Evaluation des Dispositifs Médicaux,

- ♦ Monsieur le Président de l'Ordre National des pharmaciens,
- ♦ Monsieur le Président de l'Ordre départemental des Médecins de la Gironde,
- ♦ Monsieur le Directeur de l'Etablissement Français du Sang, Aquitaine Limousin,
- ♦ Monsieur le Directeur du laboratoire immuno-hématologie,
- ♦ Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales,

Fait à Bordeaux, le 21 mai 2003
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales
Hugues de CHALUP



**ARRETE PORTANT CESSATION D'ACTIVITES
D'UN LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE**

Le Préfet de la Région Aquitaine
Préfet du département de la Gironde
Officier de la Légion d'Honneur

VU les titres I et II du livre VI du Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 75- 1344 du 30 décembre 1975 modifié relatif aux directeurs et aux directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale,
VU le décret n° 76- 1004 du 4 novembre 1976 modifié fixant les conditions d'autorisation des laboratoires d'analyses de biologie médicale,
VU la loi n° 90- 1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés de professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire et dont le titre est protégé,
VU le décret n° 92- 545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et de directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale,
VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 1980 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis au Centre Commercial « Les Boutiques de Cestas » - 33610 CESTAS,
VU la lettre de Madame MICHAUD Anne Marie en date du 13 mai 2003 annonçant sa décision de ne pas poursuivre l'activité dudit laboratoire,
SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Est radié de la liste des laboratoires d'analyses de biologie médicale en exercice dans le département de la Gironde, à compter du 30 juin 2003 :

- le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis au Centre Commercial « Les Boutiques de Cestas » - 33610 CESTAS,
- autorisé sous le numéro 33-096
- directeur : Madame MICHAUD Anne Marie.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé, Direction de l'évaluation des dispositifs médicaux,
- Monsieur le Président de l'Ordre National des Pharmaciens,
 - Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine,
 - Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde,
 - Monsieur le Directeur de la Caisse de la Mutualité Sociale Agricole de la Gironde,
 - Monsieur le Maire de Cestas,
 - Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale des Artisans et Commerçants de l'Aquitaine,
 - Madame MICHAUD Anne Marie, directeur.

Fait à Bordeaux, le 26 juin 2003
Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales
Hugues de CHALUP



**ARRETE AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT
D'UN LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE**

Le Préfet de la Région Aquitaine
Préfet du département de la Gironde
Officier de la Légion d'Honneur

VU les titres 1 et 2 du livre II de la sixième partie du Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 75- 1344 du 30 décembre 1975 modifié relatif aux directeurs et aux directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale,
VU le décret n° 76-1004 du 4 novembre 1976 modifié fixant les conditions d'autorisation des laboratoires d'analyses de biologie médicale,
VU la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés de professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire et dont le titre est protégé,
VU le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et de directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale,
VU les courriers en date des 22 janvier et 16 avril 2003 de Monsieur MATHIEU Yann pour la création d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale sis 16, bis avenue de la Trémoille 33460 – MARGAUX, exploité par la SELARL « ANABIO »,
VU le procès verbal des délibérations de l'assemblée générale ordinaire en date du 13 janvier 2003,
VU l'acte de cession de parts sociales en date du 13 janvier 2003 entre Madame Aline PASQUIER, le cédant et M. MATHIEU Yann, le cessionnaire,
VU l'attestation d'inscription au tableau de la section G de l'ordre des pharmaciens en date du 11 avril 2003 pour : l'exploitation du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis 16 bis rue de la Trémoille à MARGAUX par la SELARL « ANABIO »,
l'inscription de M. MATHIEU Yann, Docteur en pharmacie, en qualité de directeur du laboratoire d'analyses de biologie médicale susvisé,
VU la visite de conformité des locaux en date du 07 mai 2003,
SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le laboratoire d'analyses de biologie médicale, sis 16, bis rue de la Trémoille à MARGAUX (33460), exploité par la SELARL ANABIO » dont le siège social est 22 avenue du Général de Gaulle à BLANQUEFORT dont :

Le directeur est : - Monsieur MATHIEU Yann, Docteur en pharmacie est inscrit sous le numéro 33- 170 sur la liste des laboratoires d'analyses de biologie médicale du département de la Gironde, à compter du 19 mai 2003.

Raison Sociale :

Laboratoire d'analyses de biologie médicale MATHIEU

ARTICLE 2 Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et dont ampliation sera adressée à :

- ♦ Monsieur le Directeur de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé, Direction de l'évaluation des Dispositifs Médicaux,
 - ♦ Monsieur le Président du Conseil de l'Ordre National des Pharmaciens,
 - ♦ Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine,
 - ♦ Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde,
 - ♦ Monsieur le Directeur de la Caisse des commerçants et des artisans,
 - ♦ Monsieur le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole,
 - ♦ Monsieur le Maire de MARGAUX,
- Monsieur MATHIEU Yann, Directeur et associé de la SELARL ANABIO,
- ♦ Mesdames PASQUIER et LAFFERRIERE associées non exerçantes de la SELARL ANABIO.

Fait à Bordeaux, le 09 mai 2003
Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales
Hugues de Chalup



**ARRETE AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT
D'UN LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE**

Le Préfet de la Région Aquitaine
Préfet du département de la Gironde
Officier de la Légion d'Honneur

VU le chapitre II du titre 2 du livre II du code de la santé publique,
VU l'article 77 de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades,
VU le décret n° 2002-1399 du 28 novembre 2002 relatif aux activités autres que transfusionnelles pouvant être exercées par les établissements de transfusion sanguine,
VU la demande en date du 27 janvier 2003 de Monsieur le Directeur de l'Etablissement Français du Sang, Aquitaine-Limousin sis, Place Amélie Raba Léon à BORDEAUX, (33000) pour obtenir l'autorisation de poursuivre l'activité d'immuno-hématologie,
VU l'avis du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de la Région Aquitaine en date du 19 mai 2003,
SUR PROPOSITION du Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Le laboratoire départemental d'immuno-hématologie de Bordeaux de l'E.F.S. Aquitaine Limousin est autorisé à poursuivre l'activité d'immuno-hématologie sur les sites ci-après :

1 - Adresse du site principal du laboratoire départemental d'immuno-hématologie

Site de Bordeaux
Place Amélie Raba-Léon
B.P. 24
33035 BORDEAUX CEDEX

2 - Adresse de l'antenne du laboratoire départemental d'immuno-hématologie

Site de Bordeaux – Antenne du Haut-Lévêque
Hôpital Haut-Lévêque
Avenue du Haut-Lévêque
33604 PESSAC

3 - Adresse de l'antenne du laboratoire départemental d'immuno-hématologie

Site de Bordeaux – Antenne de Saint-André
Hôpital Saint-André
1, rue Jean Burguet
33075 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 2 – Le laboratoire départemental d'immuno-hématologie de Bordeaux de l'E.F.S. Aquitaine Limousin est enregistré sur la liste des laboratoires d'analyses de biologie médicale de la Gironde sous le numéro 33-171 au titre des activités d'immuno-hématologie.

Directeur : Docteur Pierre LAUROUA, docteur en médecine

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

♦ Monsieur le Directeur de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé, Direction de l'Evaluation des Dispositifs Médicaux,

- ♦ Monsieur le Président de l'Ordre National des pharmaciens,
- ♦ Monsieur le Président de l'Ordre départemental des Médecins de la Gironde,
- ♦ Monsieur le Directeur de l'Etablissement Français du Sang, Aquitaine Limousin,
- ♦ Monsieur le Directeur du laboratoire immuno-hématologie,
- ♦ Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales,

Fait à Bordeaux, le 21 mai 2003
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales
Hugues de CHALUP



**ARRETE PORTANT MODIFICATION DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE L'UNION REGIONALE DES
CAISSES D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'Ordonnance 96.344 du 24 avril 1996-Article 14- III – portant mesures relatives à l'organisation de la sécurité sociale,
VU le code de la sécurité sociale et, notamment les articles L183-1 à L.183-4 et R 183-2 instituant les Unions Régionales des Caisses d'Assurance Maladie,
VU le décret n°97-630 du 31 mai 1997 relatif aux Unions Régionales des Caisses d'Assurance Maladie,
VU l'arrêté en date du 23 septembre 1997 de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine fixant la répartition des sièges des administrateurs des Unions Régionales des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine pour les différents régimes
VU l'arrêté préfectoral en date du 16 octobre 2001 modifié les 3 septembre 2002 et 17 décembre 2002 fixant la composition du conseil d'administration de l' Union Régionale Des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine,
VU la proposition en date du 7 mai 2003 de la Confédération Générale du Travail (CGT),

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER -L'article 2 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :

ARTICLE 2 -est nommé en tant que représentant des assurés sociaux, et sur désignation de la Confédération Générale du Travail,

Suppléant : Monsieur Bernard GAURE en remplacement de Madame Christiane SAMADET

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la politique Sociale Agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de chacun des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 7 juillet 2003

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales
Signé : Yannick IMBERT



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'AGRICULTURE & de la
FORET

ARRETE DU 30.07.2003

Service Forêt-Environnement
Cellule Police de l'Eau et des
Milieux Aquatiques

**DEMANDES D'AUTORISATIONS TEMPORAIRES DE
PRELEVEMENTS
DANS LES NAPPES DU PLIO-QUATERNAIRE
(NAPPE DES SABLES ET NAPPE ALLUVIALE DE L'ESTUAIRE DE LA
GIRONDE)
POUR LA CAMPAGNE D'IRRIGATION 2003**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- VU** le Code de l'Environnement, le Livre II-Titre 1^{er} relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et en particulier les articles L211-1 et L214-1 et suivants,
- VU** le décret n°93-742 notamment son article 20 et le décret n°93-743 du 29 mars 1993, relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration des ouvrages et travaux susceptibles d'avoir une incidence sur le milieu aquatique,
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 août 1996 approuvant le Schéma Départemental d'Aménagement et de Gestion des Eaux par le préfet coordonateur de bassin ,
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 août 1998 approuvant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Nappes Profondes Gironde,
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 mars 1999 approuvant la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Nappes Profondes Gironde,
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2002 portant délégation de signature à Monsieur Fabien BOVA, Ingénieur en chef du Génie Rural des Eaux et Forêt, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Gironde, en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2002 désignant, en application de l'article 21 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, la Chambre d'Agriculture de la GIRONDE comme mandataire chargé de regrouper les demandes d'autorisations temporaires de pompage et délimitant le périmètre à l'intérieur duquel s'exercera le rôle du mandataire, en l'occurrence le territoire du Département dans son ensemble et fixant la date limite de dépôt des dossiers de demandes auprès du mandataire.
- VU** le dossier présenté le 05 juin 2003 par la Chambre d'Agriculture de la GIRONDE, mandataire de tous les pétitionnaires,
- VU** l'avis *favorable* du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 10 juillet 2003,
- CONSIDERANT** que la procédure mandataire peut s'appliquer dès lors que la présentation regroupée des demandes permet d'individualiser et de justifier de la demande d'autorisation de chacun,
- CONSIDERANT** que cette logique de procédure permet d'avoir une approche globale de la ressource par l'approche cumulée des demandes d'autorisation,
- SUR PROPOSITION** de Monsieur l'Ingénieur en Chef du GREF, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde,

ARRETE

TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE PREMIER - OBJET DE L'AUTORISATION

Les personnes désignées dans le tableau annexé au présent arrêté sont autorisées à pratiquer un **prélèvement temporaire à partir de nouveaux forages** dans la nappe du plio-quaternaire (que ce soit la nappe des sables ou la nappe alluviale de l'estuaire de la Gironde) en vue de l'irrigation, conformément aux indications fournies dans leur dossier de

demande d'autorisation (activité visée aux rubriques **1.1.0** et **4.3.0** de la nomenclature annexée au décret n° **93-743** du 29 mars 1993).

Pour l'exploitation des ouvrages et l'exercice des activités ou ouvrages énumérés dans le tableau de classement ci-après, les **pétitionnaires** doivent se conformer aux dispositions de l'article L 214-1 du Code de l'Environnement et aux dispositions du présent arrêté.

DECRET n° 93-743 du 29 MARS 1993 –Art. 20 -			
INSTALLATIONS – OUVRAGES – TRAVAUXACTIVITES	DESCRIPTION	RUBRIQUE	REGIME
Installations, ouvrages permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau, d'un débit total :	= 80 m ³ /h	1.1.0.	Autorisation temporaire
A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'art. 15 de la loi sur l'eau modifiée, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, ont prévu l'abaissement des seuils :	Capacité = 8m ³ /h	4.3.0	Autorisation temporaire

ARTICLE 2 -. PRESERVATION DES AQUIFERES

Pendant la durée de l'exploitation, le propriétaire des forages doit veiller au bon entretien des ouvrages et de ses abords de façon à rendre impossible toute intercommunication entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

ARTICLE 3 -. REJET DES EAUX

Le déversement dans les eaux superficielles des eaux nécessaires à l'exploitation et à la création de l'ouvrage ne doit pas provoquer :

- a) de dégradation de la qualité des eaux du milieu récepteur,
- b) de perturbation du régime des eaux susceptibles de constituer une gêne ou un inconvénient pour la faune aquatique.

ARTICLE 4 -. COMPTAGE DES VOLUMES D'EAU PRELEVES

Les installations de prélèvement d'eaux souterraines doivent être pourvues de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés.

Les exploitants ou les propriétaires desdites installations sont tenus :

❶ d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation : compteur volumétrique ou horo compteur auquel sera affecté un débit horaire (débit spécifique de l'installation),

❷ de noter mois par mois sur un registre spécialement ouvert à cet effet (modèle libre) :

- les volumes prélevés ou le nombre d'heures de pompage (dans le cas particulier des prélèvements dans la nappe des sables, pour un moyen de mesure autre que le comptage volumétrique),
- dans le cas ou plusieurs forages captant le même aquifère, sont regroupés en vue de l'alimentation d'une même installation d'irrigation, si le moyen de mesure des volumes prélevés est commun à l'ensemble de ces forages, indiquer la liste des forages regroupés,
- les variations éventuelles de la qualité des eaux qu'ils auraient pu constater,
- les changements constatés dans le régime des eaux,
- les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements.

❸ de conserver, au moins pendant trois ans, le registre qui doit pouvoir être présenté **à jour aux agents de service chargé de la Police de l'Eau ou à toute personne habilitée à exercer le contrôle des installations et prélèvements.**

ARTICLE 5 - CONTROLE DES INSTALLATIONS ET DES PRELEVEMENTS.

Les personnes mandatées pour assurer la Police et la Protection des Milieux Aquatiques doivent avoir en permanence libre accès aux installations.

La tête de chaque forage doit être :

- étanche à toute introduction d'eaux de surface,

- disposée de telle sorte qu'elle reste constamment au-dessus du niveau des plus hautes eaux en zone réputée inondable,
- protégée des chocs par des moyens appropriés à chaque type de terrain,

Seule la tête d'un forage par nappe et par permissionnaire doit être équipée :

d'un tube piézométrique d'un diamètre minimum de 2 pouces (si le diamètre du forage le permet) et d'un robinet de prélèvement placé sur la colonne d'exhaure afin de pouvoir assurer un suivi de la qualité de la nappe.

ARTICLE 6 - ARRET D'EXPLOITATION - SUPPRESSION DES FORAGES

Tout abandon d'exploitation de forage avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré auprès de la **DDAF** qui se prononce, le cas échéant, sur l'opportunité de conserver en l'état l'ouvrage en cause, susceptible d'être utilisé par la suite à d'autres usages tel que le suivi piézométrique de la nappe concernée.

Le comblement d'un forage sera effectué selon les prescriptions de la DDAF adaptées aux caractéristiques de l'ouvrage.

II - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 7 - DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est une autorisation temporaire accordée pour une durée de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté et renouvelable une fois compte-tenu des priorités fixées par la mesure C 17 du SDAGE ADOUR-GARONNE. Dans ce cas, il doit formuler la demande auprès de la Chambre d'Agriculture, dans un délai de un mois au moins avant le délai d'expiration de la présente autorisation.

ARTICLE 8 - CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 9 - ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le permissionnaire doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire avise au moins 15 jours à l'avance le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le PREFET peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article 2 ci-dessus ou leur mise à jour.

ARTICLE 11 - MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du PREFET, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 12 - TRANSFERT DE L'AUTORISATION

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'annexe du présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au PREFET, dans le mois qui suit la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 13 - RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION TEMPORAIRE

Les dossiers de demande de renouvellement de cette autorisation pour la campagne d'irrigation 2004 devront être **annexés des copies des feuillets du registre** et déposés auprès de la Chambre d'Agriculture, organisme consulaire mandataire de la procédure, avant le **31 janvier 2004 dernier délai**.

ARTICLE 14 - DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 susvisé, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L 211-5 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 15 - RETRAIT DE L'AUTORISATION

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 16 - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 - INFORMATION DES TIERS

Un extrait de l'arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles les installations sont soumises est affiché dans la Mairie du siège social de l'exploitation et dans la Mairie du lieu du prélèvement pendant une durée minimum d'**UN MOIS**. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire concerné.

ARTICLE 18 - AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense par le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations.

ARTICLE 19 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 20 - NOTIFICATION

- Monsieur le Secrétaire Général de la **PREFECTURE DE LA GIRONDE**,
- Madame, Messieurs les SOUS-PREFETS des Arrondissements de **BORDEAUX, ARCACHON, LANGON, et BLAYE**,
- Monsieur l'Ingénieur en Chef du GREF - Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde,
- Messieurs les Maires des communes concernées,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à BORDEAUX, le 30 Juillet 2003
P/ LE PREFET,
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET, délégué,
F. BOVA

ANNEXE I : liste des permissionnaires

NOM/RAISON SOCIALE	NOM	PRENOM	N° forage	Aquifère	section cad	N° cad	commune	débit autorisé	volume autorisé	compteur
EARL BOUJONLAT	DUBOURG	Jean-Louis	1	Plio- quaternaire	D	303	ST JEAN D'ILLAC	30	32300	horaire (**)
EARL BOUJONLAT	DUBOURG	Jean-Louis	2	Plio- quaternaire	D	303	ST JEAN D'ILLAC	30	32300	horaire (**)
EARL BOUJONLAT	DUBOURG	Jean-Louis	3	Plio- quaternaire	D	303	ST JEAN D'ILLAC	30	32300	horaire (**)
EARL BOUJONLAT	DUBOURG	Jean-Louis	4	Plio- quaternaire	D	303	ST JEAN D'ILLAC	30	32300	horaire (**)
EARL BOUJONLAT	DUBOURG	Jean-Louis	5	Plio- quaternaire	D	303	ST JEAN D'ILLAC	30	32300	horaire (**)
EARL BOUJONLAT	DUBOURG	Jean-Louis	6	Plio- quaternaire	D	303	ST JEAN D'ILLAC	30	32300	horaire (**)
EARL BOUJONLAT	DUBOURG	Jean-Louis	7	Plio- quaternaire	D	297	ST JEAN D'ILLAC	30	32300	horaire (**)
EARL BOUJONLAT	DUBOURG	Jean-Louis	8	Plio- quaternaire	D	305	ST JEAN D'ILLAC	30	32300	horaire (**)
EARL des ALLIX	DELAS		1	Plio- quaternaire	ZH	58	MONGAUZY	30	36000	volumétrique
EARL Domaine du PREUILH	PRIEUR	Serge	11	Plio- quaternaire	E	704	BELIN BELIET	35	0(*)	horaire (**)
EARL Domaine du PREUILH	PRIEUR	Serge	12	Plio- quaternaire	E	704	BELIN BELIET	35	0(*)	horaire (**)
EARL Domaine du PREUILH	PRIEUR	Serge	13	Plio- quaternaire	E	704	BELIN BELIET	35	0(*)	horaire (**)
EARL Domaine du PREUILH	PRIEUR	Serge	14	Plio- quaternaire	E	704	BELIN BELIET	35	0(*)	horaire (**)
EARL Domaine du PREUILH	PRIEUR	Serge	15	Plio- quaternaire	E	704	BELIN BELIET	35	0(*)	horaire (**)
EARL Domaine du PREUILH	PRIEUR	Serge	16	Plio- quaternaire	E	704	BELIN BELIET	35	0(*)	horaire (**)
EARL Domaine du PREUILH	PRIEUR	Serge	1	Plio- quaternaire	Z	17	BELIN BELIET	35	0(*)	horaire (**)
EARL Domaine du PREUILH	PRIEUR	Serge	2	Plio- quaternaire	Z	17	BELIN BELIET	35	0(*)	horaire (**)
EARL Domaine du PREUILH	PRIEUR	Serge	3	Plio- quaternaire	Z	17	BELIN BELIET	35	0(*)	horaire (**)
EARL Domaine du PREUILH	PRIEUR	Serge	4	Plio- quaternaire	Z	17	BELIN BELIET	35	0(*)	horaire (**)
EARL Domaine du PREUILH	PRIEUR	Serge	5	Plio- quaternaire	Z	17	BELIN BELIET	35	0(*)	horaire (**)
EARL Domaine du PREUILH	PRIEUR	Serge	6	Plio- quaternaire	Z	17	BELIN BELIET	35	0(*)	horaire (**)
EARL Domaine du PREUILH	PRIEUR	Serge	7	Plio- quaternaire	Z	17	BELIN BELIET	35	0(*)	horaire (**)
EARL Domaine du PREUILH	PRIEUR	Serge	8	Plio- quaternaire	Z	17	BELIN BELIET	35	0(*)	horaire (**)
EARL Domaine du PREUILH	PRIEUR	Serge	9	Plio- quaternaire	Z	17	BELIN BELIET	35	0(*)	horaire (**)
EARL Domaine du PREUILH	PRIEUR	Serge	10	Plio- quaternaire	Z	17	BELIN BELIET	35	0(*)	horaire (**)
EARL Domaine du PREUILH	PRIEUR	Serge	17	Plio- quaternaire	E	505	BELIN BELIET	35	0(*)	horaire (**)
EARL Domaine du PREUILH	PRIEUR	Serge	18	Plio- quaternaire	E	505	BELIN BELIET	35	0(*)	horaire (**)
EARL Domaine du PREUILH	PRIEUR	Serge	19	Plio- quaternaire	E	505	BELIN BELIET	35	0(*)	horaire (**)
EARL Domaine du PREUILH	PRIEUR	Serge	20	Plio- quaternaire	E	505	BELIN BELIET	35	0(*)	horaire (**)
EARL Domaine du PREUILH	PRIEUR	Serge	21	Plio- quaternaire	E	505	BELIN BELIET	35	0(*)	horaire (**)
EARL Domaine du PREUILH	PRIEUR	Serge	22	Plio- quaternaire	E	505	BELIN BELIET	35	0(*)	horaire (**)
EARL Domaine du PREUILH	PRIEUR	Serge	23	Plio- quaternaire	E	505	BELIN BELIET	35	0(*)	horaire (**)
EARL Domaine du PREUILH	PRIEUR	Serge	24	Plio- quaternaire	E	505	BELIN BELIET	35	0(*)	horaire (**)
EARL Domaine du	PRIEUR	Serge	25	Plio-	E	505	BELIN BELIET	35	0(*)	horaire (**)

PREUILH				quaternaire						
EARL Domaine du PREUILH	PRIEUR	Serge	26	Plio-quaternaire	E	505	BELIN BELIET	35	0(*)	horaire (**)
EARL Domaine du PREUILH	PRIEUR	Serge	27	Plio-quaternaire	E	505	BELIN BELIET	35	0(*)	horaire (**)
EARL Domaine du PREUILH	PRIEUR	Serge	28	Plio-quaternaire	E	505	BELIN BELIET	35	0(*)	horaire (**)
EARL Domaine du PREUILH	PRIEUR	Serge	29	Plio-quaternaire	E	505	BELIN BELIET	35	0(*)	horaire (**)
EARL Domaine du PREUILH	PRIEUR	Serge	30	Plio-quaternaire	E	575	BELIN BELIET	30	28000	horaire (**)
EARL Domaine du PREUILH	PRIEUR	Serge	31	Plio-quaternaire	E	575	BELIN BELIET	44	42000	horaire (**)
EARL LABAT PERE ET FILS			2	Plio-quaternaire	A	131	LACANAU	38	20 000	horaire (**)
EARL LABAT PERE ET FILS			1	Plio-quaternaire	A	124	LACANAU	45	0(*)	horaire (**)
FAUQUE	FAUQUE	Laurent	1	Plio-quaternaire	E6	1429	NOAILLAN	15	0(*)	volumétrique
FAUQUE	FAUQUE	Laurent	2	Plio-quaternaire	E6	1125	NOAILLAN	30	0(*)	volumétrique
FAUQUE	FAUQUE	Laurent	3	Plio-quaternaire	E6	1060	NOAILLAN	25	0(*)	volumétrique
EARL DE L'ANGLAIT	BOUGRAIN	Céline	1	Plio-quaternaire	D	4605	CESTAS	25	0(*)	horaire (**)
EARL DE L'ANGLAIT	BOUGRAIN	Céline	2	Plio-quaternaire	D	4605	CESTAS	25	0(*)	horaire (**)
EARL DE L'ANGLAIT	BOUGRAIN	Céline	3	Plio-quaternaire	D	4605	CESTAS	35	0(*)	horaire (**)
EARL DE L'ANGLAIT	BOUGRAIN	Céline	4	Plio-quaternaire	D	4605	CESTAS	15	0(*)	horaire (**)
GAEC DU GRAND LUDEE	RAYMOND	Francis	2	Plio-quaternaire	A	482	ST HELENE	20	24000	volumétrique
GAEC DU GRAND LUDEE	RAYMOND	Francis	1	Plio-quaternaire	B	732	ST HELENE	35	36000	volumétrique
SARL POLYCORN	CHARDRON	André	5	Plio-quaternaire	ZA	18	AILLAS	25	15000	volumétrique
SARL POLYCORN	CHARDRON	André	4	Plio-quaternaire	ZA	18	AILLAS	35	24000	volumétrique
SCA DU PIADA	MARSAUX	Emmanuel	4	Plio-quaternaire	AI	158	BOURIDEYS	35	36000	horaire (**)
SCA DU PIADA	MARSAUX	Emmanuel	1	Plio-quaternaire	AI	159	BOURIDEYS	35	36000	horaire (**)
SCA DU PIADA	MARSAUX	Emmanuel	2	Plio-quaternaire	AI	159	BOURIDEYS	35	36000	horaire (**)
SCA DU PIADA	MARSAUX	Emmanuel	5	Plio-quaternaire	AI	132	BOURIDEYS	35	32000	horaire (**)
SCEA COTTAVOZ	COTTAVOZ	Jean-Luc	21	Plio-quaternaire	ZH	2	ST CIERS SUR GIRONDE	60	50000	volumétrique
SCEA DE LA BASSE LANDE	DEYRES	Laurent	2	Plio-quaternaire	C	1208	PORGE (LE)	30	24 000	horaire (**)
SCEA DE LA BASSE LANDE	DEYRES	Laurent	3	Plio-quaternaire	C	1208	PORGE (LE)	30	28 000	horaire (**)
SCEA DE LA BASSE LANDE	DEYRES	Laurent	4	Plio-quaternaire	C	576	PORGE (LE)	30	32 000	horaire (**)
SCEA DE LA BASSE LANDE	DEYRES	Laurent	5	Plio-quaternaire	C	576	PORGE (LE)	30	32 000	horaire (**)
SCEA DE LA BASSE LANDE	DEYRES	Laurent	1	Plio-quaternaire	C	2429	PORGE (LE)	50	48 000	horaire (**)
SCEA FERME DE L'ATLANTIQUE	HEDOIN		1	Plio-quaternaire	A	260	MIOS	50	0(*)	horaire (**)
SCEA POT AU PIN	BOUGRAIN	Céline	1	Plio-quaternaire	D	2616	CESTAS	40	0(*)	horaire (**)
SCEA POT AU PIN	BOUGRAIN	Céline	2	Plio-quaternaire	D	2252	CESTAS	60	0(*)	horaire (**)
SCEA POT AU PIN	BOUGRAIN	Céline	3	Plio-quaternaire	A	23	BARP (LE)	60	0(*)	horaire (**)
SCEA POT AU PIN	BOUGRAIN	Céline	4	Plio-quaternaire	A	22	BARP (LE)	45	0(*)	horaire (**)
SCEA POT AU PIN	BOUGRAIN	Céline	5	Plio-quaternaire	A	22	BARP (LE)	60	0(*)	horaire (**)
SCEA POT AU PIN	BOUGRAIN	Céline	6	Plio-	A	1020	BARP (LE)	30	0(*)	horaire (**)

				quaternaire						
SCEA POT AU PIN	BOUGRAIN	Céline	7	Plio- quaternaire	A	42	MIOS	35	0(*)	horaire (**)
SCEA POT AU PIN	BOUGRAIN	Céline	8	Plio- quaternaire	D	3740	CESTAS	30	0(*)	horaire (**)
SCEA POT AU PIN	BOUGRAIN	Céline	9	Plio- quaternaire	B	1195	CESTAS	30	0(*)	horaire (**)
SCEA POT AU PIN	BOUGRAIN	Céline	10	Plio- quaternaire	D	4331	CESTAS	40	0(*)	horaire (**)
SCEA POT AU PIN	BOUGRAIN	Céline	11	Plio- quaternaire	D	4331	CESTAS	40	0(*)	horaire (**)
SCEA POT AU PIN	BOUGRAIN	Céline	12	Plio- quaternaire	D	4331	CESTAS	50	0(*)	horaire (**)

0(*) le volume autorisé reste identique au volume autorisé par Arrêté préfectoral d'Autorisation Permanente délivré antérieurement au présent Arrêté

horaire (**) compteur horaire autorisé pour un prélèvement effectué dans la nappe des sables



3.07.03

**AVIS D'EXTENSION DE L'AVENANT N° 32 DU 3 JUILLET 2003
A LA CONVENTION COLLECTIVE DU 1^{ER} MARS 1989
CONCERNANT LES EXPLOITATIONS AGRICOLES
DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**

Le Préfet du département de la Gironde envisage de prendre, en application des articles L 131-3, L 133-8, L 133-9 et L 133-10 du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de la convention collective de travail du 1^{er} mars 1989 concernant les exploitations agricoles du département de la Gironde, l'avenant N° 32 du 3 juillet 2003 à ladite convention, conclu à BORDEAUX entre :

- la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles,
- la fédération départementale des C.U.M.A.,
- le syndicat des entrepreneurs de travaux agricoles,

d'une part, et

- le syndicat général agro-alimentaire de la Gironde C.F.D.T.,
- le syndicat national des cadres d'entreprises agricoles C.G.C.,
- l'union départementale des syndicats C.F.T.C. de la Gironde,
- l'union départementale des syndicats F.O. de la Gironde,

d'autre part.

Cet avenant a pour objet la modification des articles 25 (rémunération horaire) et 76 (durée du travail et rémunération des cadres).

Le texte de cet accord a été déposé le 21 juillet 2003 au service départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles de Gironde, où il peut être consulté.

Les organisations et personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions des articles L 133-14 et R 133-1 du code du travail, de faire connaître dans un délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis au recueil des actes administratifs, leurs observations au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées au Service départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles de Gironde – Cité Administrative – Rue Jules Ferry – 33090 BORDEAUX CEDEX.



**ARRÊTÉ PORTANT REMPLACEMENT D'UN MEMBRE
DE LA COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT
FONCIER DE LISTRAC-MEDOC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU les dispositions du titre II du livre 1^{er} du Code Rural et notamment ses articles L 121-3 et L 121-7
VU la correspondance de Mme Laporte Véronique faisant part de sa démission en tant que membre de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Listrac-Médoc,
VU la proposition de la Chambre d'Agriculture de la Gironde en date du 14.05.2003,
SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – En remplacement de Mme Véronique Laporte, démissionnaire, représentant en qualité de membre titulaire, les exploitants, propriétaires ou preneurs, exerçant sur le territoire de la commune, est nommé M. Yvan Renouil.

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Sous-Préfet de Lesparre, le Président de la commission communale d'aménagement foncier, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de Listrac-Médoc, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et affiché en mairie.

Fait à Bordeaux, le 8 juillet 2003
LE PREFET
P/Le Prefet
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



ROUTE NATIONALE N° 250
COMMUNES DE PESSAC et de CESTAS
TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la route, et notamment l'article R 411-8,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,
VU l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 2 juin 2003 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,
VU l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,
VU le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,
CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux d'assainissement réalisés par l'entreprise DUBREUILH pour le compte de la LYONNAISE DES EAUX, il convient de réglementer la circulation sur la R.N. 250 dans les communes de PESSAC et de CESTAS,
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Sur la section de la R.N. 250, voie classée à grande circulation, comprise entre les P.R.12 + 500 et 13 + 500, hors agglomération, dans les communes de PESSAC et de CESTAS, la circulation sera déportée sur le côté des PR croissants et pourra être alternée par feux de chantier ou piquets K10 sur une longueur de 100 mètres maximum, et la vitesse sera limitée à 30 Km/h, du 26/06/03 au 14/08/03, de 09h00 à 16h00, sauf les jours classés hors chantiers

La bande cyclable sera neutralisée ; le tourne à gauche rue de la Gare sera interdit.

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché dans les communes de PESSAC et de CESTAS par les soins des Maires et aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

Messieurs les Maires de PESSAC et CESTAS,

Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (subdivision de BORDEAUX RIVE GAUCHE),

Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,

Monsieur le Directeur de l'Entreprise DUBREUILH S.A. – chemin Hermite 33520 BRUGES.

LYONNAISE DES EAUX 91, rue Paulin BP 9 – 33029 BORDEAUX CEDEX

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25 juin 2003

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

P/Le Directeur Départemental de l'Équipement,

P/L'Ingénieur Divisionnaire des T.PE.

L'Adjoint du Service Gestion de la Route,

Signé : Alain CHAMBON



ROUTE NATIONALE N° 89
COMMUNE DE ABZAC
Travaux du réseau d'assainissement des eaux usées

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de la route, et notamment l'article R 411-8,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,
VU l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 2 juin 2003 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde,
VU la demande de l'Entreprise SAUR en date du 11/06/2003,
VU l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,
VU le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,
CONSIDERANT qu'en raison des travaux du réseau d'assainissement des eaux usées, il convient de réglementer la circulation sur la R.N. 89 ,
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Sur la section de la R.N. 89, voie classée à grande circulation, comprise entre les P.R. 10+000 à 10+206 et les PR 10+628 à 11+000 hors agglomération dans la commune de ABZAC, la circulation sera réglementée par alternat par feux de chantier, du 30 juin 2003 au 4 juillet 2003 inclus.

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de ABZAC par les soins du Maire et aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

Monsieur le Sous Préfet de LIBOURNE,

Monsieur le Maire de ABZAC,

Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde (subdivision de COUTRAS),

Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,

Monsieur le Directeur de l'Entreprise SAUR -15 rue Sully - 33230 COUTRAS

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25 juin 2003

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

P/Le Directeur Départemental de l'Equipement,

P/L'Ingénieur Divisionnaire des T.PE.

L'Adjoint du Service Gestion de la Route,

Signé : Alain CHAMBON



ROUTE NATIONALE N° 524
COMMUNE DE LANGON
TRAVAUX POUR FRANCE TELECOM
(P.R. 0+850 et 0+900 et entre les P.R. 2+700 et 2+900)
(Travaux liés à l'itinéraire à très grand gabarit)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la route, et notamment l'article R 411-8,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,
VU l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 2 juin 2003 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,
VU la demande de l'entreprise SOGETREL,
VU l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,
VU le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,
CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux de pose de réseau France Télécom et mise à niveau d'une chambre P.T.T., il convient de réglementer la circulation sur la R.N. 524,
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Sur la section de la R.N. 524., voie classée à grande circulation, comprise entre les P.R. 0+850 et 0+900, hors agglomération dans la commune de LANGON, la circulation se fera par léger empiètement. Entre les P.R. 2+700 et 2+900, hors agglomération dans la commune de LANGON, la circulation sur le giratoire de l'étoile se fera que sur la voie extérieure (la voie intérieure étant neutralisée) du 15/07/2003 au 31/07/2003. (sauf journées hors chantiers).

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de l'entreprise SOGETREL. Celle-ci engage sa responsabilité pour tout accident pouvant intervenir de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LANGON, par les soins du Maire et aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
 - Madame la Sous Préfète de Langon,
 - M. le Maire de LANGON,
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (subdivision de LANGON),
 - Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
 - Monsieur le Directeur de l'Entreprise SOGETREL – ZI Lagrange – 8 chemin de la Canave – 33650 MARTILLAC
 - Monsieur le Directeur du SDIS – Caserne des Pompiers de Langon – 33210 LANGON
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 9 juillet 2003

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental de l'Équipement,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.PE.
Chargé du Service Gestion de la Route,
Signé : Jean OYARZABAL



**ROUTE NATIONALE N° 10
COMMUNE DE LARUSCADE
MISE EN ŒUVRE D'ENROBÉS
AU PASSAGE A NIVEAU n° 123**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le code de la route, et notamment l'article R 411-8,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,
VU l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 2 juin 2003 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,
VU l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,
VU le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,
CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux de mise en œuvre d'enrobés au passage à niveau 123, il convient de réglementer la circulation sur la R.N. 10,
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Sur la section de la R.N. 10, voie classée à grande circulation, au PRO+920, hors agglomération dans la commune de LARUSCADE, la circulation des véhicules sera réglementée par alternat (piquets K10) sur une voie unique. Cette prescription sera applicable pendant la réalisation des travaux de mise en œuvre d'enrobés au passage à niveau n° 123, le **10 juillet 2003**.

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de l'entreprise SCREG.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LARUSCADE par les soins du Maire et aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
 - Monsieur le Sous Préfet de BLAYE,
 - Madame le Maire de LARUSCADE,
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (subdivision de Blaye),
 - Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
 - Monsieur le Directeur de la SNCF – UP VO Rive Droite – 10 rue Bouthier – 33100 BORDEAUX,
 - Monsieur le Directeur de l'Entreprise SCREG – 26 cours Bacalan – 33390 BLAYE,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 juillet 2003
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
de l'Équipement,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E.
Chargé du Service Gestion de la Route,
Signé : Jean OYARZABAL



ROUTE NATIONALE N° 89
COMMUNE DE ABZAC
Branchement d'alimentation d'eau potable

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la route, et notamment l'article R 411-8,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,
VU l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 2 Juin 2003 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde,
VU la demande de l'Entreprise SIAEPA en date du 24/06/2003,
VU l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,
VU le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,
CONSIDERANT qu'en raison des travaux de branchement d'alimentation d'eau potable, il convient de réglementer la circulation sur la R.N. 89,
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Sur la section de la R.N. 89, voie classée à grande circulation, comprise entre les P.R. 10+280 et 10+980, hors agglomération, dans la commune d'ABZAC, la circulation sera réglementée par alternat de feux de chantier, du 1^{er} Septembre 2003 au 12 Septembre 2003 inclus.

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ABZAC par les soins du Maire et aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Madame la Sous Préfète de LIBOURNE,
- Madame le Maire d'ABZAC,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde (subdivision de COUTRAS),
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
- Monsieur le Directeur de l'Entreprise S.E.A.E.P.A. - Vallée de l'Isle – BP 12 – Impasse du Château d'eau – 33230 ST MEDARD-de-GUIZIERES

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 juillet 2003

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,

P/Le Directeur Départemental de l'Equipement,

L'Ingénieur Divisionnaire des T.PE.

Chargé du Service Gestion de la Route,

Signé : Jean OYARZABAL

POUR AMPLIATION

Le Technicien Supérieur en Chef des TPE

Chef de Bureau

Daniel DECOMBE



A. 660 – MIOS / ARCACHON
Mise à 2 x 2 voies entre l'échangeur de FACTURE et LE
TEICH
(PR 10+3 au PR 16) sur le territoire des communes
de MIOS et LE TEICH

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1 et suivants et R 11-1 et suivants,
VU le décret n° 72-195 du 29 février 1972 relatif à l'application de l'ordonnance du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique,
VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1998 déclarant d'utilité publique le projet de mise à 2 x 2 voies entre l'échangeur de FACTURE et LE TEICH de l'A. 660 – MIOS / ARCACHON (PR 10+3 au PR 16) sur le territoire des communes de MIOS et LE TEICH et mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de la commune de LE TEICH avec les travaux,
VU le rapport du Chef du Service Grands Travaux – Direction Départementale de l'Équipement de la Gironde en date du 24 juin 2003 constatant que les acquisitions de terrains nécessaires n'ont pu toutes être réalisées à ce jour,
VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Équipement en date du 25 juin 2003,
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Est reportée au 22 juillet 2008, la date d'expiration de la déclaration d'utilité publique relative au projet susvisé.

ARTICLE 2 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
M. le Sous-Préfet du Bassin d'Arcachon,
M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
M. le Chef du Service Grands Travaux – Direction Départementale de l'Équipement,
MM. les Maires de MIOS et LE TEICH,

ARTICLE 3 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 juillet 2003
Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé : Albert DUPUY



**ROUTE NATIONALE N° 113
COMMUNE DE CASSEUIL
ELARGISSEMENT DU TROTTOIR DU PONT JAUTAN
N° 3320009**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la route, et notamment l'article R 411-8,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,
VU l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 2.06.2003 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,
VU l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,
VU le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,
CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux d'élargissement du trottoir sur le pont Jautan, il convient de réglementer la circulation sur la R.N113 ,
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Sur la section de la R.N 113, voie classée à grande circulation, comprise entre les P.R. 17+290 et 17+330, hors agglomération dans la commune de CASSEUIL, la circulation sera réglée par la mise en place de feux tricolores qui seront enlevés la nuit les travaux seront réalisés par ½ chaussée du 18 août 2003 au 19 septembre 2003. Les vendredis 22 et 29 août étant des jours hors chantiers, l'alternat ne pourra pas être mis en place.

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CASSEUIL par les soins du Maire et aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Madame le Sous Préfète de LANGON,
- Monsieur le Maire de CASSEUIL,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (subdivision de LA REOLE),
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
- Monsieur le Directeur de l'Entreprise Serge ROCHEREAU Cardonnette - 33190 SAINT SEVE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 juillet 2003

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Président du Conseil Général,
P/Le Directeur Départemental de l'Équipement
P/ L'Ingénieur Divisionnaire des TPE
chargé du service gestion de la route
L'Adjoint,
signé : Alain CHAMBON



AUTOROUTES A 10, A63 et A630
RN10 et RN230

Interdiction de dépasser pour les véhicules affectés
au transport de marchandises de plus de 12 tonnes
et limitation ponctuelle à 70km/h

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE DU MERITE

VU le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relative à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

VU l'avis de M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Sud-Ouest du 6 août 2002,

VU l'avis de M. le Chef du Groupement Interrégional de CRS IV du 2 août 2002,

VU l'avis de Monsieur le Directeur Régional des Autoroutes du Sud de la France du

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde,

CONSIDERANT que le fort pourcentage du trafic poids lourds sur certaines voies en Gironde et le différentiel élevé des vitesses entre ces engins et les véhicules légers représentent un danger certain pour la sécurité routière,

CONSIDERANT le profil en long de l'autoroute A10 dans sa section comprise entre l'aire de repos de l'Estalot et Saint Vincent de Paul, ainsi que la présence d'une forte descente sur la RN 230, chaussée intérieure, entre les échangeurs 24 et 22,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER -

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 2 juin 2003.

ARTICLE 2 - Il est interdit aux véhicules automobiles, véhicules articulés, trains doubles ou ensembles de véhicules affectés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé est supérieur à 12 tonnes, de dépasser tous les véhicules à moteur autres que ceux à deux roues sans side-car sur les sections de routes suivantes :

a) Entre 6 heures et 22 heures

- Dans les deux sens de circulation :

- RN 10 du PR 11+000 au PR 19+100

- A 63 du PR 12+500 au PR 24+150 dans le sens Bordeaux/Bayonne et du PR 23+080 au PR 12+500 dans le sens Bayonne/Bordeaux

- Dans le sens PARIS vers BORDEAUX

- A10 du PR 531+000 au PR 535+500

b) Jour et nuit :

- Dans les deux sens de circulation

- A 630 du PR 0+056 au PR 25+040

- A 63 du PR 0+880 au PR 12+500 dans le sens Bordeaux/Bayonne et du PR 12+500 au PR 0+000 dans le sens Bayonne/Bordeaux

- Sur la chaussée intérieure (sens Floirac/Bègles)

- RN 230 du PR 39+060 au PR 35+820

ARTICLE 3 - La vitesse de tous les véhicules automobiles, véhicules articulés, trains doubles ou ensembles de véhicules affectés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé est supérieur à 12 tonnes, est limitée à 70 km/h sur la RN 230 sur la chaussée intérieure du PR 39+060 au PR 35+820.

ARTICLE 4 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'Instruction Interministérielle du 24 Novembre 1967.

ARTICLE 5 - Les dispositions définies ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde
- Monsieur le Sous-Préfet de Blaye
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Sud-Ouest
- Monsieur le Chef du Groupement Interrégional de CRS IV
- Monsieur le Directeur Régional des Autoroutes du Sud de la France
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 31 juillet 2003

Le Préfet,

Délégué pour la Sécurité
et la Défense

Signé : Roger PARENT



DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'EQUIPEMENT
Service Gestion de la Route

Arrêté du 29.07.2003

ROUTE NATIONALE N° 250
COMMUNE DE PESSAC
Travaux d'ouverture de chambre France Telecom

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la route, et notamment l'article R 411-8,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

VU l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 2 juin 2003 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,

VU l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,

VU le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux d'ouverture de chambre réalisés par l'entreprise SAUGE pour le compte de FRANCE TELECOM, il convient de réglementer la circulation sur la R.N. 250, dans la commune de PESSAC .

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Sur la R.N.250, voie classée à grande circulation, comprise entre les PR 11 + 916 et 12 + 500, hors agglomération, dans la commune de PESSAC, la circulation sera alternée par piquets K. 10, sur une longueur de 200 mètres maximum, et la vitesse sera limitée à 50 km/Heure, du 11/08/03 au 29/08/03, de 9H00 à 16 H00, du lundi au vendredi, sauf les week-ends, les jours fériés et les jours classés hors chantiers.

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de l'entreprise SAUGE.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché dans la communes de PESSAC, par les soins du Maire et aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 -

- Monsieur le Secrétaire Général de le Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Maire de PESSAC,

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (subdivision de Bordeaux Rive Gauche),
 - Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
 - Monsieur le Commissaire de Police de Pessac,
 - Monsieur le Directeur de l'Entreprise SAUGE - 386bis, boulevard J.J. Bosc 33130 BEGLES.
 - FRANCE TELECOM URR Gironde - Département Interventions - 51, bd J.J. Bosc 33065 BORDEAUX CEDEX.
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 29 juillet 2003

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
 P/Le Directeur Départemental de l'Équipement
 L'Ingénieur Divisionnaire des TPE
 chargé du service gestion de la route
 signé : Jean OYARZABAL



DIRECTION
 DEPARTEMENTALE de
 L'EQUIPEMENT
 Service Gestion de la Route

Arrêté du 23.07.2003

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Renforcement, recalibrage et aménagement de carrefours de la
 R.D. 14 entre Camblanes-et-Meynac et Créon
 du P.R. 2+011 au P.R. 12+600

sur le territoire des communes de CAMBLANES-ET-MEYNAC,
 CENAC, SAINT-CAPRAIS DE BORDEAUX, SADIRAC,
 MADIRAC, SAINT-GENES-DE-LOMBAUD et CREON
 et mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols des
 communes de CAMBLANES-ET-MEYNAC et de CENAC
 avec les travaux

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
 PRÉFET DE LA GIRONDE
 OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
 OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1 et suivants et R 11-1 et suivants,
- VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 123-16 et R 123-23 relatifs à la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols,
- VU** le plan d'occupation des sols de la commune de CAMBLANES ET MEYNAC approuvé par délibération du conseil municipal en date du 23 juillet 1996,
- VU** le plan d'occupation des sols de la commune de CENAC approuvé par délibération du conseil municipal en date du 10 juillet 1997,
- VU** les dossiers d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de renforcement, de recalibrage et d'aménagement de carrefours de la R.D. 14 entre Camblanes-et-Meynac et Créon, du P.R. 2+011 au PR 12+600, sur le territoire des communes de CAMBLANES-ET-MEYNAC, CENAC, SAINT-CAPRAIS DE BORDEAUX, SADIRAC, MADIRAC, SAINT-GENES-DE-LOMBAUD et CREON et à la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols des communes de CAMBLANES-ET-MEYNAC et de CENAC avec les travaux,
- VU** l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de renforcement, de recalibrage et d'aménagement de carrefours de la R.D. 14 entre Camblanes-et-Meynac et Créon, du P.R. 2+011 au PR 12+600, sur le territoire des communes de CAMBLANES-ET-MEYNAC, CENAC, SAINT-CAPRAIS DE BORDEAUX, SADIRAC, MADIRAC, SAINT-GENES-DE-LOMBAUD et CREON et à la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols des communes de CAMBLANES-ET-MEYNAC et de CENAC avec les travaux, en date du 16 septembre 2002,

VU l'avis favorable émis par la commission d'enquête en date du 19 décembre 2002, à la déclaration d'utilité publique de l'opération envisagée et la mise en compatibilité des Plans d'occupation des sols de CAMBLANES-ET-MEYNAC et de CENAC avec les travaux,

VU le compte-rendu de la réunion associant les personnes publiques concernant la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols des communes de CAMBLANES-ET-MEYNAC et de CENAC qui s'est tenue à la préfecture de la Gironde le 26 juillet 2002,

VU la lettre en date du 7 février 2003 de la Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales de la Préfecture de la Gironde sollicitant, dans le délai de deux mois, l'avis du Conseil Municipal de CAMBLANES-ET-MEYNAC sur les modifications à apporter au Plan d'occupation des Sols. Celui-ci ne s'étant pas prononcé dans le délai imparti, son avis est réputé comme favorable

VU la délibération du conseil municipal de CENAC en date du 27 mars 2003 émettant un avis favorable sur les modifications à apporter au Plan d'Occupation des Sols,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Général de la Gironde en date du 26 mai 2003, répondant aux observations formulées lors de l'enquête et aux recommandations émises par la commission d'enquête,

VU le rapport de M. le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 3 juillet 2003,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Sont déclarés **d'utilité publique** au profit du DEPARTEMENT DE LA GIRONDE, les travaux nécessaires au renforcement, au recalibrage et à l'aménagement de carrefours de la R.D. 14 entre Camblanes-et-Meynac et Créon, du P.R. 2+011 au PR 12+600, sur le territoire des communes de CAMBLANES-ET-MEYNAC, CENAC, SAINT-CAPRAIS DE BORDEAUX, SADIRAC, MADIRAC, SAINT-GENES-DE-LOMBAUD et CREON conformément au plan au 1/ 10 000e annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 – LE DEPARTEMENT DE LA GIRONDE est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du plan ci-annexé.

ARTICLE 3 - La déclaration d'utilité publique des travaux visés à l'article 1er emporte approbation des nouvelles dispositions du plan d'occupation des sols des communes de CAMBLANES-ET-MEYNAC et de CENAC, conformément aux documents suivants joints en annexe.

- plan de zonage et réservations au 1/2 500e
- liste des emplacements réservés et des opérations.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R 123-24 du code de l'urbanisme le dossier est consultable à la Préfecture de la Gironde (Direction Départementale de l'Equipement – service gestion de la route – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX Cédex).

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et affiché pendant un mois dans les mairies de CAMBLANES-ET-MEYNAC, CENAC, SAINT-CAPRAIS DE BORDEAUX, SADIRAC, MADIRAC, SAINT-GENES-DE-LOMBAUD et de CREON. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 6 : - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

- M. le Président du Conseil Général de la Gironde,
- Mme le Maire de MADIRAC,
- MM. les Maires de CAMBLANES-ET-MEYNAC, CENAC, SAINT-CAPRAIS DE BORDEAUX, SADIRAC, SAINT-GENES-DE-LOMBAUD et CREON
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde,

sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 23 juillet 2003

Le Préfet,
Pour le Préfet

Le Secrétaire Général
Par intérim,
Signé : Yannick IMBERT



**PORTANT INSTITUTION DU PLAN DE GESTION DU
TRAFIC PALOMAR SUD-OUEST**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-OUEST
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense,
VU le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone,
VU la lettre interministérielle du ministre de la Défense, du ministre de l'Intérieur, du ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement en date du 30 avril 1990, relative à la mise en place d'un plan PALOMAR Aquitaine,
VU la lettre interministérielle du ministre de la Défense, du ministre de l'Intérieur, du ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement en date du 28 août 2000, relative à la mise en place d'un plan PALOMAR Sud-Ouest,
CONSIDERANT qu'en cas de perturbations importantes, notamment lors des grandes migrations saisonnières, il est nécessaire de décider rapidement, au niveau de la zone, des mesures d'exploitation à mettre en œuvre et d'organiser la coordination entre les services de l'Etat et les exploitants des infrastructures routières concernées, afin d'assurer une meilleure sécurité et une plus grande fluidité du trafic,
CONSIDERANT également qu'il est indispensable que dans de semblables circonstances, des informations pertinentes et cohérentes puissent être délivrées en temps réel au plus grand nombre d'usagers,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est institué un plan de gestion du trafic intitulé PALOMAR Sud-Ouest, concernant les principaux axes routiers et autoroutiers de la zone Sud-Ouest.

ARTICLE 2 : Un calendrier déterminé annuellement par circulaire fixe les jours d'astreinte et les jours d'activation du plan PALOMAR Sud-Ouest.

Dans le cadre de ce calendrier, le préfet de la zone déclenche le plan les jours d'activation et peut le mettre en œuvre les jours d'astreinte lorsqu'un événement majeur se produit ou que l'état du trafic le nécessite.

En dehors du calendrier PALOMAR, le préfet de zone peut déclencher d'initiative tout ou partie des mesures du plan pour répondre à une situation de crise aggravée de la circulation.

ARTICLE 3 : En cas de déclenchement du plan, le PC zonal de circulation se réunit au Centre Régional d'Information et de Coordination Routières (CRICR) Sud-Ouest sous l'autorité du préfet de zone ou de son représentant.

ARTICLE 4 : Le préfet de la zone Sud-Ouest, assisté par le PC zonal, est chargé :

- d'organiser, en liaison avec les préfets des départements de la zone de défense, la collaboration de l'ensemble des services concernés : les préfetures, les unités de police et de gendarmerie, les services de secours, les services de l'Équipement, le CRICR Sud-Ouest, les sociétés concessionnaires d'autoroutes, les collectivités locales;
- d'assurer la coordination opérationnelle avec les dispositions adoptées dans les zones de défense limitrophes et en Espagne;
- de coordonner la mise en œuvre des mesures prévues dans le plan, et des mesures nécessaires en cas d'évènements exceptionnels non prévus dans le plan;
- de définir la communication aux usagers, et d'en assurer la diffusion.

ARTICLE 5 : Le plan PALOMAR Sud-Ouest ne fait pas obstacle au déclenchement des plans d'urgence départementaux ou à d'autres plans de gestion de trafic (exemple : le plan TRANSIT). Cependant, en cas de déclenchement simultané de ces plans, les informations qui les concernent sont également transmises au PC zonal de circulation. Le préfet de zone assure la coordination des mesures prises.

ARTICLE 6 : Dans les départements de l'Ariège, Aveyron, Charente, Charente-Maritime, Corrèze, Creuse, Dordogne, Haute-Garonne, Gers, Gironde, Landes, Lot, Lot-et-Garonne, Pyrénées-Atlantiques, Hautes-Pyrénées, Deux-Sèvres, Tarn, Tarn-et-Garonne, Vienne et Haute-Vienne, les préfets, les secrétaires généraux de préfecture, les directeurs de cabinet, les sous préfets des arrondissements concernés, les directeurs départementaux de l'équipement, les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants de groupements de gendarmerie départementale,

dans la zone de défense Sud-Ouest, le préfet délégué pour la sécurité et la défense, le général commandant la région de gendarmerie Sud-Ouest, le commissaire divisionnaire chef du groupement interrégional de la CRS N° IV, le chef d'état-major de zone, le directeur régional de l'équipement délégué de zone pour l'équipement et les transports, la direction collégiale du CRICR Sud-Ouest,

les directeurs régionaux d'exploitation des ASF de Niort, Brive, Agen et Biarritz,
le directeur de la gestion de l'exploitation et de l'ingénierie des ASF à Vedène,
le directeur de l'exploitation de la société COFIROUTE

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la zone de défense sud-ouest.

Fait à Bordeaux, le 27 juin 2003
Le PREFET,
Délégué pour la Sécurité
et la défense
Roger PARENT



COLLECTIVITES LOCALES

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ DU 02.07.2003

***SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
DE LA REGION DE VERDELAIS
- TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL A LA MAIRIE DE VERDELAIS -***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5211-20,

VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU les arrêtés antérieurs :

21 juin 1949 - Création du syndicat d'études

30 octobre 1950 - Transformation du syndicat d'études en syndicat de travaux

02 mars 1951 - Modification des Membres : Adhésion des communes de Monprimblanc et de Gabarnac

24 septembre 2001 – Modification : Transfert du siège social à la Mairie de Saint Maixant

VU la délibération du comité syndical en date du 9/9/2002 décidant de transférer le siège social du syndicat de la Mairie de Saint Maixant à la Mairie de Verdelaïs,

VU les délibérations favorables des communes suivantes :

- GABARNAC - LOUPIAC - SAINTE-CROIX-DU-MONT - SAINT-MAIXANT - SEMENS - VERDELAIS –

VU l'absence de délibération de la commune de MOMPRIMBLANC,

VU l'avis de la Sous-Préfète de LANGON en date du 4/6/2003,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisé le transfert du siège social du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA REGION DE VERDELAIS de la Mairie de Saint Maixant à la *Mairie de Verdelaïs*.

ARTICLE 2 Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de LANGON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . M. le Président du groupement,
- . Mesdames et Messieurs les Maires des communes intéressées,
- . Monsieur le Président du Conseil Général,
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de : **LANGON**.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 2 juillet 2003
POUR/LE PRÉFET
LE SECRETAIRE GENERAL
ALBERT DUPUY



DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ DU 07.07.2003

***SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT
PEDAGOGIQUE DE SAINT ANDRE DU BOIS, SAINT
LAURENT DU BOIS ET SAINTE FOY LA LONGUE***
- MODIFICATION DES STATUTS -

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU les arrêtés antérieurs :

29 mars 1985 - Création -

30 septembre 1985 - Modification - Désignation du receveur

VU la délibération du comité syndical en date du 12 novembre 2002,

VU les délibérations des collectivités territoriales suivantes :

- SAINT-ANDRE-DU-BOIS - SAINTE-FOY-LA-LONGUE - SAINT-LAURENT-DU-BOIS -
qui ont donné leur accord,

VU le projet de statuts,

VU l'avis de l'Inspecteur de l'Académie de Bordeaux en date du 23 juin 2003,

VU l'avis favorable de la Sous-Préfète de LANGON en date du 15 avril 2003,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Est autorisée la modification des statuts du **Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique de SAINT ANDRE DU BOIS, SAINT LAURENT DU BOIS ET SAINTE FOY LA LONGUE** et l'intégration d'une compétence en matière d'accueil périscolaire et de gestion de la restauration scolaire.

Les nouveaux statuts annulent et remplacent les précédents.

ARTICLE 2 Un exemplaire des statuts ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de LANGON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . M. le Président du groupement,
- . Mesdames et Messieurs les Maires des communes intéressées,
- . Monsieur le Président du Conseil Général,
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . M. l'Inspecteur d'Académie de BORDEAUX,
- . M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
- . M. le Directeur des Services Vétérinaires,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de : **LANGON**.

ARTICLE 4 La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 7 juillet 2003
POUR LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général
A. DUPUY



DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ DU 07.07.2003

***SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT
PEDAGOGIQUE PONBARTIGNAC***
- MODIFICATION DES STATUTS -

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,
VU la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,
VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
VU les arrêtés antérieurs :
16 novembre 2000 - Création -
28 mars 2001 - Modification des Statuts - Modification du nom du syndicat
VU la délibération du comité syndical en date du 25 mars 2003,
VU les délibérations des collectivités territoriales suivantes :
CASTILLON-DE-CASTETS - PONDAURAT - PUYBARBAN - SAVIGNAC
qui ont donné leur accord,
VU le projet de statuts modifiés,
VU l'avis de l'Inspecteur de l'Académie de Bordeaux en date du 23 juin 2003,
VU l'avis favorable de la Sous-Préfète de LANGON en date du 6 mai 2003,
CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Est autorisée la modification des statuts du **Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique PONBARTIGNAC** et notamment ses articles 9 et 10.

Les statuts annexés au présent arrêté annulent et remplacent les précédents.

ARTICLE 2 Un exemplaire des statuts ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de LANGON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . M. le Président du groupement,
- . Mesdames et Messieurs les Maires des communes intéressées,
- . Monsieur le Président du Conseil Général,
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . M. l'Inspecteur d'Académie de BORDEAUX,
- . M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de : **LA REOLE**.

ARTICLE 4 La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 7 juillet 2003
POUR LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général
A. DUPUY



**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT
PEDAGOGIQUE DE NOAILLAN ET VILLANDRAUT**
- MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 DES STATUTS -

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,
VU la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,
VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
VU l'arrêté antérieur :
01 septembre 1995 - Création
VU la délibération du comité syndical en date du 18 avril 2003,
VU les délibérations des collectivités territoriales suivantes :
NOAILLAN - VILLANDRAUT -
qui ont donné leur accord,
VU les statuts modifiés en leur article 2 alinéa 3,
VU l'avis de l'Inspecteur de l'Académie de Bordeaux en date du 23 juin 2003,
VU l'avis favorable de la Sous-Préfète de LANGON en date du 16 mai 2003,
CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Est autorisée la modification de l'article 2 (objet) des statuts du **Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique de NOAILLAN et VILLANDRAUT** qui précisent désormais à l'alinéa 3 que le syndicat « assure le financement de tous travaux, achats de matériels au moyen de crédits ouverts à cet effet au budget du syndicat, les remboursements des emprunts capital et intérêts restant à la charge exclusive de la commune bénéficiant de ces acquisitions mobilières ou immobilières ».

La nouvelle rédaction de cet article se substitue à l'ancienne.

ARTICLE 2 Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de LANGON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . M. le Président du groupement,
- . Mesdames et Messieurs les Maires des communes intéressées,
- . Monsieur le Président du Conseil Général,
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . M. l'Inspecteur d'Académie de BORDEAUX,
- . M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de : **NOAILLAN**.

ARTICLE 4 La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 7 juillet 2003
POUR LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général
A. DUPUY



**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT ENTRE DEUX
MERS
LIQUIDATION**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi N°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la Loi N°88-13 du 05 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

VU la Loi d'Orientation N°92-125 du 06 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU la Loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale

VU les arrêtés antérieurs :

19 décembre 1996 - Fixation du Périmètre -

31 décembre 1996 - Création -

20 avril 1998 - Modification des Membres et des Statuts - Adhésion de St Hilaire de la Noaille + Extension des compétences

31 décembre 1999 - Modification des Membres - Adhésion de la commune de Roquebrune

04 décembre 2000 - Modification des Statuts - Extension des compétences

31 décembre 2001 - Modification des Membres - Adhésion de 14 communes

31 décembre 2002 - Dissolution de plein droit au 31/12/2002

VU les statuts de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT ENTRE DEUX MERS qui prévoient une durée de vie limitée au 31 décembre 2002 ;

CONSIDÉRANT la dissolution de plein droit du groupement à la date du 31 décembre 2002,

CONSIDÉRANT l'absence de délibération du conseil communautaire sur la liquidation de la totalité des actifs et des passifs,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Monsieur DUBREUIL Albert est nommé en qualité de liquidateur de la **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT ENTRE DEUX MERS**, dissoute de plein droit à compter du 31 décembre 2002.

ARTICLE 2 M. DUBREUIL sera chargé de préparer le compte administratif, d'apurer les dettes et les créances et de céder les actifs. La trésorerie de la communauté de communes sera répartie en fonction des produits des taxes foncières sur les propriétés bâties, sur les propriétés non bâties et de la taxe d'habitation perçus en 2002 par l'EPCI sur le territoire de chacune des communes membres. En ce qui concerne la zone d'activité économique d'AILLAS, la propriété des terrains sera transférée à la commune d'AILLAS qui indemniserà sur la base de la valeur comptable nette des parcelles non cédées et en application des critères de répartition précités, les autres communes, déduction faite des emprunts liés à cette zone dont elle assurera le remboursement.

Les biens mis à disposition par les communes lors du transfert des compétences sont repris par les communes concernées avec les droits et les obligations qui s'y rattachent. Les biens meubles propriétés de la communauté sont répartis entre les communes.

Les titres de recette restant à recouvrer seront affectés aux communes concernées en fonction du domicile du redevable.

ARTICLE 3 Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de LANGON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . M. le Président du groupement,
- . Mesdames et Messieurs les Maires des communes intéressées,
- . Monsieur le Président du Conseil Général,
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
- . M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de : **MONSEGUR**.

ARTICLE 4 La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire

Fait à Bordeaux, le 7 juillet 2003
 POUR LE PRÉFET,
 Le Secrétaire Général
 A. DUPUY



DIRECTION DES
 RELATIONS AVEC LES
 COLLECTIVITES
 TERRITORIALES

ARRÊTÉ DU.07.07.2003

Bureau du Contrôle de
 Légalité et de
 l'Intercommunalité

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'UN SERVICE D'AMBULANCE
- DISSOLUTION -

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
 PRÉFET DE LA GIRONDE
 OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
 OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5212-33,
VU la Loi N°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la Loi N°88-13 du 05 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,
VU la Loi d'Orientation N°92-125 du 06 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,
VU la Loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 1994 autorisant la création du syndicat,
VU l'arrêté préfectoral daté de ce jour autorisant l'extension des compétences de la communauté de communes du Pays Paroupian à « *la création d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale* »,
VU la délibération en date du 16/5/2003 du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'un service d'ambulance sollicitant la dissolution du groupement et se prononçant sur les modalités de sa liquidation,
VU les délibérations des collectivités territoriales suivantes :
- BALIZAC - BOURIDEYS - HOSTENS - LOUCHATS - ORIGNE - SAINT-LEGER-DE-BALSON - SAINT-SYMPHORIEN - LE TUZAN - VILLANDRAUT -
 qui ont émis un avis favorable sur la dissolution dudit groupement
VU l'avis favorable de la Sous-Préfète de LANGON en date du 10/6/2003,
CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

A R R Ê T É

ARTICLE PREMIER - Le Syndicat Intercommunal d'un service d'ambulance est **dissous**.

ARTICLE 2 Les comptes du syndicat seront liquidés suivant les modalités fixées par le comité syndical dans sa délibération en date du 16/5/2003.

ARTICLE 3 Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de LANGON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . M. le Président du groupement,
- . Mesdames et Messieurs les Maires des communes intéressées,
- . Monsieur le Président du Conseil Général,
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de : **SAINT SYMPHORIEN**.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire

Fait à Bordeaux, le 7 juillet 2003
POUR/LE PRÉFET,
LE SECRETAIRE GENRAL
ALBERT DUPUY



DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ DU 07.07.2003

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS PAROUPIAN
- EXTENSION DES COMPETENCES A LA CREATION D'UN CENTRE
INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE (C.I.A.S.) -

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5211-17,

VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU les arrêtés antérieurs :

17 septembre 2001 - Fixation du périmètre -

26 décembre 2001 - Création -

07 octobre 2002 - Modification des Compétences : Extension des compétences à la «collecte et au traitement des ordures ménagères» et dans le domaine de l'emploi

17 décembre 2002 - Modification des Compétences : Abandon de la compétence "Prestations à l'enfance"

VU l'arrêté préfectoral daté de ce jour autorisant la dissolution du Syndicat Intercommunal d'un service d'ambulance,

VU la délibération du conseil de communauté en date du 20/3/2003 décidant la création d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale et définissant les compétences transférées à ce centre,

VU les délibérations des communes suivantes :

- BALIZAC - HOSTENS - LOUCHATS - ORIGNE - SAINT-LEGER-DE-BALSON - SAINT-SYMPHORIEN - LE TUZAN

-

qui ont donné leur accord,

VU les statuts modifiés de la communauté de communes,

VU l'avis favorable de la Sous-Préfète de LANGON en date du 10/6/2003,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée l'extension des compétences de la Communauté de communes du Pays Paroquian à la *création d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale (C.I.A.S.)*.

Conformément aux délibérations susvisées, le C.I.A.S. exercera les compétences suivantes :

- *Service d'aide ménagère*
- *Service de transport de malades*
- *Prestations à l'enfance*
- *Gestion du minibus*
- *Gestion de la chambre funéraire*

ARTICLE 2 Un exemplaire des nouveaux statuts ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de LANGON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . M. le Président du groupement,
- . Mesdames et Messieurs les Maires des communes intéressées,
- . Monsieur le Président du Conseil Général,
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de : **SAINT SYMPHORIEN.**

ARTICLE 4 La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 7 juillet 2003
POUR/LE PRÉFET,
LE SECRETAIRE GENERAL
ALBERT DUPUY



DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ DU 07.07.2003

**SYNDICAT MIXTE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES
DU CENTRE MEDOC
- MODIFICATION DES STATUTS -**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU les arrêtés antérieurs :

28 septembre 1984 - Création -

18 mars 1994 - Modification des Membres - Adhésion de la commune de SAUMOS

11 février 2003 - Transformation en syndicat mixte

VU la délibération du comité syndical en date du 9/4/2003 se prononçant sur la modification des statuts du syndicat,

VU les délibérations favorables des membres suivants :

- SAINT-JULIEN-BEYCHEVELLE - COMMUNAUTE DE COMMUNES "MEDULLIENNE" - COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDOC-ESTUAIRE

VU le projet de statuts modifiés,

VU l'avis du Sous-Préfet de LESPARRÉ en date du 26/6/2003,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Est autorisée la *modification des statuts* du « Syndicat Mixte pour le traitement des ordures ménagères du Centre Médoc ».

ARTICLE 2 Un exemplaire des statuts modifiés ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de LESPARRÉ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . M. le Président du groupement,
- . Messieurs les Présidents des 2 communautés de communes concernées
- . Monsieur le Maire de la commune concernée,
- . Monsieur le Président du Conseil Général,
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de : **CASTELNAU DE MEDOC**.

ARTICLE 4 La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 7 juillet 2003
POUR/LE PRÉFET,
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
ALBERT DUPUY



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE L'ENTRE DEUX MERS OUEST
- EXTENSION DES COMPETENCES -

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5211-17,
VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,
VU la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,
VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
VU les arrêtés antérieurs :
14 décembre 1994 - Création -
14 mars 1996 – Extension des compétences optionnelles à un groupe 3 « Protection et mise en valeur de l'environnement »
22 novembre 2001 – Extension des compétences à un groupe 4 « Politique de la Petite Enfance : compétence crèche »
VU la délibération du conseil de communauté en date du 12/6/2003 décidant d'étendre les compétences optionnelles de la communauté de communes à un groupe 5 « Politique sociale : compétence service portage de repas à domicile »,
VU les délibérations concordantes des communes suivantes :
- CAMIAC-ET-SAINT-DENIS - NERIGEAN - SAINT-QUENTIN-DE-BARON - TIZAC-DE-CURTON -
VU l'avis de la Sous-Préfète de Libourne en date du 10/7/2003,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Est autorisée l'extension des compétences de la communauté de communes de l'entre deux mers ouest.

L'article 2 des statuts – II Compétences optionnelles est complété comme suit :
5° Politique sociale : compétence « service portage de repas à domicile »

ARTICLE 2 Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de LIBOURNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . M. le Président du groupement,
- . Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées,
- . Monsieur le Président du Conseil Général,
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de : **BRANNE**.

ARTICLE 4 La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 30 juillet 2003
POUR/LE PRÉFET,
LE SECRETAIRE GENERAL PAR INTERIM
YANNICK IMBERT



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE

Avis du 16.05.2002

Bureau des Activités
Professionnelles et de la
Réglementation Economique

*AUTORISATION DE CREATION D'UN SUPERMARCHÉ A L'ENSEIGNE
CHAMPION D'UNE SURFACE DE VENTE DE 1380,00 M² SUR LA
COMMUNE DE PESSAC*

La commission Départementale d'Equipeement Commercial s'est réunie le mardi 22 juillet 2003 et a décidé d'accorder à la SARL B.D, l'autorisation de création d'un supermarché à l'enseigne CHAMPION d'une surface de vente de 1380,00 m² sur la commune de PESSAC

Cette décision doit être affichée à la porte de la Mairie concernée pendant deux mois c.f à l'article 17 du décret du 9 mars 1993 modifié.

POUR LE PRÉFET,
L'attaché, Chef de bureau délégué,
Michèle LOJACONO



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE

Avis du 22.07.2003

Bureau des Activités
Professionnelles et de la
Réglementation Economique

*AUTORISATION DE CREATION D'UNE JARDINERIE A L'ENSEIGNE
ESPACE ENCHANTE VILMORIN D'UNE SURFACE DE VENTE
DE 3240,00 M² COMPRENANT 1240 M² DE SURFACE INTERIEURE
ET 1400 M² DE SURFACE EXTERIEURE SUR LA COMMUNE DE
PESSAC*

La commission Départementale d'Equipeement Commercial s'est réunie le mardi 22 juillet 2003 et a décidé d'accorder à la S.C.I. LA TUILERANE DUBOURG, l'autorisation de création d'une jardinerie à l'enseigne ESPACE ENCHANTE VILMORIN d'une surface de vente de 3240,00 m²comprenant 1240 m² de surface intérieure et 1400 m² de surface extérieure sur la commune de PESSAC

Cette décision doit être affichée à la porte de la Mairie concernée pendant deux mois c.f à l'article 17 du décret du 9 mars 1993 modifié.

POUR LE PRÉFET,
L'attaché, Chef de bureau délégué,
Michèle LOJACONO



**AUTORISATION DE CREATION D'UN MAGASIN DE BRICOLAGE-
JARDINAGE ANNEXE A UN MAGASIN RESERVE AUX PROFE
SSIONNELS DE L'AGRICULTURE ET DE LA VITICULTURE A
L'ENSEIGNE EURALIS AGRO-VIGNE D'UNE SURFACE DE VENTE
DE 490,00 M² SUR LA COMMUNE DE PORTETS**

La commission Départementale d'Equipement Commercial s'est réunie le mardi 22 juillet 2003 et a décidé d'accorder à la S.A. EURALIS AGRO-VIGNE, l'autorisation de création d'un magasin de bricolage-jardinage annexé à un magasin réservé aux professionnels de l'agriculture et de la viticulture à l enseigne EURALIS AGRO-VIGNE d'une surface de vente de 490,00 m² sur la commune de PORTETS
Cette décision doit être affichée à la porte de la Mairie concernée pendant deux mois c.f à l'article 17 du décret du 9 mars 1993 modifié.

POUR LE PRÉFET,
L'attaché, Chef de bureau délégué,
Michèle LOJACONO



**AUTORISATION DE CREATION D'UN SUPERMARCHE A DOMINANTE
ALIMENTAIRE SPECIALISE DANS LA VENTE DE PRODUITS
ASIATIQUES A L'ENSEIGNE EURASIE D'UNE SURFACE DE VENTE
DE 1280,00 M² COMPRENANT LE TRANSFERT DE 483 M2 ET
L'EXTENSION DE 797 M2 SUR LA COMMUNE DE BORDEAUX**

La commission Départementale d'Equipement Commercial s'est réunie le mardi 22 juillet 2003 et a décidé d'accorder à la S.A.R.L. EURASIE, l'autorisation de création d'un supermarché à dominante alimentaire spécialisé dans la vente de produits asiatiques à l'enseigne EURASIE d'une surface de vente de 1280,00 m²comprenant le transfert de 483 m² et l'extension de 797 m² sur la commune de BORDEAUX
Cette décision doit être affichée à la porte de la Mairie concernée pendant deux mois c.f à l'article 17 du décret du 9 mars 1993 modifié.

POUR LE PRÉFET,
L'attaché, Chef de bureau délégué,
Michèle LOJACONO



**RENOUVELLEMENT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE
DE L'ENTREPRISE HYGIENE FUNERAIRE 33
DE CASTETS-EN-DORTHE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les arrêtés préfectoraux des 21 août 2001 et 10 juillet 2002 portant habilitation dans le domaine funéraire de L'entreprise "HYGIENE FUNERAIRE 33 " sise 60, Grand Rue à CASTETS-EN-DORTHE ;

VU la demande de renouvellement formulée par Monsieur Jean-Claude CAZENAVE ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'entreprise "HYGIENE FUNERAIRE 33 " sise 60, Grand Rue à CASTETS-EN-DORTHE exploitée par Monsieur Jean-Claude CAZENAVE est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

- Soins de conservation

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation est 03-33-0274.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

ARTICLE 4 M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et Mme le Sous-Préfet de l'arrondissement de LANGON sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} juillet 2003
Pour Le Préfet
Le Directeur de l'Administration Générale
Christian VERGÈS



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE

Avis du 22.08.2003

Bureau des Activités
Professionnelles et de la
Réglementation Economique

*AUTORISATION D'EXTENSION D'UN MAGASIN NON ALIMENTAIRE DE
TYPE SOLDERIE A L'ENSEIGNE **MONDIAL IMPORT** D'UNE
SURFACE DE VENTE DE **260,00 M²** SUR LA COMMUNE DE **SAINT-
MARTIN-LACAUSSADE***

La commission Départementale d'Equipeement Commercial s'est réunie le mardi 22 juillet 2003 et a décidé d'accorder à la S.A.R.L. MONDIAL IMPORT BLAYE, l'autorisation d'extension d'un magasin non alimentaire de type solderie à l'enseigne MONDIAL IMPORT d'une surface de vente de 260,00 m² sur la commune de SAINT-MARTIN-LACAUSSADE
Cette décision doit être affichée à la porte de la Mairie concernée pendant deux mois c.f à l'article 17 du décret du 9 mars 1993 modifié.

POUR LE PRÉFET,
L'attaché, Chef de bureau délégué,
Michèle LOJACONO



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Arrêté du 10.07.2003

Bureau des Activités
Professionnelles et de la
Réglementation
Économique

*HABILITATION POUR UNE NOUVELLE ACTIVITE DANS LE DOMAINE FUNERAIRE
PFG POMPES FUNEBRES GENERALES DE LIBOURNE*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les arrêtés préfectoraux des 13 mai 1996, 13 juin 2002 et 5 mai 2003 portant habilitation de l'entreprise OGF établie sous le nom commercial "PFG POMPES FUNEBRES GENERALES "37 Rue Victor Hugo à LIBOURNE ;

VU la demande formulée par l'entreprise OGF pour l'habilitation funéraire en matière de soins de conservation ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'établissement secondaire de l'entreprise OGF susvisée, exploitée sous le nom commercial "PFG POMPES FUNEBRES GENERALES" sis 37 Rue Victor Hugo à LIBOURNE, géré par M. Bernard CACHEUR est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Soins de conservation

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation est 03-33-0032.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à 1 an.

ARTICLE 4 M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de LIBOURNE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 juillet 2003

Pour le Préfet

L'attaché, Chef de bureau délégué,
Michèle LOJACONO



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau des Activités
Professionnelles et de la
Réglementation
Économique

Arrêté du 10.07.2003

**HABILITATION POUR UNE NOUVELLE ACTIVITE DANS LE DOMAINE FUNERAIRE
PFG POMPES FUNEBRES GENERALES DE LANGON**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les arrêtés préfectoraux des 4 juin 1996, 11 juin 2002 et 30 avril 2003 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise PFG POMPES FUNEBRES GENERALES Lieu-dit FAGES à LANGON ;

VU la demande formulée par l'entreprise OGF pour l'habilitation funéraire en matière de soins de conservation ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'établissement secondaire de l'entreprise OGF susvisée, exploitée sous le nom commercial "PFG POMPES FUNEBRES GENERALES", sis Lieu-dit FAGES à LANGON et géré par Monsieur Bernard CACHEUR est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Soins de conservation

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation est 03-33-0037.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à 1 an.

ARTICLE 4 M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et Mme le Sous-Préfet de l'arrondissement de LANGON sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 juillet 2003

Pour le Préfet

L'attaché, Chef de bureau délégué,
Michèle LOJACONO



**HABILITATION POUR UNE NOUVELLE ACTIVITE DANS LE DOMAINE FUNERAIRE
PFG POMPES FUNEBRES GENERALES DE ARCACHON**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les arrêtés préfectoraux des 19 juin 1996, 10 juillet 1997, 23 décembre 1998 et 8 juillet 2002 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise OGF établie sous le nom commercial "PFG POMPES FUNEBRES GENERALES" sise 55 Cours Lamarque de Plaisance à ARCACHON ;

VU la demande formulée par l'entreprise OGF pour l'habilitation funéraire en matière de soins de conservation ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'établissement secondaire de l'entreprise OGF susvisée, exploitée sous le nom commercial "PFG POMPES FUNEBRES GENERALES" sis 55 Cours Lamarque de Plaisance à ARCACHON et géré par Monsieur Daniel QUEMENER est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Soins de conservation

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation est 03-33-0046.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à 1 an.

ARTICLE 4 M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et M. le Sous-Préfet chargé du bassin d'Arcachon sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 juillet 2003
Pour le Préfet
L'Attaché Principal, Chef de Bureau,
Marie-Hélène TRICARD



**RENOUVELLEMENT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE
ET AJOUT D'UNE NOUVELLE ACTIVITE
POMPES FUNEBRES MARBRERIE CAILLETON DE BRUGES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les arrêtés préfectoraux des 28 août 2001 et 16 juillet 2002 portant habilitation dans le domaine funéraire de L'entreprise "POMPES FUNEBRES MARBRERIE CAILLETON" sise 108 et 110, avenue Jean Jaurès à BRUGES ;

VU la demande formulée par l'entreprise OGF pour le renouvellement de l'habilitation funéraire et l'ajout d'une nouvelle activité relative aux soins de conservation ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'établissement secondaire de l'entreprise OGF susvisée, exploitée sous le nom commercial "POMPES FUNEBRES MARBRERIE CAILLETON" sise 108 et 110, avenue Jean Jaurès à BRUGES géré par Monsieur François Guy Gédéon BAILLON est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- Fourniture des corbillards
- Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires
- Organisation des obsèques
- Transport de corps après mise en bière
- Transport de corps avant mise en bière
- Soins de conservation

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation est 03-33-0275.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans sauf pour l'activité de soins de conservation fixée à 1 an.

ARTICLE 4 M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 juillet 2003
Pour le Préfet
L'Attaché Principal, Chef de Bureau,
Marie-Hélène TRICARD



DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau des Activités
Professionnelles et de la
Réglementation Économique

Arrêté du 9.07.2003

*MODIFICATION D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE
PESSAC AMBULANCES DE PESSAC*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les arrêtés préfectoraux des 22 janvier 1996, 18 février 1999 et 28 février 2002 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise PESSAC AMBULANCES 15, Rue Charles Pranard 33600 PESSAC;

VU les correspondances des 24 mars 2003 et 7 juillet 2003 de Monsieur Hervé René Jules BUISINE, nouveau gérant de l'entreprise PESSAC AMBULANCES 15, Rue Charles Pranard 33600 PESSAC;

CONSIDÉRANT que ce changement est sans incidence sur l'habilitation accordée à cette entreprise le 28 février 2002 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'entreprise PESSAC AMBULANCES 15, Rue Charles Pranard à PESSAC et gérée par Monsieur Hervé René Jules BUISINE est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps après mise en bière
- Transport de corps avant mise en bière

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation est 03-33-0009.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans à compter du 28 février 2002.

ARTICLE 4 M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 9 juillet 2003
Pour le Préfet
L'attaché, Chef de bureau délégué,
Michèle LOJACONO



CONCOURS

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN CADRE DE SANTE

Un concours sur titres interne aura lieu au Centre Hospitalier de Bazas, en application de l'article 2 du décret n° 2001.1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 1 poste d'infirmier cadre de santé vacant dans cet établissement.

Peuvent être candidats les personnes titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989 et n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989 susvisés, comptant, au 1^{er} janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps précités.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi) à Madame le Directeur du Centre Hospitalier de Bazas, 4 chemin dit de Marmande, 33430 BAZAS, dans un délai de 2 mois, soit pour le 16 septembre 2003.

A l'appui de chaque demande devront être jointes les pièces suivantes :

- Les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires et notamment le diplôme de cadre de santé ;
- Un curriculum vitæ établi par le candidat sur papier libre.



12.07.03

AVIS DE CONCOURS

Sont ouverts au titre de l'année 2003, par arrêtés ministériels du 13 juin 2003, des concours de recrutement de personnels de recherche et de formation de catégorie C (*publication au Journal Officiel du 27 juin 2003*).

L'Université de Pau et des Pays de l'Adour est chargée de l'organisation du concours ci-après :

Catégorie	BAP	GRADE	SPECIALITE	NATURE DU CONCOURS
C	C	Adjoint Technique	Opérateur sur machine-outil	Externe

La date d'ouverture des inscriptions est fixée au 18 juin 2003.

Les pré-inscriptions télématiques s'effectuent sur le minitel

3614 EDUTEL

Mot-clé : ITRF

Ce service vous permet d'obtenir des informations et de **demandeur votre dossier d'inscription** aux concours de catégorie C. La date limite de ces pré-inscriptions, c'est à dire de retrait ou de demande de dossier est fixée au **7 juillet 2003**.

Votre attention est attirée sur le fait que ce dossier, complété par vos soins, devra être **impérativement** retourné au centre qui vous l'a fait parvenir, au plus tard le **11 juillet 2003** à minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Suivi de votre dossier, à partir du **12 juillet 2003** par minitel

3615 EDUTELPLUS

Mot-clé : ITRF



CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Avis du 8.07.03

***OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT
DE CADRES DE SANTE
FILIERE INFIRMIERE***

Le Centre Hospitalier de CADILLAC (33)

OUVRE

Un concours interne sur titres de
CADRE DE SANTE – Filière Infirmière (9 postes)

Peuvent postuler :

- les candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou d'un certificat équivalent appartenant au corps des personnels infirmiers, comptant au

1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans ce corps.

Un concours externe sur titres de

CADRE DE SANTE – Filière Infirmière (1 poste)

Peuvent postuler :

- les candidats titulaires :

. des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans le corps des personnels infirmiers,

. du diplôme de cadre de santé ou d'un certificat équivalent,

. et ayant exercé dans le corps concerné ou équivalent du secteur privé pendant au moins cinq ans à temps plein ou équivalent temps plein.

Les lettres de candidature sont à adresser

avant le 8 Septembre 2003 inclus

à

**Direction des Ressources Humaines
Centre Hospitalier - 33410 CADILLAC**

le 8 Juillet 2003



DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT DES
PROJETS DE L'ETAT

ARRÊTÉ DU

Bureau du Développement du
Territoire

*INSCRIPTION SUR L'INVENTAIRE SUPPLEMENTAIRE A LA LISTE
DES OBJETS MOBILIERS CLASSES*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifiée et complétée notamment par la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 ;

VU le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifié par le décret n° 94-83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers ;

VU le décret n° 71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art ;

VU l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 04 avril 2003 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER : Les objets mobiliers, ci-après désignés, sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des objets mobiliers classés (les dimensions sont données en centimètres) :

EDIFICE : **Mairie de TABANAC (ancien presbytère)**

OBJETS : **Tableaux**

- trois peintures formant dessus de porte d'une salle de la mairie de Tabanac et représentant des demeures de cette commune, 40 X 106, 40 X 106 et 87 X 115, 19e S.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Conservateur des Antiquités et Objets d'Art, M. le Commandant de Brigade de Langoiran et M. le Maire de Tabanac sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 3 juillet 2003
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert Dupuy



*INSCRIPTION SUR L'INVENTAIRE SUPPLEMENTAIRE A LA LISTE
DES OBJETS MOBILIERS CLASSES*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifiée et complétée notamment par la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 ;

VU le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifié par le décret n° 94-83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers ;

VU le décret n° 71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art ;

VU l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 04 avril 2003 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER : L'objet mobilier, ci-après désigné, est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des objets mobiliers classés (les dimensions sont données en centimètres) :

EDIFICE : **Eglise à SAINT-SEURIN-DE-CADOURNE**

OBJET : **Tableau**

- Christ en croix, 265 X 150, 18° s.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Conservateur des Antiquités et Objets d'Art, M. le Commandant de Brigade de Lesparre et M. le Maire de Saint-Seurin-de-Cadourne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 3 juillet 2003

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Albert Dupuy



VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifiée et complétée notamment par la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 ;

VU le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifié par le décret n° 94-83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers ;

VU le décret n° 71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art ;

VU l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 04 avril 2003 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : L'objet mobilier, ci-après désigné, est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des objets mobiliers classés (les dimensions sont données en centimètres) :

EDIFICE : Eglise paroissiale Saint-Michel à SAINT MICHEL DE CASTELNAU

OBJET : **Tableau**

- "Saint Michel terrassant le dragon", 195 X 208, 18^e s. ?

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Conservateur des Antiquités et Objets d'Art, M. le Commandant de Brigade de Captieux et M. le Maire de Saint Michel de Castelnau sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 3 juillet 2003

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Albert Dupuy



DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT DES
PROJETS DE L'ETAT

Bureau du Développement du
Territoire

ARRÊTÉ DU

*INSCRIPTION SUR L'INVENTAIRE SUPPLEMENTAIRE A LA LISTE
DES OBJETS MOBILIERS CLASSES*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifiée et complétée notamment par la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 ;

VU le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifié par le décret n° 94-83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers ;

VU le décret n° 71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art ;

VU l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 04 avril 2003 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : L'objet mobilier, ci-après désigné, est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des objets mobiliers classés (les dimensions sont données en centimètres) :

☐ **EDIFICE** : **Eglise Saint-Martin à LISTRAC**

☐ **OBJET** : **Tableau**

- Baptême du Christ, 206 X 130, 19^e s.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Conservateur des Antiquités et Objets d'Art, M. le Commandant de Brigade de Castelnau Médoc et M. le Maire de Lustrac sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 3 juillet 2003

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Albert Dupuy



DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT DES
PROJETS DE L'ETAT

ARRÊTÉ DU

Bureau du Développement du
Territoire

***INSCRIPTION SUR L'INVENTAIRE SUPPLEMENTAIRE A LA LISTE
DES OBJETS MOBILIERS CLASSES***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifiée et complétée notamment par la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 ;

VU le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifié par le décret n° 94-83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers ;

VU le décret n° 71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art ;

VU l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 04 avril 2003 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER : L'objet mobilier, ci-après désigné, est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des objets mobiliers classés (les dimensions sont données en centimètres) :

☐ **EDIFICE** : **Eglise Saint-Jean d'Etampes à LA BREDE**

☐ **OBJET** : **Cloche du 18^e s.**

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Conservateur des Antiquités et Objets d'Art, M. le Commandant de Brigade de Castres et M. le Maire de La Brède sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 3 juillet 2003

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Albert Dupuy



*INSCRIPTION SUR L'INVENTAIRE SUPPLEMENTAIRE A LA LISTE
DES OBJETS MOBILIERS CLASSES*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifiée et complétée notamment par la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 ;

VU le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifié par le décret n° 94-83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers ;

VU le décret n° 71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art ;

VU l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 04 avril 2003 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER : Les objets mobiliers, ci-après désignés, sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des objets mobiliers classés (les dimensions sont données en centimètres) :

EDIFICE : **Eglise Saint Aignan à CAUVIGNAC**

OBJET : **Sculpture**

- Christ en croix, bois polychrome, h. 60, 18e s.

EDIFICE : **Eglise Saint Pierre de Magnas à CAUVIGNAC**

OBJETS :

- le tabernacle, l'exposition le tableau et le décor peint de l'église Saint-Pierre-de-Magnas, fin 18e s.- début 19e s.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Conservateur des Antiquités et Objets d'Art, M. le Commandant de Brigade de Grignols et M. le Maire de Cauvignac sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 3 juillet 2003

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Albert Dupuy



LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifiée et complétée notamment par la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 ;

VU le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifié par le décret n° 94-83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers ;

VU le décret n° 71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art ;

VU l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 04 avril 2003 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Les objets mobiliers, ci-après désignés, sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des objets mobiliers classés (les dimensions sont données en centimètres) :

EDIFICE : Presbytère de la cathédrale de Bazas

OBJETS : **Tableaux**

- "Portrait de Monseigneur Arnaud II de Pontac", évêque de Bazas de 1572 à 1605, dépôt du diocèse au musée de Bazas
- "Portrait de Monseigneur Jean VIII de Grégoire de Saint-Sauveur", évêque de Bazas de 1606 à 1630
- "Portrait de Monseigneur Nicolas de Grillet", évêque de Bazas de 1631 à 1633
- "Portrait de Monseigneur Henri de Listolfi-Maroni", évêque de Bazas de 1633 à 1645
- "Portrait de Monseigneur Samuel Martineau de Turé", évêque de Bazas de 1646-1667
- "Portrait de Monseigneur Guillaume de Boissonnade", évêque de Bazas de 1668 à 1683
- "Portrait de Monseigneur Jacques-Joseph de Gourgues", évêque de Bazas de 1684 à 1725, dépôt du diocèse au musée de Bazas
- "Portrait de Monseigneur Edme Mongin", de l'académie française, évêque de Bazas de 1725 à 1746
- "Portrait de Monseigneur Jean VIII de Grégoire de Saint-Sauveur", évêque de Bazas de 1748 à 1792, 77 X 64, 19^e s.
- "Portrait du cardinal Maurice Feltin", archevêque de Bordeaux et évêque de Bazas de 1937 à 1949, 130 X 73, 20^e s.
- "Portrait du cardinal Paul Richaud", archevêque de Bordeaux et évêque de Bazas de 1958 à 1968, 77 X 64, 20^e s

EDIFICE : Musée de la ville de Bazas

OBJETS : **Tableaux**

- "Portrait de Monseigneur Arnaud II de Pontac", évêque de Bazas de 1572 à 1605, dépôt du diocèse au musée de Bazas
- "Portrait de Monseigneur Jacques-Joseph de Gourgues", évêque de Bazas de 1684 à 1725, dépôt du diocèse au musée de Bazas

La commission départementale des objets mobiliers a émis le vœu que l'ensemble des onze tableaux soit réuni dans un même lieu.

EDIFICE : Cathédrale Saint Jean Baptiste de Bazas

OBJETS : **Tableaux**

- "Apothéose de saint Martin", 255 X 255, 18^e s.
- "Saint Martin à Agaune recueillant les reliques de saint Maurice et de ses compagnons de la légion thébéenne", 255 X 255, 18^e s.
- deux tapis de chœur, Aubusson, 400 X 580 et 1200 X 260, 19^e s.
- un confessionnal, l. 245, h. 290, 18^e s.
- un confessionnal, l. 256, h. 238 + 75, 18^e s.
- deux bénitiers en marbre noir, à vasque circulaire, l'un reposant sur un pied de section carrée et l'autre sur un pied balustre, h. 126, gr diam. 100 et 103, 18^e s. ? - 19^e s. ?
- un dais de procession, l. 135, L. 150, h. 205, 19^e s.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Conservateur des Antiquités et Objets d'Art, M. le Commandant de Brigade de Bazas et M. le Maire de Bazas sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 3 juillet 2003

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Albert Dupuy



COMMISSION SCIENTIFIQUE REGIONALE DES COLLECTIONS DES
MUSEES DE FRANCE
ARRETE DE CONSTITUTION

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France ;
- VU** le décret n° 45 2075 du 31 août 1945 modifié portant application de l'ordonnance relative à l'organisation provisoire des musées des Beaux-Arts, notamment son titre I^{er} ;
- VU** le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public, notamment son article 11 ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, modifié par les décrets n° 97-463 du 9 mai 1997 et n° 97-1205 du 19 décembre 1997;
- VU** le décret n° 2002-628 du 25 avril 2002 pris pour l'application de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France, notamment ses articles 15,18 19 et 24 ;
- VU** les avis et les propositions du directeur régional des affaires culturelles et du délégué régional à la recherche et à la technologie ;
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général pour les affaires régionales.;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Il est institué une commission scientifique régionale des collections des musées de France, qui émet un avis préalable sur toute décision d'acquisition, à titre gratuit ou à titre onéreux, ainsi que sur toute décision de restauration d'un bien de collection d'un musée de France de la région Aquitaine.

Cette commission est appelée à siéger dans deux formations distinctes selon qu'elle examine des projets d'acquisition ou de restauration.

ARTICLE 2 Dans sa compétence en matière d'acquisition, la commission scientifique régionale des collections des musées de France siège dans la formation suivante :

1° Cinq représentants de l'Etat :

- le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant ;
- le délégué régional à la recherche ou à la technologie ou son représentant ;
- le conseiller pour les musées à la direction régionale des affaires culturelles ou son représentant ;
- le chef de l'inspection générale des musées ou son représentant ;
- le chef d'un des grands départements mentionnés à l'article 2 du décret du 31 août 1945 susvisé, désigné par le directeur des musées de France ;

2° Dix personnalités exerçant ou ayant exercé des responsabilités dans les domaines scientifiques cités, désignées pour une durée de cinq ans renouvelable :

• *Archéologie* :

Monsieur Alain Bouët, maître de conférence UFR d'histoire de l'art et d'archéologie, université de Bordeaux III, titulaire ;
Monsieur Jacques Jaubert, professeur de préhistoire à l'Université de Bordeaux I, Institut de préhistoire et de géologie du quaternaire, suppléant ;

• *Art contemporain* :

Monsieur Jean de Bengy, inspecteur général de la création artistique (ministère de la culture et de la communication), titulaire ;

Monsieur Guy Tortosa, critique d'art, directeur du centre d'art et du paysage de Vassivière-en-Limousin (87), suppléant ;

• *Arts décoratifs* :

Madame Jacqueline du Pasquier, conservateur en chef honoraire du patrimoine, titulaire ;

Madame Marie-Noëlle de Gandry, conservateur en chef honoraire du patrimoine, suppléant ;

• *Arts graphiques* :

Monsieur Robert Coustet, professeur émérite d'histoire de l'art, titulaire ;

Monsieur Vincent Ducourau, conservateur en chef du Musée Bonnat de Bayonne, suppléant

- *Ethnologie* :

Monsieur Pierre Bidart, professeur d'anthropologie à l'université de Bordeaux II, titulaire ;

Monsieur Paul Matharan, conservateur adjoint du musée d'Aquitaine, Bordeaux ;

- *Histoire* :

Madame Françoise-Claire Legrand, professeur émérite d'histoire de l'art, titulaire ;

Monsieur Dominique Dussol, maître de conférence, U.F.R. d'histoire et d'archéologie, Université de Pau et des Pays de l'Adour, suppléant ;

- *Peinture* :

Monsieur Christian Leribault, conservateur du patrimoine de la ville de Paris, chargé des peintures et des dessins au musée Carnavalet, titulaire ;

Madame Claudie Ressorit, chargée d'études documentaires honoraire ;

- *Sculpture* :

Monsieur Daniel Cazes, conservateur en chef du Musée Saint-Raymond, Toulouse, titulaire ;

Madame Charlotte Riou, conservateur au Musée des Augustins pour le département des sculptures, Toulouse, suppléant

- *Sciences de la nature et de la vie* :

Madame Françoise Pautrizel, directrice du Musée de la Mer de Biarritz, titulaire ;

Monsieur Didier Galop, chargé de recherche au C.N.R.S., laboratoire de chrono-écologie, UMR 6565, suppléant ;

- *Sciences et techniques* :

Monsieur Michel Combarous, professeur à l'université de Bordeaux I, titulaire ;

Monsieur Jean-François Belhoste, conservateur du patrimoine à la sous-direction des études, de la documentation et de l'inventaire (direction du patrimoine, ministère de la culture et de la communication), suppléant ;

Il sera constitué, pour examiner les projets en cas d'urgence, une délégation permanente composée du directeur régional des affaires culturelles, du conseiller pour les musées à la direction régionale des affaires culturelles, du chef de l'inspection générale des musées ou de son représentant, et de deux membres élus au sein de la commission ainsi que deux suppléants.

ARTICLE 3 Dans sa compétence en matière de restauration, la commission scientifique régionale des collections des musées de France siège dans la formation suivante :

1° Cinq représentants de l'Etat :

- le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant ;
- le délégué régional à la recherche et à la technologie ou son représentant ;
- le conseiller pour les musées à la direction régionale des affaires culturelles ou son représentant ;
- deux membres désignés par le directeur des musées de France au sein de l'inspection générale des musées et du centre de recherche et de restauration des musées de France.

2° Trois professionnels exerçant des responsabilités scientifiques dans un musée de France, désignés pour une durée de cinq ans renouvelable :

- **Madame Isabelle Pebay-Clottes**, conservateur du patrimoine, Musée National du château de Pau, titulaire ;
- **Monsieur Olivier Ribeton**, conservateur du Musée Basque de Bayonne, suppléant ;
- **Monsieur François Leyge**, conservateur du Musée de Millau, titulaire ;
- **Madame Agnès Sinsoulier**, attachée de conservation du patrimoine, Direction des Musées de Bourges, suppléant ;
- **Monsieur Alain Daguerre de Hureaux**, conservateur en chef du Musée des Augustins de Toulouse, titulaire ;
- **Madame Bernadette de Boysson**, conservateur du Musée des Arts Décoratifs de Bordeaux, suppléant ;

3° deux personnalités choisies en raison de leurs compétences dans la restauration et la conservation préventive, désignées pour une durée de cinq ans renouvelable :

- **Madame Brigitte Derion**, conservateur en chef au service de conservation préventive, direction des établissements culturels de Bordeaux, titulaire
- **Madame Madeleine Fabre**, restauratrice à Paris, suppléant ;
- **Monsieur Stéphane Pennec**, restaurateur à Semur en Auxois (Côte d'Or), titulaire ;
- **Monsieur Olivier Morel**, restaurateur à Paris, suppléant.

Il sera constitué, pour examiner les projets en cas d'urgence, une délégation permanente composée du directeur régional des affaires culturelles, du conseiller pour les musées à la direction régionale des affaires culturelles, de l'un des membres désignés par le directeur des musées de France, et de deux membres élus au sein de la commission ainsi que deux suppléants.

ARTICLE 4 Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine et de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 juillet 2003

Le Préfet de Région

Alain GEHIN



Bureau du Développement du
Territoire

*MODIFICATION ET NOMINATION DES MEMBRES DE LA
COMMISSION DEPARTEMENTALE DES OBJETS MOBILIERS DE LA
GIRONDE*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, ensemble les textes qui l'ont complétée et modifiée, et notamment la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 ;

VU le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifié par le décret n° 94-83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers et de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

VU la circulaire du Ministre de la culture et de la francophonie BPMH N° 94-08 en date du 31 janvier 1994 ;

VU l'arrêté préfectoral portant composition de la commission départementale des objets mobiliers de la Gironde ;

VU les propositions de M. le Directeur régional des affaires culturelles et de M. le Conservateur des antiquités et objets d'art de la Gironde ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER : l'article 1^{er} de l'arrêté de composition de la commission départementale des objets mobiliers de la Gironde du 1^{er} mars 2003 susvisé est modifié comme suit :

III - Membres désignés par le Préfet
en raison de leurs compétences

- Mme Marie KABOUCHE, experte au titre du patrimoine industriel, 353 rue de Bègles, 33800 BORDEAUX
en remplacement de M. CHEVRIER, facteur d'orgue, 9 rue Pierre Curie, 33340 LESPARRE-MEDOC

Le reste sans changement

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et M. le Conservateur des antiquités et objets d'art sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

LE PREFET,



SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES
REGIONALES 1

Bureau de la coordination
administrative et du contrôle
de légalité

ARRÊTÉ DU 15.07.2003

*DELEGATION DE SIGNATURE DE MONSIEUR HUGUES AYPHASSORHO
DIRECTEUR REGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT
ARRETE MODIFICATIF N° 1*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le code des marchés publics de l'Etat ;

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 126 ;

VU le décret n° 70.1222 du 23 décembre 1970 portant classement des investissements publics, modifié par le décret n° 82.821 du 20 septembre 1982 ;

VU le décret n° 72.196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'Etat ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics ;

VU le décret n° 91-1139 du 4 novembre 1991 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement ;

VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;

VU les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 modifiés le 4 janvier 1984 et celui du 4 février 1986 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU le décret du 15 mai 2003 nommant **M. Alain GEHIN, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde** ;

VU l'arrêté ministériel en date du 29 avril 2002 portant nomination de **Monsieur Hugues AYPHASSORHO** en qualité de *directeur régional de l'environnement d'Aquitaine* ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 juin 2003 donnant délégation de signature à **Monsieur Hugues AYPHASSORHO, directeur régional de l'environnement** ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - ARTICLE PREMIER : L'article 12 de l'arrêté susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Une subdélégation de signature est accordée à :

- **M. Jean-Michel COUDESFEYTES**, chef du SIFE, pour toutes les attributions relevant du service Impacts et fonds européens de la direction régionale.
- **M. Hervé SERVAT** pour les attributions relevant du « service de l'eau et des milieux aquatiques » (SEMA),
- **M. Pierre QUINET** pour les attributions relevant du « service nature, espaces et paysages » (SNEP),
- **Mme Sophie de GRIMAL, secrétaire générale**. pour les attributions relevant du secrétariat général
- **M. André GESTA**, pour les attributions relevant de la « mission littoral ».

ARTICLE 2 L'article 13 de l'arrêté susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

- En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean-Michel COUDESFEYTES**, subdélégation de signature dans les mêmes conditions est donnée à **M. Michel BACHERE**, adjoint au chef du SIFE.
- En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Hervé SERVAT**, subdélégation de signature dans les mêmes conditions est donnée à **M. Franck BEROUUD**, adjoint du chef du SEMA.
- En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Pierre QUINET**, subdélégation de signature dans les mêmes conditions est donnée à **M. Yann de BEAULIEU**, adjoint au chef du SNEP.
- En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Sophie de GRIMAL**, subdélégation de signature dans les mêmes conditions est donnée jusqu'au 31 août 2003 à **Mme Anne-Marie FOURNIE**, adjointe à la secrétaire générale par intérim, puis à compter du 1^{er} septembre 2003 à **Mme Catherine LEONARD**, adjointe à la secrétaire générale.

ARTICLE 3 Le reste sans changement.

ARTICLE 4 M. le secrétaire général pour les affaires régionales, M. le directeur régional de l'environnement, M. le trésorier payeur général de la région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine et de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 juillet 2003

Le Préfet de Région,
Alain GEHIN



DELEGATION DE SIGNATURE DE MONSIEUR CHARLES COUFFIN
DIRECTEUR REGIONAL DU COMMERCE EXTERIEUR
ARRETE MODIFICATIF N° 2

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le code des marchés publics de l'Etat ;
- VU** le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 126 ;
- VU** le décret n° 70.1222 du 23 décembre 1970 portant classement des investissements publics, modifié par le décret n° 82.821 du 20 septembre 1982 ;
- VU** le décret n° 72.196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'Etat ;
- VU** le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics ;
- VU** le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;
- VU** l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU** le décret du 15 mai 2003 nommant **M. Alain GEHIN, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde** ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 mai 2002 nommant **M. Charles COUFFIN**, conseiller commercial de 2^{ème} classe, en qualité de *directeur régional du commerce extérieur de la région Aquitaine* à compter du 1^{er} septembre 2002 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 2 juin 2003 modifié, donnant délégation de signature à **M. Charles COUFFIN, directeur régional du commerce extérieur de la région Aquitaine** ;
- CONSIDERANT** le départ de Monsieur Denis NAVASSE, adjoint du directeur régional,
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général pour les affaires régionales ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'article 10 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Charles COUFFIN, directeur régional du commerce extérieur, personne responsable des marchés**, la signature des marchés et de tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés sera exercée par **M. Franck ALBY, attaché régional**.

ARTICLE 2 L'article 13 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Charles COUFFIN, directeur régional du commerce extérieur**, la suppléance sera exercée par **M. Franck ALBY, attaché régional**.

« M. le secrétaire général pour les affaires régionales, M. le directeur régional du commerce extérieur et M. le trésorier payeur général de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine et de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 juillet 2003
Le Préfet de Région,
Alain GEHIN



Bureau de la coordination
administrative et du contrôle
de légalité

*DELEGATION DE SIGNATURE DE
MONSIEUR YVES MASSENET
DIRECTEUR REGIONAL DE L'EQUIPEMENT D'AQUITAINE,
DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT DE
LA GIRONDE
ARRETE MODIFICATIF N°1*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 82.1153 du 30 décembre 1982, d'orientation des transports intérieurs ;
- VU le code des marchés publics de l'Etat ;
- VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 126 ;
- VU le décret n° 67.278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du Ministère de l'Equipement ;
- VU le décret n° 70.1222 du 23 décembre 1970 portant classement des investissements publics, modifié par le décret n° 82.821 du 20 septembre 1982 ;
- VU le décret n° 72.196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'Etat ;
- VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics ;
- VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;
- VU les arrêtés interministériels des 19 avril 1985, 4 février 1986 et 25 septembre 1986 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU le décret du 15 mai 2003 nommant **M. Alain GEHIN, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde** ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 juillet 2000 nommant **M. Yves MASSENET, directeur régional et départemental de l'Equipement** d'Aquitaine,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 24 juin 2003, donnant délégation de signature à **M. Yves MASSENET, directeur régional et départemental de l'Equipement d'Aquitaine** ;
- VU la nomination de **M. Christophe COMMENGE**, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat en qualité de *chef du service logistique et informatique* ;
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER - L'article 13 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Une subdélégation de signature est également donnée à :

- **M. Jacques BOMPAS**, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'état, chargé de la mission des infrastructures ferroviaires (MIFER),
- **M. Pierre AMIEL**, contractuel, chargé de mission zone défense,
- **M. Alain LE VOUEDEC**, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef de la mission zone défense (MZD),
- **M. Dominique SANTROT**, contractuel, chef de la mission du développement intermodal (MINTERMOD),

- **M. Michel BLANCHARD**, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef de la division régulation des transports routiers (DRTR),
- **M. Hervé HARDUIN**, contractuel, chef de la division animation du bâtiment et des travaux publics (DABTP),
- **M. Christian LABBE**, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef de la division **urbanisme, europe** (DHUE),
- **M. Pierre MORTEMOUSQUE**, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef de la division **infrastructures** (DINFRA),
- **M. Christophe COMMENGE**, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du service logistique et informatique,
- **M. Michel PRAT**, contractuel C.E.T.E., chargé de mission,
- **M. Henri MAILLOT**, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef de la division études et perspectives en aménagement et transports (DEPAT),

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants : A9 - A 11 - A 26 - limitées aux congés annuels.

ARTICLE 2 M. le secrétaire général pour les affaires régionales, M. le directeur régional et départemental de l'Équipement d'Aquitaine et M. le trésorier payeur général de la région Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine et de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 juillet 2003
Le Préfet de Région,
Alain GEHIN



SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES
REGIONALES 1

Bureau de la coordination
administrative et du contrôle
de légalité

ARRÊTÉ DU 15.07.2003

*DELEGATION DE SIGNATURE DE MONSIEUR RICHARD MONNEREAU
DIRECTEUR REGIONAL DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS
D'AQUITAINE, DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA JEUNESSE ET
DES SPORTS DE LA GIRONDE
ARRETE MODIFICATIF N° 1*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le code des marchés publics de l'Etat ;
- VU** le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 126 ;
- VU** le décret n°70.1222 du 23 décembre 1970 portant classement des investissements publics, modifié par le décret n° 82.821 du 20 septembre 1982 ;
- VU** le décret n° 72.196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'Etat ;
- VU** le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics ;
- VU** le décret n° 94.169 du 25 février 1994 modifié relatif à l'organisation des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministre chargé de la jeunesse et des sports ;
- VU** le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n°99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 2 janvier 1996 pris pour l'application de l'article 4 du décret 94.169 du 25 février 1994 ;
VU le décret du 15 mai 2003 nommant **M. Alain GEHIN, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde** ;
VU l'arrêté ministériel du 6 août 2002 nommant **M. Richard MONNEREAU, directeur régional de la jeunesse et des sports d'Aquitaine, directeur départemental de la jeunesse et des sports de la Gironde** à compter du 1^{er} septembre 2002 ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 2 juin 2003 donnant délégation de signature à **M. Richard MONNEREAU, directeur régional de la jeunesse et des sports d'Aquitaine, directeur départemental de la jeunesse et des sports de la Gironde** ;
SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - l'article 13 de l'arrêté préfectoral susvisé est rédigé ainsi qu'il suit :
Monsieur le directeur régional de la jeunesse et des sports présentera trimestriellement un compte rendu d'activité comportant :

- un récapitulatif des engagements financiers signés relevant **des titres IV et VI** du budget de l'Etat
- un récapitulatif des marchés publics signés relevant **du titre V** du budget de l'Etat
- un récapitulatif des actes et documents signés au titre des attributions spécifiques et concernant les décisions à caractère réglementaire et ceux relatifs aux commissions dont la gestion est assurée par la direction régionale de la jeunesse et des sports, répertoriées dans le tableau annexé à la présente délégation.

ARTICLE 2 M. le secrétaire général pour les affaires régionales, M. le directeur régional de la jeunesse et des sports d'Aquitaine, directeur départemental de la jeunesse et des sports de la Gironde et M. le trésorier payeur général de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine et de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 juillet 2003
Le Préfet de Région,
Alain GEHIN



CABINET DU PREFET

ARRETE DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE

A

M. JEAN DEMATTEIS, SOUS-PREFET DE BLAYE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-UEST
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville ;
VU le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 relatif à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux de Préfecture tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 5 ;
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au Préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;
VU l'instruction du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique du 15 mars 1993 sur les délégations préfectorales de signature et de pouvoirs ainsi que sur les règles régissant les suppléances et l'intérim ;
VU le décret du 11 octobre 2002 nommant M. Jean DEMATTEIS, sous-préfet de Blaye ;
VU le décret du 15 mai 2003 nommant M. Alain GEHIN, préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : Délégation est donnée à M. Jean DEMATTEIS, Sous-Préfet de BLAYE, à l'effet de signer toutes décisions dans les limites de son arrondissement et du canton de Saint-André-de-Cubzac, dans les domaines suivants :

SECTION I - EN MATIERE DE CONTROLE DE LEGALITE

- 1 - Contrôle de légalité des actes des autorités communales et intercommunales : signature des recours gracieux et de la lettre informant à leur demande les maires de l'intention de ne pas saisir le Tribunal Administratif,
- 2 - Application des dispositions du chapitre II du titre 1er de la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, à l'exclusion de la saisine de la Chambre Régionale des Comptes,
- 3 - Application des dispositions des articles R. 112-19, R. 112-20 et R. 162-1 du Code des Communes relatifs aux modifications territoriales des communes et aux transferts de leurs chefs-lieux, à la création des commissions syndicales et à la cotation et au paraphe des registres des délibérations,
- 4 - Décisions relatives aux actes d'application du droit des sols faisant l'objet d'avis divergents entre le maire et la DDE (article R 41-36-6 du code de l'urbanisme).

SECTION II - EN MATIERE DE POLICE GENERALE

- 1 - Délivrance des permis internationaux, cartes professionnelles,
- 2 - Signature des arrêtés portant suspension du permis de conduire ou interdiction de se présenter en vue de l'obtention de ce titre,
- 3 - Octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière et mobilière,
- 4 - Délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales,
- 5 - Autorisation d'usage des hauts-parleurs sur la voie publique, de quêtes sur la voie publique, de courses pédestres, cyclistes, hippiques, ainsi que de rallyes automobiles et motocyclistes et d'épreuves sportives telles que karting, moto-cross, grass-track et toutes épreuves de la même catégorie et homologation des pistes ou des circuits prévus pour ces manifestations se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement,
- 6 - Autorisation de détenir et de vendre des cartouches chargées et de la poudre de chasse (3ème et 4ème catégorie),
- 7 - Arrêtés préfectoraux réglementant la circulation,
 - * à titre permanent sur les routes à grande circulation y compris celles se situant en agglomération pour implantation de stops et de balises AB 3a,
 - * à titre provisoire, à l'occasion des fêtes, courses cyclistes et épreuves sportives à moteur sur les routes nationales.
 - * autorisations de circulation des petits trains routiers.
- 8 - Arrêtés autorisant :
 - * les manifestations aériennes,
 - * la création et l'utilisation d'hélistations,
 - * la création et l'utilisation d'hélistations,
 - * la création et l'utilisation de plates-formes destinées au décollage et atterrissage d'aéroplanes ultralégers motorisés

(U.L.M.)

- 9 - Agrément des gardes particuliers,
- 10 - Destruction des nuisibles par pièges, produits toxiques ou battues,
- 11 - Récépissé de déclaration d'installations classées pour la protection de l'environnement,
- 12 - Délivrance de permis de chasser et de leur duplicata,
- 13 - Délivrance des licences de chasse aux étrangers non résidant en France.
- 14 - Délivrance des certificats de situation (non gages)
- 15 - Décisions de fermeture des débits de boissons (art. L 62 du Code des débits de boissons) et octroi de dérogation aux heures de fermeture de ces établissements.
- 16 - Polices municipales
 - * Conventions de coordination des missions entre les polices municipales et la police ou la gendarmerie nationales,
 - * Arrêtés autorisant la mise en commun de plusieurs polices municipales à l'exception des polices municipales relevant de communes situées sur le territoire de deux ou plusieurs arrondissements ou départements différents,
 - * Décisions d'agrément des agents de police municipale.

SECTION III - EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE

- 1 - Délivrance des cartes d'identités des Maires,
- 2 - Avance de trésorerie aux communes d'un montant maximum de 15 244,90 euros,
- 3 - Avance aux communes de douzièmes sur le produit des impôts locaux,
- 4 - Autorisation d'inscription des délibérations des Conseils Municipaux sur les registres à feuilles mobiles,
- 5 - Instruction des demandes de concours de la Direction Départementale de l'Équipement et de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt pour les travaux communaux,
- 6 - Autorisation des congés des Directeurs d'Hôpitaux, Hôpitaux-Hospices et Maisons de Retraite,
- 7 - Visa des demandes d'allocation de tabac pour les établissements hospitaliers ou de bienfaisance,
- 8 - Contrôle administratif, financier et comptable des Offices Publics Municipaux de H.L.M.,
- 9 - Autorisation d'élévation de monuments commémoratifs dont la valeur est inférieure à 762, 25 euros,
- 10 - Agrément des nominations de gérants de cabines téléphoniques et préposés à la surveillance des abattoirs,
- 11 - Hommages publics,
- 12 - Cimetières (création, agrandissement, translation).
- 13 - Création de chambres funéraires
- 14 - Désignation des délégués de l'Administration pour la révision des listes électorales,

- 15 - Réquisitions de logement (signature, notifications, exécution, renouvellement, annulation de mainlevées des ordres de réquisition, actes de procédure divers),
16 - Enquêtes publiques (arrêtés prescrivant l'enquête, nominations des commissaires-enquêteurs et tous actes de procédure) sauf des compétences non déléguables,
17 - Ouvertures d'enquêtes publiques en vue du transfert, dans le domaine public communal, de voies privées ouvertes à la circulation publique dans un ensemble d'habitations,
18 - Décisions relatives aux ventes aux enchères publiques des immeubles domaniaux,
19 - Attribution de logements aux fonctionnaires,
20 - Constitution des associations foncières et de remembrement ou associations syndicales et approbation de leurs délibérations, budget, marchés et travaux,
21 - Autorisation d'inhumation dans une propriété privée,
22 - Affaires contentieuses militaires (expropriations, acquisitions amiables, régime des champs de tir),
23 - Contrôle d'Etat prévu par le décret n° 46-2483 du 9 novembre 1946 pour les distributions d'eau.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à M. le Sous-Préfet de Blaye à l'effet de signer les conventions d'animation et de suivi des opérations programmées d'amélioration de l'habitat ainsi que les conventions de mise en place des opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est également donnée à M. le sous-préfet de Blaye lors des permanences qu'il est amené à assurer pour les décisions relevant des cinq arrondissements de la Gironde dans les matières ci-après :

- arrêtés décidant la reconduite à la frontière d'un étranger,
- décisions de maintien en local administratif ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire, de l'étranger faisant l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière,
- arrêtés d'hospitalisation d'office pris en application des articles L. 342 et L.343 du Code de la Santé Publique,
- délivrance de cartes nationales d'identité, passeports, et arrêtés portant suspension du permis de conduire ou interdiction de se présenter en vue de l'obtention de ce titre,
- arrêtés concernant les animaux errants ou dangereux.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est également donnée à M. Jean DEMATTEIS à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences toutes décisions dans l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement pour la gestion des crédits qui lui ont été délégués au titre du chapitre 37.10 article 10 du budget du Ministère de l'Intérieur, à l'exception des contrats de recrutement de vacataires.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Sous-Préfet de BLAYE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} juillet 2003

Signé : Alain GEHIN



CABINET DU
PREFET

ARRETE DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE

A

MME MARIE-HELENE DESBAZEILLE, SOUS-PREFETE DE LANGON

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-OUEST
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville ;
VU le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 relatif à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux de Préfecture tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 5 ;
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au Préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;
VU l'instruction du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique du 15 mars 1993 sur les délégations préfectorales de signature et de pouvoirs ainsi que sur les règles régissant les suppléances et l'intérim ;
VU le décret du 28 avril 2003 nommant Mme Marie-Hélène DESBAZEILLE, Sous-Préfète de Langon ;
VU le décret du 15 mai 2003 nommant M. Alain GEHIN, préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : Délégation est donnée à Mme Marie-Hélène DESBAZEILLE, Sous-Préfète de Langon, à l'effet de signer toutes décisions dans les limites de son arrondissement et des cantons de Cadillac et Podensac, dans les domaines suivants :

section i - en matière de contrôle de légalité

- 1 - Contrôle de légalité des actes des autorités communales et intercommunales : signature des recours gracieux et de la lettre informant à leur demande les maires de l'intention de ne pas saisir le Tribunal Administratif,
- 2 - Application des dispositions du chapitre II du titre 1er de la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, à l'exclusion de la saisine de la Chambre Régionale des Comptes,
- 3 - Application des dispositions des articles R. 112-19, R. 112-20 et R. 162-1 du Code des Communes relatifs aux modifications territoriales des communes et aux transferts de leurs chefs-lieux, à la création des commissions syndicales et à la cotation et au paraphe des registres des délibérations.
- 4 - Décisions relatives aux actes d'application du droit des sols faisant l'objet d'avis divergents entre le maire et la DDE (article R 41-36-6 du code de l'urbanisme).

SECTION II - EN MATIERE DE POLICE GENERALE

- 1 - Délivrance des permis internationaux, cartes professionnelles,
- 2 - Signature des arrêtés portant suspension du permis de conduire ou interdiction de se présenter en vue de l'obtention de ce titre,
- 3 - Octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière et mobilière,
- 4 - Délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales,
- 5 - Autorisation d'usage des hauts-parleurs sur la voie publique, de quêtes sur la voie publique, de courses pédestres, cyclistes, hippiques, ainsi que de rallyes automobiles et motocyclistes et d'épreuves sportives telles que karting, moto-cross, grass-track et toutes épreuves de la même catégorie et homologation des pistes ou des circuits prévus pour ces manifestations se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement,
- 6 - Autorisation de détenir et de vendre des cartouches chargées et de la poudre de chasse (3ème et 4ème catégorie),
- 7 - Arrêtés préfectoraux réglementant la circulation,
 - à titre permanent sur les routes à grande circulation y compris celles se situant en agglomération pour implantation de stops et de balises AB 3a,
 - à titre provisoire, à l'occasion des fêtes, courses cyclistes et épreuves sportives à moteur sur les routes nationales.
 - autorisations de circulation des petits trains routiers.
- 8 - Arrêtés autorisant :
 - les manifestations aériennes,
 - la création et l'utilisation d'hélistations,
 - la création et l'utilisation d'hélistations,
 - la création et l'utilisation de plates-formes destinées au décollage et atterrissage d'aéroplanes ultralégers motorisés (U.L.M.).
- 9 - Agrément des gardes particuliers,
- 10 - Destruction des nuisibles par pièges, produits toxiques ou battues,
- 11 - Récépissé de déclaration d'installations classées pour la protection de l'environnement,
- 12 - Délivrance de permis de chasser et de leur duplicata,
- 13 - Délivrance des licences de chasse aux étrangers non résidant en France,
- 14 - Délivrance des certificats de situation (non gages),
- 15 - Décisions de fermeture des débits de boissons (art. L 62 du Code des débits de boissons) et octroi de dérogation aux heures de fermeture de ces établissements,
- 16 - Polices municipales :
 - Conventions de coordination des missions entre les polices municipales et la police ou la gendarmerie nationales,
 - Arrêtés autorisant la mise en commun de plusieurs polices municipales à l'exception des polices municipales relevant de communes situées sur le territoire de deux ou plusieurs arrondissements ou départements différents,
 - Décisions d'agrément des agents de police municipale.

SECTION III - EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE

- 1 - Délivrance des cartes d'identités des Maires,
- 2 - Avance de trésorerie aux communes d'un montant maximum de 15 244, 90 euros,

- 3 - Avance aux communes de douzièmes sur le produit des impôts locaux,
- 4 - Autorisation d'inscription des délibérations des Conseils Municipaux sur les registres à feuilles mobiles,
- 5 - Instruction des demandes de concours de la Direction Départementale de l'Équipement et de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt pour les travaux communaux,
- 6 - Autorisation des congés des Directeurs d'Hôpitaux, Hôpitaux-Hospices et Maisons de Retraite,
- 7 - Visa des demandes d'allocation de tabac pour les établissements hospitaliers ou de bienfaisance,
- 8 - Contrôle administratif, financier et comptable des Offices Publics Municipaux de H.L.M.,
- 9 - Autorisation d'élévation de monuments commémoratifs dont la valeur est inférieure à 762,25 euros,
- 10 - Agrément des nominations de gérants de cabines téléphoniques et préposés à la surveillance des abattoirs,
- 11 - Hommages publics,
- 12 - Cimetières (création, agrandissement, translation),
- 13 - Création de chambres funéraires,
- 14 - Désignation des délégués de l'Administration pour la révision des listes électorales,
- 15 - Réquisitions de logement (signature, notifications, exécution, renouvellement, annulation de mainlevées des ordres de réquisition, actes de procédure divers),
- 16 - Enquêtes publiques (arrêtés prescrivant l'enquête, nominations des commissaires-enquêteurs et tous actes de procédure) sauf des compétences non déléguables,
- 17 - Ouvertures d'enquêtes publiques en vue du transfert, dans le domaine public communal, de voies privées ouvertes à la circulation publique dans un ensemble d'habitations,
- 18 - Décisions relatives aux ventes aux enchères publiques des immeubles domaniaux,
- 19 - Attribution de logements aux fonctionnaires,
- 20 - Constitution des associations foncières et de remembrement ou associations syndicales et approbation de leurs délibérations, budget, marchés et travaux,
- 21 - Autorisation d'inhumation dans une propriété privée,
- 22 - Affaires contentieuses militaires (expropriations, acquisitions amiables, régime des champs de tir),
- 23 - Contrôle d'Etat prévu par le décret n° 46-2483 du 9 novembre 1946 pour les distributions d'eau.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Mme la Sous-Préfète de Langon à l'effet de signer les conventions d'animation et de suivi des opérations programmées d'amélioration de l'habitat ainsi que les conventions de mise en place des opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est également donnée à Mme la Sous-Préfète de Langon lors des permanences qu'elle est amenée à assurer pour les décisions relevant des cinq arrondissements de la Gironde dans les matières ci-après :

- arrêtés décidant la reconduite à la frontière d'un étranger,
- décisions de maintien en local administratif ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire, de l'étranger faisant l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière,
- arrêtés d'hospitalisation d'office pris en application des articles L. 342 et L.343 du Code de la Santé Publique.
- délivrance de cartes nationales d'identité, passeports et arrêtés portant suspension du permis de conduire ou interdiction de se présenter en vue de l'obtention de ce titre.
- arrêtés concernant les animaux errants ou dangereux.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est également donnée à Mme Marie-Hélène DESBAZEILLE à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences toutes décisions dans l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement pour la gestion des crédits qui lui ont été délégués au titre du chapitre 37.10 article 10 du budget du Ministère de l'Intérieur, à l'exception des contrats de recrutement de vacataires.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, la Sous-Préfète de Langon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} juillet 2003

Signé : Alain GEHIN



CABINET DU
PREFET

ARRETE DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE

A

M. FRANÇOIS PROISY, SOUS-PREFET DE L'ESPARRE-MEDOC

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-OUEST
PRÉFET DE LA GIRONDE

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville ;
VU le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 relatif à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux de Préfecture tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 5 ;
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au Préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;
VU l'instruction du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique du 15 mars 1993 sur les délégations préfectorales de signature et de pouvoirs ainsi que sur les règles régissant les suppléances et l'intérim ;
VU le décret du 1^{er} mars 2001 nommant M. François PROISY, Sous-Préfet de Lesparre-Médoc ;
VU le décret du 15 mai 2003 nommant M. Alain GEHIN, préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : Délégation est donnée à M. François PROISY, Sous-Préfet de Lesparre-Médoc, à l'effet de signer toutes décisions dans les limites de son arrondissement, du canton de Castelnau-de-Médoc et des communes de Macau, Ludon-Médoc et du Pian-Médoc, dans les domaines suivants :

section i - en matière de contrôle de légalité

- 1 - Contrôle de légalité des actes des autorités communales et intercommunales : signature des recours gracieux et de la lettre informant à leur demande les maires de l'intention de ne pas saisir le Tribunal Administratif,
- 2 - Application des dispositions du chapitre II du titre 1er de la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, à l'exclusion de la saisine de la Chambre Régionale des Comptes,
- 3 - Application des dispositions des articles R. 112-19, R. 112-20 et R. 162-1 du Code des Communes relatifs aux modifications territoriales des communes et aux transferts de leurs chefs-lieux, à la création des commissions syndicales et à la cotation et au paraphe des registres des délibérations.
- 4 - Décisions relatives aux actes d'application du droit des sols faisant l'objet d'avis divergents entre le maire et la DDE (article R 41-36-6 du code de l'urbanisme).

SECTION II - EN MATIÈRE DE POLICE GÉNÉRALE

- 1 - Délivrance des permis internationaux, cartes professionnelles,
- 2 - Signature des arrêtés portant suspension du permis de conduire ou interdiction de se présenter en vue de l'obtention de ce titre,
- 3 - Octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière et mobilière,
- 4 - Délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales,
- 5 - Autorisation d'usage des hauts-parleurs sur la voie publique, de quêtes sur la voie publique, de courses pédestres, cyclistes, hippiques, ainsi que de rallyes automobiles et motocyclistes et d'épreuves sportives telles que karting, moto-cross, grass-track et toutes épreuves de la même catégorie et homologation des pistes ou des circuits prévus pour ces manifestations se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement,
- 6 - Autorisation de détenir et de vendre des cartouches chargées et de la poudre de chasse (3ème et 4ème catégorie),
- 7 - Arrêtés préfectoraux réglementant la circulation,
 - à titre permanent sur les routes à grande circulation y compris celles se situant en agglomération pour implantation de stops et de balises AB 3a,
 - à titre provisoire, à l'occasion des fêtes, courses cyclistes et épreuves sportives à moteur sur les routes nationales.
 - autorisations de circulation des petits trains routiers.
- 8 - Arrêtés autorisant :
 - les manifestations aériennes,
 - la création et l'utilisation d'hélistations,
 - la création et l'utilisation d'hélisturfaces,
 - la création et l'utilisation de plates-formes destinées au décollage et atterrissage d'aérodynes ultralégers motorisés (U.L.M.).
- 9 - Agrément des gardes particuliers,
- 10 - Destruction des nuisibles par pièges, produits toxiques ou battues,
- 11 - Récépissé de déclaration d'installations classées pour la protection de l'environnement,
- 12 - Délivrance de permis de chasser et de leur duplicata,
- 13 - Délivrance des licences de chasse aux étrangers non résidant en France,
- 14 - Délivrance des certificats de situation (non gages),

- 15 - Décisions de fermeture des débits de boissons (art. L 62 du Code des débits de boissons) et octroi de dérogation aux heures de fermeture de ces établissements,
- 16 - Polices municipales :
- Conventions de coordination des missions entre les polices municipales et la police ou la gendarmerie nationales,
 - Arrêtés autorisant la mise en commun de plusieurs polices municipales à l'exception des polices municipales relevant de communes situées sur le territoire de deux ou plusieurs arrondissements ou départements différents,
 - Décisions d'agrément des agents de police municipale.

SECTION III - EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE

- 1 - Délivrance des cartes d'identités des Maires,
- 2 - Avance de trésorerie aux communes d'un montant maximum de 15 244, 90 euros,
- 3 - Avance aux communes de douzièmes sur le produit des impôts locaux,
- 4 - Autorisation d'inscription des délibérations des Conseils Municipaux sur les registres à feuilles mobiles,
- 5 - Instruction des demandes de concours de la Direction Départementale de l'Equipement et de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt pour les travaux communaux,
- 6 - Autorisation des congés des Directeurs d'Hôpitaux, Hôpitaux-Hospices et Maisons de Retraite,
- 7 - Visa des demandes d'allocation de tabac pour les établissements hospitaliers ou de bienfaisance,
- 8 - Contrôle administratif, financier et comptable des Offices Publics Municipaux de H.L.M.,
- 9 - Autorisation d'élévation de monuments commémoratifs dont la valeur est inférieure à 762,25 euros,
- 10 - Agrément des nominations de gérants de cabines téléphoniques et préposés à la surveillance des abattoirs,
- 11 - Hommages publics,
- 12 - Cimetières (création, agrandissement, translation),
- 13 - Création de chambres funéraires,
- 14 - Désignation des délégués de l'Administration pour la révision des listes électorales,
- 15 - Réquisitions de logement (signature, notifications, exécution, renouvellement, annulation de mainlevées des ordres de réquisition, actes de procédure divers),
- 16 - Enquêtes publiques (arrêtés prescrivant l'enquête, nominations des commissaires-enquêteurs et tous actes de procédure) sauf des compétences non déléguables,
- 17 - Ouvertures d'enquêtes publiques en vue du transfert, dans le domaine public communal, de voies privées ouvertes à la circulation publique dans un ensemble d'habitations,
- 18 - Décisions relatives aux ventes aux enchères publiques des immeubles domaniaux,
- 19 - Attribution de logements aux fonctionnaires,
- 20 - Constitution des associations foncières et de remembrement ou associations syndicales et approbation de leurs délibérations, budget, marchés et travaux,
- 21 - Autorisation d'inhumation dans une propriété privée,
- 22 - Affaires contentieuses militaires (expropriations, acquisitions amiables, régime des champs de tir),
- 23 - Contrôle d'Etat prévu par le décret n° 46-2483 du 9 novembre 1946 pour les distributions d'eau.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à M. le Sous-Préfet de Lesparre-Médoc à l'effet de signer les conventions d'animation et de suivi des opérations programmées d'amélioration de l'habitat ainsi que les conventions de mise en place des opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est également donnée à M. le Sous-Préfet de Lesparre-Médoc lors des permanences qu'il est amené à assurer pour les décisions relevant des cinq arrondissements de la Gironde dans les matières ci-après :

- arrêtés décidant la reconduite à la frontière d'un étranger,
- décisions de maintien en local administratif ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire, de l'étranger faisant l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière,
- arrêtés d'hospitalisation d'office pris en application des articles L. 342 et L.343 du Code de la Santé Publique,
- délivrance de cartes nationales d'identité, passeports et arrêtés portant suspension du permis de conduire ou interdiction de se présenter en vue de l'obtention de ce titre.
- arrêtés concernant les animaux errants ou dangereux.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est également donnée à M. François PROISY à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences toutes décisions dans l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement pour la gestion des crédits qui lui ont été délégués au titre du chapitre 37.10 article 10 du budget du Ministère de l'Intérieur, à l'exception des contrats de recrutement de vacataires.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Sous-Préfet de Lesparre-Médoc, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} juillet 2003

Signé : Alain GEHIN



ARRETE DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE

A

MME MARYSE MORACCHINI, SOUS-PREFETE DE LIBOURNE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-OUEST
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville ;
VU le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 relatif à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux de Préfecture tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 5 ;
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au Préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;
VU l'instruction du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique du 15 mars 1993 sur les délégations préfectorales de signature et de pouvoirs ainsi que sur les règles régissant les suppléances et l'intérim ;
VU le décret du 12 février 2003 nommant Mme Maryse MORACCHINI, Sous-Préfète de Libourne ;
VU le décret du 15 mai 2003 nommant M. Alain GEHIN, préfet de la région Aquitaine de la zone de défense Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Délégation est donnée à Mme Maryse MORACCHINI, Sous-Préfète de Libourne, à l'effet de signer toutes décisions dans les limites de son arrondissement, dans les domaines suivants :
section i - en matière de contrôle de légalité

- 1 Contrôle de légalité des actes des autorités communales et intercommunales : signature des recours gracieux et de la lettre informant à leur demande les maires de l'intention de ne pas saisir le Tribunal Administratif,
- 2 Application des dispositions du chapitre II du titre 1er de la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, à l'exclusion de la saisine de la Chambre Régionale des Comptes,
- 3 Application des dispositions des articles R. 112-19, R. 112-20 et R. 162-1 du Code des Communes relatifs aux modifications territoriales des communes et aux transferts de leurs chefs-lieux, à la création des commissions syndicales et à la cotation et au paraphe des registres des délibérations.
- 4 Décisions relatives aux actes d'application du droit des sols faisant l'objet d'avis divergents entre le maire et la DDE (article R 41-36-6 du code de l'urbanisme).

SECTION II - EN MATIERE DE POLICE GENERALE

- 1 - Délivrance des permis internationaux, cartes professionnelles,
- 2 - Signature des arrêtés portant suspension du permis de conduire ou interdiction de se présenter en vue de l'obtention de ce titre,
- 3 - Octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière et mobilière,
- 4 - Délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales,
- 5 - Autorisation d'usage des hauts-parleurs sur la voie publique, de quêtes sur la voie publique, de courses pédestres, cyclistes, hippiques, ainsi que de rallyes automobiles et motocyclistes et d'épreuves sportives telles que karting, moto-cross, grass-track et toutes épreuves de la même catégorie et homologation des pistes ou des circuits prévus pour ces manifestations se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement,
- 6 - Autorisation de détenir et de vendre des cartouches chargées et de la poudre de chasse (3ème et 4ème catégorie),
- 7 - Arrêtés préfectoraux réglementant la circulation,

- à titre permanent sur les routes à grande circulation y compris celles se situant en agglomération pour implantation de stops et de balises AB 3a,
 - à titre provisoire, à l'occasion des fêtes, courses cyclistes et épreuves sportives à moteur sur les routes nationales.
 - autorisations de circulation des petits trains routiers.
- 8 - Arrêtés autorisant :
- les manifestations aériennes,
 - la création et l'utilisation d'hélistations,
 - la création et l'utilisation d'hélistraces,
 - la création et l'utilisation de plates-formes destinées au décollage et atterrissage d'aéroplanes ultralégers motorisés (U.L.M.).
- 9 - Agrément des gardes particuliers,
- 10 - Destruction des nuisibles par pièges, produits toxiques ou battues,
- 11 - Récépissé de déclaration d'installations classées pour la protection de l'environnement,
- 12 - Délivrance de permis de chasser et de leur duplicata,
- 13 - Délivrance des licences de chasse aux étrangers non résidant en France,
- 14 - Délivrance des certificats de situation (non gages),
- 15 - Décisions de fermeture des débits de boissons (art. L 62 du Code des débits de boissons) et octroi de dérogation aux heures de fermeture de ces établissements,
- 16 - Polices municipales :
- Conventions de coordination des missions entre les polices municipales et la police ou la gendarmerie nationales,
 - Arrêtés autorisant la mise en commun de plusieurs polices municipales à l'exception des polices municipales relevant de communes situées sur le territoire de deux ou plusieurs arrondissements ou départements différents,
 - Décisions d'agrément des agents de police municipale.

SECTION III - EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE

- 1 - Délivrance des cartes d'identités des Maires,
- 2 - Avance de trésorerie aux communes d'un montant maximum de 15 244, 90 euros,
- 3 - Avance aux communes de douzièmes sur le produit des impôts locaux,
- 4 - Autorisation d'inscription des délibérations des Conseils Municipaux sur les registres à feuilles mobiles,
- 5 - Instruction des demandes de concours de la Direction Départementale de l'Équipement et de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt pour les travaux communaux,
- 6 - Autorisation des congés des Directeurs d'Hôpitaux, Hôpitaux-Hospices et Maisons de Retraite,
- 7 - Visa des demandes d'allocation de tabac pour les établissements hospitaliers ou de bienfaisance,
- 8 - Contrôle administratif, financier et comptable des Offices Publics Municipaux de H.L.M.,
- 9 - Autorisation d'élévation de monuments commémoratifs dont la valeur est inférieure à 762,25 euros,
- 10 - Agrément des nominations de gérants de cabines téléphoniques et préposés à la surveillance des abattoirs,
- 11 - Hommages publics,
- 12 - Cimetières (création, agrandissement, translation),
- 13 - Création de chambres funéraires,
- 14 - Désignation des délégués de l'Administration pour la révision des listes électorales,
- 15 - Réquisitions de logement (signature, notifications, exécution, renouvellement, annulation de mainlevées des ordres de réquisition, actes de procédure divers),
- 16 - Enquêtes publiques (arrêtés prescrivant l'enquête, nominations des commissaires-enquêteurs et tous actes de procédure) sauf des compétences non déléguables,
- 17 - Ouvertures d'enquêtes publiques en vue du transfert, dans le domaine public communal, de voies privées ouvertes à la circulation publique dans un ensemble d'habitations,
- 18 - Décisions relatives aux ventes aux enchères publiques des immeubles domaniaux,
- 19 - Attribution de logements aux fonctionnaires,
- 20 - Constitution des associations foncières et de remembrement ou associations syndicales et approbation de leurs délibérations, budget, marchés et travaux,
- 21 - Autorisation d'inhumation dans une propriété privée,
- 22 - Affaires contentieuses militaires (expropriations, acquisitions amiables, régime des champs de tir),
- 23 - Contrôle d'Etat prévu par le décret n° 46-2483 du 9 novembre 1946 pour les distributions d'eau.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Mme la Sous-Préfète de Libourne à l'effet de signer les conventions d'animation et de suivi des opérations programmées d'amélioration de l'habitat ainsi que les conventions de mise en place des opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est également donnée à Mme la Sous-Préfète de Libourne lors des permanences qu'elle est amenée à assurer pour les décisions relevant des cinq arrondissements de la Gironde dans les matières ci-après :

- arrêtés décidant la reconduite à la frontière d'un étranger,
- décisions de maintien en local administratif ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire, de l'étranger faisant l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière,
- arrêtés d'hospitalisation d'office pris en application des articles L. 342 et L.343 du Code de la Santé Publique.

- délivrance de cartes nationales d'identité, passeports et arrêtés portant suspension du permis de conduire ou interdiction de se présenter en vue de l'obtention de ce titre.
- arrêtés concernant les animaux errants ou dangereux.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à Mme Maryse MORACCHINI, Sous-Préfète de Libourne, à l'effet de signer les actes administratifs d'acquisition des terrains situés sur l'emprise de l'autoroute A 89 pour les sections 1 (Arveyres - Saint-Denis de Pile) et 2.1 (Abzac-Gours) du département de la Gironde.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est également donnée à Mme Maryse MORACCHINI à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences toutes décisions dans l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement pour la gestion des crédits qui lui ont été délégués au titre du chapitre 37.10 article 10 du budget du Ministère de l'Intérieur, à l'exception des contrats de recrutement de vacataires.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, la Sous-Préfète de Libourne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 1er juillet 2003
Signé : Alain GEHIN



SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES
REGIONALES 1

Bureau de la coordination
administrative et du contrôle
de légalité

ARRÊTÉ DU 23.06.2003

*DELEGATION DE SIGNATURE DE
MONSIEUR DELPHIN RIVIERE
DIRECTEUR DU CENTRE D'ETUDES TECHNIQUES DE L'EQUIPEMENT
DU SUD-OUEST*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le code des marchés publics de l'Etat ;
- VU** le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 126 ;
- VU** le décret n°70.1222 du 23 décembre 1970 portant classement des investissements publics, modifié par le décret n° 82.821 du 20 septembre 1982 ;
- VU** le décret n° 72.196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'Etat ;
- VU** le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics ;
- VU** le décret n° 82.642 du 24 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République, notamment sur les centres d'études techniques de l'Équipement ;
- VU** le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;
- VU** les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 et du 4 février 1986 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 mai 1995 portant désignation des personnes responsables des marchés et notamment son article 3 ;
- VU** le décret du 15 mai 2003 nommant **M. Alain GEHIN, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde** ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 mai 2003 nommant **M. Delphin RIVIERE**, en qualité de *directeur du centre d'études techniques de l'équipement du sud-ouest (CETE)* ;
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER Il est donné délégation de signature à **M. Delphin RIVIERE, directeur du CETE**, en ce qui concerne :

les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire

les attributions de la Personne responsable des marchés

les attributions spécifiques

LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE

ARTICLE 2 Délégation de signature est donnée à **M. Delphin RIVIERE, directeur du CETE**, à l'effet d'exercer les fonctions d'ordonnateur secondaire conférées au Préfet de Région, au titre du budget du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer pour les recettes et les dépenses **de titres III et V** relatives au fonctionnement du CETE.

ARTICLE 3 En ce qui concerne **les titres IV et VI** du budget du ministre de l'équipement, des transports et du logement, du tourisme et de la mer, délégation de signature est donnée à **M. Delphin RIVIERE, directeur du CETE**, pour l'ensemble des actes incombant à l'ordonnateur secondaire exécutés à l'échelon de la Région concernant : l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses pour les opérations de fonctionnement, l'affectation, l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses pour les opérations d'investissement, ainsi que la réalisation des opérations de recettes.

ARTICLE 4 La délégation de signature concerne également les notifications des subventions d'Etat.

ARTICLE 5 La présente délégation de signature ne s'applique pas aux ordres de réquisition du Comptable assignataire, ni aux décisions de passer outre aux avis défavorables du Contrôleur Financier local en matière d'engagement de dépenses.

ARTICLE 6 La gestion des crédits s'effectuera sous le numéro de code de l'ordonnateur secondaire délégué, chargé de l'établissement et du suivi de l'ensemble des pièces administratives et comptables incluant notamment toutes demandes de crédits de programme et de paiement en cours d'exercice.

ARTICLE 7 Le délégataire est habilité à subdéléguer sa signature, en matière d'ordonnancement secondaire, dans le cadre des textes réglementaires susvisés, sous réserve d'adresser copie de sa décision au Préfet de Région, sous le timbre du secrétaire général pour les affaires régionales.

ARTICLE 8 La signature et la qualité du chef de service délégataire et des fonctionnaires subdélégataires devront être précédées de la mention suivante : « *Pour le Préfet de la Région Aquitaine...* »

LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES

ARTICLE 9 Délégation de signature est donnée à **M. Delphin RIVIERE, directeur du CETE**, pour signer les marchés (**titres III et V** du budget) ainsi que tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales, pour les affaires relevant du ministre de l'équipement, des transports et du logement, du tourisme et de la mer, pour la durée de ses fonctions.

Il conviendra de faire précéder la signature de la personne responsable des marchés de la mention « *pour le Préfet, le (délégataire de signature) par délégation* ».

ARTICLE 10 En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Delphin RIVIERE, personne responsable des marchés**, la signature des marchés et de tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés sera exercée par **M. Jean Louis DUPRESSOIR, directeur adjoint**.

LES ATTRIBUTIONS SPÉCIFIQUES

ARTICLE 11 Délégation de signature est donnée à **M. Delphin RIVIERE, directeur du CETE**, à l'effet de signer dans le cadre de ses compétences et attributions :

* **les courriers du service**, à l'exception des courriers aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils généraux et aux maires dont l'objet induit une prise de position ou un engagement de l'Etat.

* **les décisions relatives à :**

- l'emploi et la gestion du personnel
- la gestion du patrimoine immobilier et des matériels
- l'organisation et le fonctionnement des services sur lesquels elle a autorité
- les arrêtés déterminant les postes éligibles à la NBI et les arrêtés individuels portant attribution des points aux titulaires desdits postes."

- la prescription quadriennale
- les conventions de prestation de services conclues avec les services de l'Etat ou avec des tiers privés hors collectivités territoriales et leurs groupements

ARTICLE 12 Une subdélégation de signature est accordée à :

- **M. Yves PASCOT, IDTPE**

- pour les attributions relevant de la gestion du personnel, signature des congés, des ordres de mission en métropole, des contrats de vacataires, des notifications de décisions individuelles et des décisions en matière d'heures supplémentaires.
- pour les attributions relevant de la gestion du patrimoine immobilier, la remise au service des domaines des matériels réformés,
- pour les attributions relevant de l'organisation et du fonctionnement des services, l'établissement des déclarations fiscales,
- pour les conventions de prestations de services, établissement de devis ou de propositions de contrat d'un montant inférieur à 90 000 € avec des tiers privés, établissement de devis ou de propositions de contrat sans limitation de montant avec les services de l'Etat, l'émission de factures, sans limitation de montant en application d'un contrat précédemment conclu.

- **M. Gérard LABLANCHE, assistant D,**

- pour les attributions relevant de la gestion du personnel, signature des congés, des ordres de mission en métropole, des décisions en matière d'heures supplémentaires,
- les attributions relevant de la gestion du patrimoine immobilier, la remise au service des domaines des matériels réformés,
- pour les conventions de prestations de services, établissement de devis ou de propositions de contrat d'un montant inférieur à 90 000 € avec des tiers privés, établissement de devis ou de propositions de contrat sans limitation de montant avec les services de l'Etat, l'émission de factures, sans limitation de montant en application d'un contrat précédemment conclu.

- **M. Didier BUREAU, IDTPE** et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci **M. Alain HUET, assistant D** et **M. Gérard GUEGAN, IDTPE,**

- pour les attributions relevant de la gestion du personnel, signature des congés, des ordres de mission en métropole, des décisions de recrutement des vacataires enquêteurs de et des décisions en matière d'heures supplémentaires
- Pour les conventions de prestations de services, établissement de devis ou de propositions de contrat d'un montant inférieur à 90 000 € avec des tiers privés, établissement de devis ou de propositions de contrat sans limitation de montant avec les services de l'Etat, l'émission de factures, sans limitation de montant en application d'un contrat précédemment conclu.

- **M. Philippe GRAMMONT, IDTPE,**

- pour les attributions relevant de la gestion du personnel, signature des congés, des ordres de mission en métropole, des décisions de recrutement des vacataires enquêteurs et les décisions en matière d'heures supplémentaires
- pour les conventions de prestations de services, établissement de devis ou de propositions de contrat d'un montant inférieur à 90 000 € avec des tiers privés, établissement de devis ou de propositions de contrat sans limitation de montant avec les services de l'Etat, l'émission de factures, sans limitation de montant en application d'un contrat précédemment conclu.

- **M. Jacques ESPALIEU, IDTPE** et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, **M. Michel SAUVESTRE, assistant D,**

- pour les attributions relevant de la gestion du personnel, signature des congés, des ordres de mission en métropole et les décisions en matière d'heures supplémentaires,
- pour les conventions de prestations de services, établissement de devis ou de propositions de contrat d'un montant inférieur à 90 000 € avec des tiers privés, établissement de devis ou de propositions de contrat sans limitation de montant avec les services de l'Etat, l'émission de factures, sans limitation de montant en application d'un contrat précédemment conclu.

- **M. Pierre PAILLUSSEAU, IDTPE,**

- pour les attributions relevant de la gestion du personnel, signature des congés, des ordres de mission en métropole et les décisions en matière d'heures supplémentaires,
- pour les conventions de prestations de services, établissement de devis ou de propositions de contrat d'un montant inférieur à 90 000 € avec des tiers privés, établissement de devis ou de propositions de contrat sans limitation de montant avec les services de l'Etat, l'émission de factures, sans limitation de montant en application d'un contrat précédemment conclu.

- **M. Bernard PIQUE, IDTPE** et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, **M. Patrick PERNOT, assistant D**

- pour les attributions relevant de la gestion du personnel, signature des congés, des ordres de mission en métropole et les décisions en matière d'heures supplémentaires,

- pour les conventions de prestations de services, établissement de devis ou de propositions de contrat d'un montant inférieur à 90 000 € avec des tiers privés, établissement de devis ou de propositions de contrat sans limitation de montant avec les services de l'Etat, l'émission de factures, sans limitation de montant en application d'un contrat précédemment conclu.
- **M. Patrice LECLERC, IDTPE** et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, **M. Jean Louis LEDOUX, assistant D**
 - pour les attributions relevant de la gestion du personnel, signature des congés, des ordres de mission en métropole et les décisions en matière d'heures supplémentaires,
 - pour les conventions de prestations de services, établissement de devis ou de propositions de contrat d'un montant inférieur à 90 000 € avec des tiers privés, établissement de devis ou de propositions de contrat sans limitation de montant avec les services de l'Etat, l'émission de factures, sans limitation de montant en application d'un contrat précédemment conclu.
- **Mme Christine BOUCHET, ICPE** et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, **M. Robert MOINE, IDTPE**
 - pour les attributions relevant de la gestion du personnel, signature des congés, des ordres de mission en métropole et les décisions en matière d'heures supplémentaires,
 - pour les conventions de prestations de services, établissement de devis ou de propositions de contrat d'un montant inférieur à 90 000 € avec des tiers privés, établissement de devis ou de propositions de contrat sans limitation de montant avec les services de l'Etat, l'émission de factures, sans limitation de montant en application d'un contrat précédemment conclu.

L'EXERCICE DE LA DELEGATION

ARTICLE 13 Monsieur le directeur du CETE présentera trimestriellement un compte rendu d'activité comportant :

- un récapitulatif des engagements financiers signés relevant **des titres IV et VI** du budget de l'Etat
- un récapitulatif des marchés publics signés relevant **du titre V** du budget de l'Etat
- un récapitulatif des actes et documents signés au titre des attributions spécifiques et concernant les décisions à caractère réglementaire.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 14 En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Delphin RIVIERE**, la suppléance sera exercée par **Monsieur Jean Louis DUPRESSOIR**, directeur adjoint.

ARTICLE 15 M. le secrétaire général pour les affaires régionales, M. le directeur du CETE du Sud-Ouest, et M. le trésorier payeur général de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine et de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 juin 2003
Le Préfet de Région,
Alain GEHIN



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT DE LA
GIRONDE

Service des Ressources
Humaines – Bureau
Administratif et Courrier

Décision du 1^{er} juillet 2003

Décision donnant délégation de signature pour la délivrance des titres de recette individuels ou collectifs en matière de taxe locale d'équipement et de taxes assimilées

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT
DE LA GIRONDE,

- VU** l'article 14-I de la loi n° 94-112 du 9 février 1994 donnant compétence exclusive au Directeur Départemental de l'Equipement pour signer les titres de recette.
- VU** l'article 50 de la loi de finances rectificative pour 1998, n° 98-1267 du 30 décembre 1998, qui dispose que l'autorité compétente pour signer les titres de recette, peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.
- VU** la décision donnant délégation de signature pour la délivrance des titres de recettes individuels ou collectifs en matière de taxe locale d'équipement et de taxes assimilées, en date du 02 juin 2003.

DECIDE

ARTICLE PREMIER - La décision en date du 02 juin 2003 susvisée, est modifiée dans les conditions suivantes :

- Article 2 – Rajouter "M. Philippe JUNQUET, Ingénieur des Ponts et Chaussées, Chef du Service d'Aménagement Territorial de l'Aire Bordelaise.
- Article 4 :
 - Remplacer " M. MALEK Bruno..." par "M. MALEK Bruno, Ingénieur des Travaux Publics de l'Etat, chargé de la subdivision de BORDEAUX-Rive Gauche et de l'intérim de la subdivision de PODENSAC ;
 - Supprimer "M. TOUBIANA...".
- Article 5 : Supprimer "M. CHARBONNIER...".

ARTICLE 2 - Monsieur le Trésorier Payeur Général et Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 1er juillet 2003
Le Directeur Départemental de l'Equipement
De la Gironde
Signé : Yves MASSENET



SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES
REGIONALES 1

Bureau de la coordination
administrative et du contrôle
délégatité

ARRÊTÉ DU 28.07.2003

*DELEGATION DE SIGNATURE DE
MONSIEUR JACQUES BECOT
DIRECTEUR REGIONAL DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
D'AQUITAINE
ARRETE MODIFICATIF*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la famille et de l'aide sociale ;
- VU le code de la mutualité ;
- VU le code des marchés publics de l'Etat ;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 126 ;
- VU le décret n° 70.1222 du 23 décembre 1970 portant classement des investissements publics, modifié par le décret n° 82.821 du 20 septembre 1982 ;
- VU le décret n° 72.196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'Etat ;
- VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics modifié par le décret n° 99.896 du 20 octobre 1999 ;
- VU le décret 94.1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;
- VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;
- VU le décret du 15 mai 2003 nommant **M. Alain GEHIN, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde** ;

VU l'arrêté ministériel en date du 2 août 2001 nommant **M. Jacques BECOT**, en qualité de *directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine*.

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 juin 2003 donnant délégation de signature à **M. Jacques BECOT**, *directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine* ;

CONSIDERANT le mouvement de personnel d'encadrement de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales;

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'article 12 de l'arrêté de délégation de signature est modifié ainsi qu'il suit :

Une subdélégation de signature est accordée aux responsables de service suivants, chacun dans son domaine de compétence et dans la limite de ses attributions :

- **M. Thierry BAHEUX**, inspecteur principal, adjoint au responsable du service protection sociale
- **Mme Anne-Marie de BELLEVILLE**, médecin inspecteur régional par intérim, « responsable de l'inspection régionale de la santé et des actions de santé »
- **Mme Anne BURSTIN**, directrice adjointe, responsable du pôle « santé »
- **M. Michel CAUQUIL**, chef de service, responsable du service « protection sociale
- **Mme Annie-Claude CLAVEL SARRAZIN**, inspecteur principal, adjoint au responsable du service « offre de soins – formations et professions médicales et paramédicales »
- **Mme Françoise DUBOIS**, chef de service, responsable du service « offre de soins - formations et professions médicales et para médicales »
- **M. Gérard FAYE**, ingénieur régional du génie sanitaire, responsable du service « santé-environnement »
- **Mme Françoise FOURNET**, inspecteur principal, responsable du service « formations et professions sociales »
- **M. Michel LAFORCADE**, directeur adjoint, responsable du « secrétariat général, du pôle ressources et du pôle social »
- **Mme Catherine LEMERCIER**, inspecteur principal, adjoint au responsable du « service ressources »
- **Mme Viviane LUFFLADE**, inspecteur principal, directeur de cabinet du directeur régional des affaires sanitaires et sociales
- **M. Michel PORTENART**, pharmacien inspecteur régional, responsable de « l'inspection régionale de la pharmacie »
- **Mme Joséphine TAMARIT**, inspecteur principal, responsable du service « politiques sociales et médico-sociales »

ARTICLE 2 Le reste sans changement.

ARTICLE 3 M. le secrétaire général pour les affaires régionales, M. le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine et M. le trésorier payeur général de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine et de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 juillet 2003

Le Préfet de Région,

Alain GEHIN



SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES
REGIONALES 1

Bureau de la coordination
administrative et du contrôle
de légalité

ARRÊTÉ DU 16.07.2003

*DELEGATION DE SIGNATURE DE MONSIEUR LOUIS DANIEL
DIRECTEUR DES SERVICES FISCAUX DE LA GIRONDE
ARRETE MODIFICATIF N° 1*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le code des marchés publics de l'Etat ;

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 126 ;

VU le décret n° 70.1222 du 23 décembre 1970 portant classement des investissements publics, modifié par le décret n° 82.821 du 20 septembre 1982 ;

VU le décret n° 72.196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'Etat ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics modifié par le décret n° 99.896 du 20 octobre 1999 ;

VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;

VU le décret n° 2000.738 du 1^{er} août 2000 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des impôts ;

VU les arrêtés du 21 décembre 1982 modifiés le 4 janvier 1984 et celui du 4 février 1986 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU le décret du 15 mai 2003 nommant **M. Alain GEHIN, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde** ;

VU l'arrêté ministériel en date du 31 juillet 2002 nommant **M. Louis DANIEL, directeur des services fiscaux de la Gironde** à compter du 27 décembre 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 juin 2003 donnant délégation de signature à **M. Louis DANIEL, directeur des services fiscaux de la Gironde** ;

CONSIDERANT la nomination de **M. Germain JOLIBERT**, en qualité de *Directeur départemental des services fiscaux de la Gironde* ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'article 8 de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Louis DANIEL, personne responsable des marchés**, la signature des marchés et de tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés sera exercée par **M. Joseph JOCHUM, directeur départemental** ou par **M. Germain JOLIBERT, directeur départemental**.

ARTICLE 2 L'article 11 de l'arrêté préfectoral de délégation susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Louis DANIEL** la suppléance sera exercée par **M. Joseph JOCHUM, directeur départemental** ou par **M. Germain JOLIBERT, directeur départemental**.

ARTICLE 3 Le reste sans changement

ARTICLE 4 M. le secrétaire général pour les affaires régionales, M. le directeur des services fiscaux de la Gironde et M. le trésorier payeur général de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine et de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 juillet 2003
Le Préfet de Région,
Alain GEHIN



*DELEGATION DE SIGNATURE DE MONSIEUR FRANÇOIS GOULET
DIRECTEUR REGIONAL DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE
L'ENVIRONNEMENT D'AQUITAINE
ARRETE MODIFICATIF N°1*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le code des marchés publics de l'Etat ;
- VU** le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 126 ;
- VU** le décret n° 70.1222 du 23 décembre 1970 portant classement des investissements publics, modifié par le décret n° 82.821 du 20 septembre 1982 ;
- VU** le décret n° 72.196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'Etat ;
- VU** le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics ;
- VU** le décret n° 83.568 du 27 juin 1983 relatif à l'organisation des directions régionales de l'industrie et de la recherche ;
- VU** le décret n° 92.626 du 6 juillet 1992 relatif aux missions et à l'organisation des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et aux conditions de désignation des directeurs régionaux de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
- VU** le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n°99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;
- VU** l'arrêté interministériel du 15 octobre 1990 modifiant l'arrêté du 4 février 1986 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués (environnement) ;
- VU** l'arrêté du 4 janvier 1984 du ministre de l'économie, des finances et du budget et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'environnement et de la qualité de la vie portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU** les arrêtés interministériels des 16 février 1984 et 4 février 1986 modifiés par l'arrêté ministériel du 7 mars 1990 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués (environnement) ;
- VU** l'arrêté du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur du 13 août 1984 portant création des directions régionales de l'industrie et de la recherche à compter du 17 septembre 1984 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 mars 1990 modifiant l'arrêté du 4 février 1986 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués (environnement) ;
- VU** le décret du 15 mai 2003 nommant **M. Alain GEHIN, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde** ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 25 juin 1999 nommant **M. François GOULET**, ingénieur en chef des ponts et chaussées, *directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine*, à compter du 19 juillet 1999 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 2 juin 2003 donnant délégation de signature à **M. François GOULET, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement** ;
- CONSIDERANT** un mouvement de personnel au sein de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER - L'article 13 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Une subdélégation de signature est également donnée à :

- **M. André DUCASTAING**, délégué régional à la recherche et à la technologie
- **M. Alexandre MOULIN**, chef de la division « développement industriel et technologique »
- **M. Thomas JOINDOT**, chef de la division « environnement industriel - sous-sol »
- **M. Jean-Yves PROUST**, chef de la division « techniques industrielles - énergie »
- **M. Daniel FAUVRE**, chef de la division « sûreté nucléaire et radioprotection de Bordeaux »
- **M. Michel MATHEUS**, chef du groupe de subdivision de la Gironde
- **M. Gilbert BEUCHER**, chef du groupe de subdivision des Pyrénées Atlantiques
- **M. Prosper CATS**, chef du groupe de subdivision des Landes
- **M. Michel MATHEUS**, chef de la subdivision de Lot et Garonne par intérim
- **M. Hervé CHERAMY**, chef de la subdivision de la Dordogne

ARTICLE 2 Le reste sans changement

ARTICLE 3 M. le secrétaire général pour les affaires régionales, M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et M. le trésorier payeur général de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine et de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 juillet 2003
Le Préfet de Région,
Alain GEHIN



SECRETARIAT GENERAL

ARRÊTÉ DU 04.07.2003

Bureau de la Coordination

*DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR ROGER SAVAJOLS
INSPECTEUR D'ACADEMIE DE BORDEAUX
DIRECTEUR DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE
L'EDUCATION NATIONALE DE LA GIRONDE*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret ministériel du 26 octobre 2001, nommant M. Roger SAVAJOLS, Inspecteur d'Académie de Bordeaux, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde, à compter du 1^{er} octobre 2001 ;

VU le décret du 15 mai 2003, nommant M. Alain GEHIN, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juin 2003 donnant délégation de signature à M. Rogers SAVAJOLS, Inspecteur d'Académie de Bordeaux, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde

VU la demande présentée par l'Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde en date du 23 juin 2003 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est donnée à M. Roger SAVAJOLS, Inspecteur d'Académie de Bordeaux, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Gironde en ce qui concerne les décisions relatives à la délivrance des diplômes, des certificats d'aptitude professionnelle.

ARTICLE 2 En cas d'absence ou d'empêchement de M. Roger SAVAJOLS, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er du présent arrêté sera exercée dans le domaine de leurs attributions et compétences par :

- Mme Sylvie LOISEAU, Inspectrice d'Académie, Adjointe à l'Inspecteur d'Académie,
- M. Philippe CHARIERAS, Secrétaire Général,

ARTICLE 3 Délégation est donnée à :

- M. Roger SAVAJOLS, Inspecteur d'Académie de Bordeaux,
- Mme Sylvie LOISEAU, Inspectrice d'Académie, Adjointe à l'Inspecteur d'Académie,
- M. Philippe CHARIERAS, Secrétaire général

à l'effet de signer les arrêtés et toutes les pièces comptables se rapportant à la liquidation de l'aide accordée par l'Etat pour le fonctionnement des classes des établissements d'enseignement privé placés sous contrat d'associations, à savoir :

- forfait d'externat,
- gratuité des livres scolaires pour les classes du premier cycle du second degré et pour les classes de quatrième et de troisième préparatoires de lycée d'enseignement professionnel,
- remboursement de la redevance de télévision.

ARTICLE 4 La signature des bénéficiaires de la présente délégation, lorsqu'elle est apposée sur les documents écrits, doit être précédée de la mention "pour le préfet, l'inspecteur d'académie de Bordeaux, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde, délégué".

ARTICLE 5 L'arrêté préfectoral du 2 juin 2003 donnant délégation de signature à M. Roger SAVAJOLS, Inspecteur d'Académie de Bordeaux, directeur des services départementaux de l'Education Nationale de la Gironde, est abrogé.

ARTICLE 6 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et M. l'Inspecteur d'Académie de Bordeaux, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 juillet 2003

LE PRÉFET,
signé : Alain GEHIN



DELEGATION DE SIGNATURE A M. DELPHIN RIVIERE
DIRECTEUR DU CENTRE D'ETUDES TECHNIQUES DE
L'EQUIPEMENT DU SUD-OUEST

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
 PRÉFET DE LA GIRONDE
 OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
 OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** La loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** La loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et en particulier son article 12 ;
- VU** La loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, et en particulier son article 7 ;
- VU** Les décrets n° 82.389 et 82.390 du 10 mai 1982 relatifs aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements et les régions, tels qu'ils ont été modifiés et complétés par le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;
- VU** Le décret n° 82.642 du 24 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des préfets de région sur les centres d'études techniques de l'équipement ;
- VU** Le décret n° 2000.257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit de tiers par certains services des ministères de l'équipement et de l'agriculture ;
- VU** Le décret n° 2001.210 du 7 mars 2001 portant code des marchés publics ;
- VU** La circulaire interministérielle du 1^{er} octobre 2001 relative à la modernisation de l'ingénierie publique et déroulement de la procédure d'engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie.
- VU** Le décret du 15 mai 2003, nommant M. Alain GEHIN, préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
- VU** L'arrêté ministériel du 27 mai 2003, nommant M. Delphin RIVIERE, directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement du Sud-Ouest ;
- VU** L'arrêté préfectoral du 2 juin 2003, donnant délégation de signature à M. Delphin RIVIERE, directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement du Sud-Ouest ;
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

A R R Ê T É

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est donnée à M. Delphin RIVIERE, au nom du Préfet, représentant de l'État dans le département et dans le cadre de ses attributions et compétences, à l'effet de faire acte de candidature, et engager l'Etat en remettant des offres de prestations d'ingénierie publique, et toutes pièces afférentes, quels que soient leurs montants aux collectivités territoriales, à leurs groupements ou leurs établissements publics.

ARTICLE 2 La délégation de signature conférée par l'article 1^{er} à M. Delphin RIVIERE pourra être exercée par les agents désignés ci-après, agissant dans le cadre de leurs attributions au sein du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement :

- Mme Christine BOUCHET ingénieur en chef des ponts et chaussées, Directeur du Laboratoire Régional des Ponts et chaussées de Toulouse
- M. Didier BUREAU IDTPE, chef du Département Aménagement et Infrastructures
- M. Jean-Louis DUPRESSOIR IDTPE, directeur-adjoint
- M. Jacques ESPALIEU, IDTPE, chef de la division Sécurité Exploitation, Information Routières
- M. Philippe GRAMMONT IDTPE, chef de la Division Antenne de Toulouse
- M. Patrice LECLERC IDTPE, Directeur du Laboratoire Régional des Ponts et Chaussées de Bordeaux
- M. Pierre PAILLUSSEAU IDTPE, chef de la Division ouvrages d'Art
- M. Bernard PIQUE IDTPE, chef du Département Informatique et Modernisation

ARTICLE 3 Délégation est donnée à M. Delphin RIVIERE, ou en son absence à Jean-Louis DUPRESSOIR pour signer tous contrat ou convention avec ces mêmes collectivités en conclusion des offres ainsi faites, jusqu'à un seuil de 90 000 €

ARTICLE 4 L'arrêté préfectoral du 2 juin 2003 donnant délégation de signature à M. Delphin RIVIERE, directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement du Sud-Ouest, est abrogé.

ARTICLE 5 Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et dont une ampliation sera adressée à :

- M. le secrétaire général pour les affaires régionales d'Aquitaine
- M. le trésorier payeur général.

Fait à Bordeaux, le 24 juin 2003

LE PRÉFET,
signé : Alain GEHIN



SECRETARIAT GENERAL

ARRÊTÉ DU 21.07.2003

Bureau de la Coordination

***DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR YVES MASSENET,
DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT
MODIFICATIF N°1***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, notamment son article 17,

VU les décrets n° 86.351 du 6 mars 1986, n° 88.2153 du 8 juin 1988 et l'arrêté du 4 avril 1990, relatifs à la déconcentration en matière de gestion du personnel,

VU le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 99.895 du 20 octobre 1999 modifiant le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatifs aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU la décision ministérielle du 4 octobre 1999 relative à la réorganisation de la direction départementale de l'équipement de la Gironde,

VU l'arrêté ministériel du 17 juillet 2000 nommant M. Yves MASSENET, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

VU le décret du 15 mai 2003, nommant M. Alain GEHIN, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde,

VU l'arrêté préfectoral du 2 juin 2003, donnant délégation de signature à M. Yves MASSENET, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

VU la demande du directeur départemental de l'équipement en date du 7 juillet 2003,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral sus-visé en date du 02 juin 2003, donnant délégation de signature à M. Yves MASSENET, directeur départemental de l'équipement de la Gironde, est modifié ainsi qu'il suit :

1°) A l'ARTICLE 3, page 16 et 17, rajouter :

M. Philippe JUNQUET, ingénieur des ponts et chaussées, en qualité de chef du service d'aménagement territorial de l'aire bordelaise,

Mme Danielle SUTOUR-CASSAGNE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, en qualité d'adjointe au chef du service des grands travaux ;

2°) A l'ARTICLE 4, page 17 et 18 :

Remplacer "M. MALEK Bruno..." par :

"M. MALEK Bruno, ingénieur des T.P.E., chargé de la subdivision de Bordeaux-Rive Gauche, **et de l'intérim de la subdivision de PODENSAC.**"

Supprimer : "M. TOUBIANA Jean-Pierre..."

Supprimer : "M. CHARBONNIER Jean-Louis..."

Rajouter, entre "M. MALARET et M. MUSSEAU":

²M. MENOUD Denis, technicien supérieur de l'équipement, subdivision de LEPARRE.²

3°) A l'ARTICLE 5, page 21 :

Remplacer "M. JEANNEAU Frankie..." par :

"M. JEANNEAU Frankie, technicien supérieur **en chef** de l'équipement, chargé du bureau d'administration générale au service d'aménagement territorial ouest pour les matières reprises sous les n° de code suivants : A9partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi des congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C.

A28partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi des congés annuels et jours RTT."

Le reste demeure sans changement.

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur départemental de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 juillet 2003

LE PRÉFET,

Signé : Alain GEHIN



SECRETARIAT GENERAL

Bureau de la Coordination

ARRÊTÉ DU 04.07.2003

**DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR HUGUES DE CHALUP
DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA GIRONDE
- MODIFICATIF N° 1 -**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, notamment l'article 17 ;

VU l'article 93 de la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983, et notamment l'article 35, les chapitres III et IV ;

VU la loi n° 98.657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;
VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
VU le décret n° 94.1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des DRASS et DDASS ;
VU l'arrêté ministériel du 6 octobre 2000 nommant M. Hugues de CHALUP, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde ;
VU le décret du 15 mai 2003, nommant M. Alain GEHIN, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;
VU l'arrêté préfectoral du 2 juin 2003 donnant délégation de signature à M. Hugues De CHALUP, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde ;
VU la demande présentée par M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 24 juin 2003 ;
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral susvisé du 2 juin 2003 donnant délégation de signature à M. Hugues de CHALUP, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde, est modifié ainsi qu'il suit :

- **Article 2** : **Supprimer** : Mme THOMES, directeur adjoint.
- **Article 10** : **Rajouter** : Mme BUI, médecin inspecteur de santé publique.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 juillet 2003
LE PRÉFET,
signé : **Alain GEHIN**



SECRETARIAT GENERAL

Bureau de la Coordination

ARRÊTÉ du 24.06.2003

*DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR LOUIS DANIEL,
DIRECTEUR DES SERVICES FISCAUX DE LA GIRONDE
- AFFAIRES FONCIERES ET DOMANIALES -*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements notamment l'article 17 ;
VU le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration, et notamment l'article 16, alinéa VI;

- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1982 rendant applicable, dans le département, le régime des procédures foncières institué par les articles R176 à R184 du code du domaine de l'Etat et par le décret n°67.568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements ;
- VU l'arrêté du directeur général des impôts du 20 octobre 1994 désignant les fonctionnaires habilités à agir en justice conformément aux articles R179 du code du domaine de l'Etat et 4 du décret n°67.568 du 12 juillet 1967 susvisé ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 nommant M. Louis DANIEL, directeur des services fiscaux de la Gironde à compter du 27 décembre 2002 ;
- VU le décret du 15 mai 2003, nommant M. Alain GEHIN, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 juin 2003 donnant délégation de signature à M. Louis DANIEL, directeur des services fiscaux de la Gironde ;
- VU la demande présentée par le directeur des services fiscaux de la Gironde, en date du 17 juin 2003 ;
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est donnée à M. Louis DANIEL, directeur des services fiscaux du département de la Gironde, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, et d'une façon plus générale, tous les actes se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

N°	NATURE DES ATTRIBUTIONS	REFERENCES
	AFFAIRES FONCIERES ET DOMANIALES	
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion et de réalisation des biens domaniaux.	Art. L 69, L 69-1, R 32, R 66-1, R 78, R 128-3, R 128-7, R 129, R 130, R 144, R 148, R148-3, A 102, A 103, A 115 et A 116 du code du domaine de l'Etat. Art. R* 113-22 du code des ports maritimes.
2	Stipulation au nom de l'Etat dans les actes d'acquisition et de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics de l'Etat.	Art. R 18 du code du domaine de l'Etat.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R 1 du code du domaine de l'Etat.
4	Autorisation de transfert de gestion des biens du domaine public	Art. R 58 du code du domaine de l'Etat
5	Acceptation de remise des biens de toute nature au domaine et constatation des remises d'immeubles aux services publics affectataires.	Art. R 83-1 (2 ^{ème} alinéa) R 89 et A 106 du code du domaine de l'Etat.
6	Octroi des concessions de logements.	Art. R 95 (2 ^{ème} alinéa) et A 91 du code du domaine de l'Etat.
7	Instances domaniales de toutes natures autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R 158, R 158-1, R 159, R 160 et R 163 du code du domaine de l'Etat.
8	Participation du domaine à certaines adjudications d'immeubles dont les propriétaires avaient bénéficié de prêts spéciaux à la construction garantis par l'Etat.	Art. R 4 et R 105 du code du domaine de l'Etat.
9	Gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service des domaines.	Loi validée du 5 octobre 1940. Loi validée du 20 novembre 1940. Ordonnance du 5 octobre 1944. Décret du 23 novembre 1944. Ordonnance du 6 janvier 1945. Art. 627 à 641 du code de procédure pénale. Art. 287 à 298 du code de justice militaire.

10	Tous actes de procédure et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce, poursuivis soit à l'amiable soit par voie d'expropriation à l'exclusion de ceux visés aux articles R 179 et R 180 du code du domaine de l'Etat.	Art. R 176 à R 178 et R 181 du code du domaine de l'Etat. Décret n° 67.568 du 12 juillet 1967.
N°	NATURE DES ATTRIBUTIONS	REFERENCES
11	Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte de départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale des impôts.	Art. 10 du décret n° 82.389 du 10 mai 1982.
12	<u>Voirie nationale</u> Ampliements des arrêtés de mise à enquête parcellaire et copies conformes des documents joints. Ampliements des arrêtés de cessibilité et copies conformes des documents joints.	

ARTICLE 2 En cas d'absence ou d'empêchement de M. Louis DANIEL, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par M. Joseph JOCHUM, directeur départemental des impôts, ou à défaut, par M. Germain JOLIBERT, directeur départemental des impôts, ou M. Alban CLAIRAC, directeur départemental des impôts, ou à défaut, par M. Gérard ROCHE, directeur divisionnaire des impôts, ou M. Vincent DUPRAT, inspecteur principal des impôts, ou M. Romuald DOUMEFIO, inspecteur principal des impôts, ou M. Philippe TAUDIN, inspecteur divisionnaire des impôts.

En ce qui concerne les attributions visées sous le N° 10 de l'article 1^{er} du présent arrêté, la délégation de signature conférée à M. Louis DANIEL sera exercée, à défaut des fonctionnaires ci-dessus désignés par :

- Mme Colette CHABANNE, inspecteur,
- M. Christian CLEON, inspecteur
- Mme Rosine CRESSONNIER, inspecteur,
- M. Patrick DARDE, inspecteur,
- Mme Marie DOREY, inspecteur,
- Melle Marie-Michèle DUNY, inspecteur,
- Mme Gisèle EGUMENDYA, inspecteur,
- M. Henri HANNICOTTE, inspecteur,
- Mme Christiane LEBRETTE, inspecteur,
- M. Serge MARUEJOULS-BENOIT, inspecteur,
- M. Jean-Louis PARIS, inspecteur,
- M. Gilles ROBERT, inspecteur,

En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 9 de l'article 1^{er} du présent arrêté, à l'exclusion de la correspondance avec le tribunal (notamment requêtes), des comptes rendus de gestion au tribunal, la délégation de signature conférée à M. Louis DANIEL, sera exercée, à défaut des fonctionnaires ci-dessus désignés, par M. Jean-Claude LEDUC, responsable de centre des impôts fonciers à Bordeaux, ou M. Jean COPIN, inspecteur, ou Mme Christiane LEBRETTE inspecteur, ou Mme Danielle MIEYEVILLE, contrôleur, ou Mme Chantal HOUET, contrôleur.

En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 1 de l'article 1^{er} du présent arrêté, la délégation de signature conférée à M. Louis DANIEL sera exercée à défaut des fonctionnaires ci-dessus désignés, par M. Jean-Claude LEDUC, responsable de centre des impôts fonciers à Bordeaux, et en cas d'absence, par M. Jean COPIN, inspecteur, ou Mme Christiane LEBRETTE, inspecteur, pour les matières ci-après :

- signature des actes de location et conventions d'occupation précaire concernant les biens domaniaux lorsque :
 - la durée de la location n'excède pas 9 ans
- Art. R 66 du code du domaine de l'Etat

- le loyer n'excède pas le chiffre fixé à l'article A.03.1 1° du code du domaine de l'Etat,
- aucun droit particulier n'est conféré au preneur.

En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 2 de l'article 1^{er} du présent arrêté, la délégation de signature conférée à M. Louis DANIEL sera exercée, à défaut des fonctionnaires ci-dessus désignés, par M. Jean-Claude LEDUC, responsable de centre des impôts fonciers à Bordeaux, et en cas d'absence, par M. Jean COPIN, inspecteur, ou Mme Christiane LEBRETTE, inspecteur, pour les matières ci-après :

- signature des actes d'acquisition dans la limite de 76.250€ Art. R 18 du code du domaine de l'Etat
- signature des actes de prise à bail dans la limite de 15.250€
- procédure du décret n° 67.568 du 12 juillet 1967 : signature des notifications dans le cadre de la phase administrative de la procédure d'expropriation.

En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 1 de l'article 1^{er} du présent arrêté, la délégation de signature conférée à M. Louis DANIEL, sera exercée, à défaut des fonctionnaires ci-dessus désignés, par Mme Colette CHABANNE, M. Christian CLEON, Mme Rosine CRESSONNIER, M. Patrick DARDE, Mme Marie DOREY, Melle Marie-Michèle DUNY, Mme Gisèle EGUIMENDYA, M. Henri HANNICOTTE, Mme Christiane LEBRETTE, M. Serge MARUEJOULS-BENOIT, inspecteurs des impôts pour les matières énumérées ci-après :

- toutes opérations se rapportant à la vente aux enchères de biens domaniaux. Art. R 129 du code du domaine de l'Etat

En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 6 de l'article 1^{er} du présent arrêté, la délégation de signature conférée à M. Louis DANIEL, sera exercée, à défaut des fonctionnaires ci-dessus désignés, par M. Jean-Claude LEDUC, responsable de centre des impôts fonciers à Bordeaux, et en cas d'absence par M. Jean COPIN, inspecteur ou Mme Christiane LEBRETTE, inspecteur, pour les matières ci-après :

- concessions de logement : concessions de logement par nécessité absolue de service accordées d'office à certaines catégories de personnel Art. R 95 - 2^{ème} alinéa et A 91 du code du domaine de l'Etat

ARTICLE 3 Délégation de signature est donnée pour agir devant la juridiction de l'expropriation au nom des expropriants à :

- M. Vincent DUPRAT, inspecteur principal,
 - Mme Colette CHABANNE, inspecteur,
 - Mme Rosine CRESSONNIER, inspecteur,
 - M. Patrick DARDE, inspecteur,
 - Mme Gisèle EGUIMENDYA, inspecteur,
 - M. Henri HANNICOTTE, inspecteur,
- désignés à cet effet, par arrêté du directeur général des impôts en date du 20 octobre 1994.

ARTICLE 4 La signature des bénéficiaires de la présente délégation, lorsqu'elle est apposée sur les documents écrits doit être précédée de la mention "pour le préfet, le directeur des services fiscaux de la Gironde, délégué".

ARTICLE 5 L'arrêté préfectoral du 2 juin 2003 donnant délégation de signature à M. Louis DANIEL, directeur des services fiscaux de la Gironde, est abrogé.

ARTICLE 6 Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur des services fiscaux de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 juin 2003
LE PRÉFET,
 Signé : Alain GEHIN



**DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR JEAN-PAUL MOSNIER,
DIRECTEUR DE LA REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES PUBLIQUES
A LA PREFECTURE DE LA GIRONDE
- MODIFICATIF N° 1 -**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration, et notamment son article 16, alinéa V ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1983 portant organisation de la préfecture de la Gironde ;
- VU la note du 5 avril 1993 relative à l'organisation de la préfecture de la Gironde ;
- VU la décision d'affectation en date du 21 août 2001, nommant M. Jean-Paul MOSNIER, Directeur de Préfecture, Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques, à compter du 9 octobre 2001 ;
- VU le décret du 15 mai 2003, nommant M. Alain GEHIN, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 juin 2003 donnant délégation de signature à M. Jean-Paul MOSNIER, directeur de la réglementation et des libertés publiques à la préfecture de la Gironde ;
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral susvisé du 2 juin 2003 donnant délégation de signature à M. Jean-Paul MOSNIER, directeur de préfecture, directeur de la réglementation et des libertés publiques, est modifié ainsi qu'il suit :

- Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine MORAND, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 3 du présent arrêté sera exercée par Mme Jocelyne MARRIER, secrétaire administratif de classe supérieure, et par Mme Anne LAFARGOUILLE secrétaire administratif de classe normale et Mme Edith BIAS, secrétaire administratif de classe normale.

- Article 13 : Délégation de signature est donnée à :

M. Jean-Paul MOSNIER, directeur de la réglementation et des libertés publiques,
Mme Marie-Hélène GRELLIER, attaché, chef du bureau des cartes grises,
Mme Michelle PASCO, attaché, chef du bureau des étrangers,
Mme Fabienne NIVARD, attaché, chef du bureau de la police générale,
M. Maurice VEPIERRE, attaché, chef du bureau de la circulation,
Mme Catherine MORAND, attaché, chef du bureau de la nationalité,
Mme Rosine AGUERRE-CHARIOL, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, en fonction au bureau des étrangers
Mme Jocelyne MARRIER, secrétaire administratif de classe supérieure, en fonction au bureau de la nationalité,
Mme Cécile MONCE, secrétaire administratif de classe supérieure, en fonction au bureau de la police générale,
M. Gérard LABADENS, secrétaire administratif de classe supérieure, en fonction au bureau des étrangers,
Mme Monique SOUQUET, secrétaire administratif de classe normale, en fonction au bureau de la circulation,
Mlle Viviane BAUER, contractuelle de catégorie B, en fonction au bureau de la circulation,
Mme Claudie DIEZ, secrétaire administratif de classe normale, en fonction au bureau des étrangers,
Mme Marie-Jeanne CAURET, secrétaire administratif de classe normale, en fonction au bureau des cartes grises,
Mme Catherine DEZES, secrétaire administratif de classe normale, en fonction au bureau des étrangers,
Mme Anne LAFARGOUILLE, secrétaire administratif de classe normale, en fonction au bureau de la nationalité,
Mme Edith BIAS, secrétaire administratif de classe normale, en fonction au bureau de la nationalité,
M. Jean-Luc HILAIREAU, secrétaire administratif de classe normale, en fonction au bureau des étrangers,
M. Jean-Marc LARRUE, secrétaire administratif de classe normale, en fonction au bureau des étrangers,
M. Gérard VALETTE, secrétaire administratif de classe normale, en fonction au bureau des cartes grises,

Mlle Stéphanie MIRAILLES, secrétaire administratif de classe normale, en fonction au bureau de la circulation,
Mme Sylvie GUERIN, adjoint administratif, en fonction au bureau des étrangers,

en ce qui concerne la signature des ampliements des arrêtés préfectoraux et la certification conforme des documents administratifs.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 juillet 2003

LE PRÉFET,
Signé : Alain GEHIN



SECRETARIAT GENERAL

ARRÊTÉ DU 26.06.2003

Bureau de la Coordination

*DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR CHRISTIAN VERGES,
DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
A LA PRÉFECTURE DE LA GIRONDE
- MODIFICATIF N° 1 -*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU** le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration et notamment l'article 16, alinéa V ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1983 portant organisation de la préfecture de la Gironde ;
- VU** la note du 5 avril 1993 relative à l'organisation de la préfecture de la Gironde ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'intérieur, du 18 mars 1994, nommant M.Christian VERGES au grade de directeur de préfecture ;
- VU** la décision préfectorale du 8 juillet 2002, nommant M.VERGES directeur de l'administration générale, à compter du 2 septembre 2002 ;
- VU** le décret du 15 mai 2003, nommant M. Alain GEHIN, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 juin 2003 donnant délégation de signature à M. Christian VERGES, directeur de l'administration générale à la préfecture de la Gironde ;
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral susvisé du 2 juin 2003 donnant délégation de signature M. Christian VERGES, directeur de préfecture, directeur de l'administration générale, est modifié ainsi qu'il suit :

- **Article 6** : Délégation de signature est donnée à Mme TRICARD, attaché principal, chef du bureau de la protection de la nature et de l'environnement, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à Mme PIREYRE, attaché, chef de la cellule de coordination interministérielle des actions de protection de la nature et de l'environnement, à Mme BERNARD, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, à Mme ALLEAU et M. MIRAMON, secrétaires administratifs de classe normale, en fonction dans ce même bureau, à l'effet de signer les pièces ci-après énumérées :

- 1) Visa de tous documents afférents aux attributions du bureau,
- 2) Délivrance des permis de chasser et de leur duplicata ; délivrance des licences de chasse aux étrangers non résidant en France, autorisations de chasse accompagnée.

- **Article 7** : Délégation de signature est donnée à :

- M. VERGES, directeur de l'administration générale,
- Mme TRICARD, Mme LOJACONO, M. PESSUS, Mme SERRES, chefs de bureau à la direction de l'administration générale,
- Mme PIREYRE, chef de la cellule de coordination interministérielle des actions de protection de la nature et de l'environnement,
- M. LESTRADE, attaché,
- Mme VALIN, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, Mlle BERT, Mme DENIS, Mme DARNIS, secrétaires administratifs de classe supérieure, Mme BERNARD, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, Mme DELISLE, Mme ALLEAU et M. MIRAMON, secrétaires administratifs de classe normale, en fonction à la direction de l'administration générale, en ce qui concerne la signature des ampliations et la certification conforme des arrêtés préfectoraux et documents administratifs, pour les matières rentrant dans les attributions de leur service.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 juin 2003

LE PRÉFET,
signé : Alain GEHIN



D I S T I N C T I O N S H O N O R I F I Q U E S

CABINET du PREFET

ARRÊTÉ du 23 juin 2003

MEDAILLE DE BRONZE
POUR ACTES DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE
L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

CONSIDÉRANT l'attitude exemplaire et le courage dont M. Guenaël CAUSSAN a fait preuve, le dimanche 23 mars 2003, en interpellant un des deux auteurs d'un vol à la roulotte, sur le parking de la Résidence le Grand Louis à Eysines,

SUR PROPOSITION du colonel, commandant de groupement de gendarmerie départementale de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - La médaille de bronze pour Actes de Courage et de Dévouement est décernée à :

- M. Guenaël CAUSSAN
Mécanicien
domicilié à Eysines

ARTICLE 2 Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 23 juin 2003
LE PREFET,
Alain GEHIN



CABINET du PREFET

ARRÊTÉ du 23 juin 2003

*MEDAILLE DE BRONZE
POUR ACTES DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE
L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

CONSIDÉRANT le dévouement et la présence d'esprit exemplaires dont M. Jean-Michel MUSSET a fait preuve, le 16 décembre 2002, en sauvant de la noyade M. Maurice LACHAUD, tombé de son bateau dans la Dordogne alors qu'il effectuait une manœuvre, sur la commune de Saint-Jean-de-Blaignac,

SUR PROPOSITION de Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Libourne,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La médaille de bronze pour Actes de Courage et de Dévouement est décernée à :

- M. Jean-Michel MUSSET
Retraité
domicilié à Saint-Jean-de-Blaignac

ARTICLE 2 Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 23 juin 2003
LE PREFET,
Alain GEHIN



MEDAILLE DE BRONZE
POUR ACTES DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE
L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

CONSIDÉRANT le courage et la totale abnégation dont Mme Joëlle COLLIGNON, a fait preuve, le 20 juin 2003, en s'interposant entre une personne armée d'un couteau de boucherie et sa victime dont elle a permis la fuite en attirant l'attention sur elle, dans le centre ville de la commune de SALLEBOEUF,

SUR PROPOSITION de M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La médaille de bronze pour Actes de Courage et de Dévouement est décernée à :

- Mme Joëlle COLLIGNON
domiciliée à Salleboeuf

ARTICLE 2 Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 18 juillet 2003
LE PREFET,
Alain GEHIN



MEDAILLE DE BRONZE
POUR ACTES DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE
L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

CONSIDÉRANT le courage et la totale abnégation dont M. Jean-Claude VIGNAUD, garde champêtre, a fait preuve, le 20 juin 2003, en permettant de maîtriser jusqu'à l'arrivée de la gendarmerie, une personne armée d'un couteau de boucherie ayant agressé plusieurs personnes dans le centre ville de la commune de SALLEBOEUF,

SUR PROPOSITION de M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La médaille de bronze pour Actes de Courage et de Dévouement est décernée à :

- M. Jean-Claude VIGNAUD
garde champêtre
domicilié à Lormont

ARTICLE 2 Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 18 juillet 2003

LE PREFET,
Alain GEHIN



CABINET du PREFET

ARRÊTÉ du 18 juillet 2003

*MEDAILLE DE BRONZE
POUR ACTES DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE
L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

CONSIDÉRANT le courage et la totale abnégation dont M. Frédéric GABARRA, directeur commercial, a fait preuve, le 20 juin 2003, en maîtrisant dans des conditions particulièrement délicates une personne armée d'un couteau de boucherie ayant déjà agressé sept personnes dans le centre ville de la commune de SALLEBOEUF, et en réussissant à l'immobiliser jusqu'à l'arrivée du policier municipal,

SUR PROPOSITION de M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La médaille de bronze pour Actes de Courage et de Dévouement est décernée à :

- M. Frédéric GABARRA
directeur commercial
domicilié à Salleboeuf

ARTICLE 2 Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 18 juillet 2003

LE PREFET,
Alain GEHIN



MEDAILLE DE BRONZE
POUR ACTES DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE
L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

CONSIDÉRANT le courage et le sang-froid dont M. Cédric MOTILLON, gendarme, a fait preuve, le 13 avril 2003, en interpellant à Bordeaux, après une course poursuite périlleuse, deux individus circulant à bord d'un camion porte-char de l'armée de Terre volé à VAYRES,

SUR PROPOSITION de M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La médaille de bronze pour Actes de Courage et de Dévouement est décernée à :

- M. Cédric MOTILLON
gendarme

en fonction à la brigade territoriale d'Ambarès et Lagrave

ARTICLE 2 Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 25 juillet 2003

LE PREFET,
Alain GEHIN



MEDAILLE DE BRONZE
POUR ACTES DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE
L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

CONSIDÉRANT le courage et le sang-froid dont M. Didier GUIOT, major, commandant la brigade territoriale d'AMBARES ET LAGRAVE, a fait preuve, le 13 avril 2003, en interpellant à Bordeaux, après une course poursuite périlleuse, deux individus circulant à bord d'un camion porte-char de l'armée de Terre volé à VAYRES,

SUR PROPOSITION de M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La médaille de bronze pour Actes de Courage et de Dévouement est décernée à :

- M. Didier GUIOT
major

commandant la brigade territoriale d'Ambarès et Lagrave

ARTICLE 2 Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 25 juillet 2003
LE PREFET,
Alain GEHIN



CABINET du PREFET

ARRÊTÉ du 24 juillet 2003

*MEDAILLE DE BRONZE
POUR ACTES DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE
L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

CONSIDÉRANT le courage et le sang-froid dont Mle Julie FERNANDEZ, gendarme, a fait preuve, le 20 avril 2003, en interpellant dans des conditions particulièrement délicates et sans violence un forcené, armé d'un fusil de chasse, dangereux pour lui et pour les autres, à son domicile, sur la commune de LESPARRÉ-MÉDOC

SUR PROPOSITION de M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La médaille de bronze pour Actes de Courage et de Dévouement est décernée à :

- Mle Julie FERNANDEZ
gendarme

en fonction à la brigade territoriale de Lesparre-Médoc

ARTICLE 2 Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 24 juillet 2003
LE PREFET,
Alain GEHIN



*ARRETE LES MODIFICATIONS DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE
DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC DENOMME GIP*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique et notamment son article 21,

VU le décret n°88-1034 du 7 novembre 1988, modifié relatif aux groupements d'intérêt public constitués dans le domaine de l'action sanitaire et sociale,

VU l'arrêté du 30 juin 1989 donnant délégation aux préfets du pouvoir d'approbation de certaines conventions constitutives de groupements d'intérêt public.

VU l'arrêté du 21 octobre 2002 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé GIP Fonds de Coordination des Politiques d'action sociale.

VU le procès-verbal de l'assemblée générale du 3 décembre 2002

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Sont approuvées les modifications des articles 13,14 et 15 adoptées lors de l'assemblée générale du 3 décembre 2002

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Gironde et au Bulletin officiel du Ministère des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité.

Fait à BORDEAUX, le 20 décembre 2002

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT DES
PROJETS DE L'ETAT

BUREAU DES POLITIQUES
SOCIALES

ARRÊTÉ DU 21 octobre 2002

*ARRETE PORTANT LA CONVENTION CONSTITUTIVE RELATIVE AU
GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC DENOMMEE GIP FONDS DE
COORDINATION DE POLITIQUES D' ACTION SOCIALE*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique et notamment son article 21,

VU le décret n° 88-1034 du 7 novembre 1988 modifié relatif aux groupements d'intérêt public constitués dans le domaine de l'action sanitaire et sociale,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU l'arrêté du 30 juin 1989 donnant délégation aux préfets du pouvoir d'approbation de certaines conventions constitutives de groupements d'intérêt public

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Est approuvé la convention constitutive ci-annexée relative au groupement d'intérêt public dénommé GIP Fonds de coordination des politiques d'action sociale (GIP FOCOPAS) dont le siège social est fixé au 103 bis rue Belleville à BORDEAUX.

ARTICLE 2 : Le groupement a pour objet :

-l'organisation et la gestion des fonds créés dans le cadre des politiques de prévention et de lutte contre les exclusions

-l'observation de l'évolution des problématiques d'exclusion dans le département de la Gironde

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et au Bulletin Officiel du Ministère des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité.

Fait à BORDEAUX, le 21 octobre 2002

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



EDUCATION

SECRETARIAT GENERAL
pour les AFFAIRES
REGIONALES

Bureau de la Programmation
et des Finances de l'Etat ...

Arrêté du 7.07.2003

ARRETE RELATIF
A LA DESAFFECTATION DE BIENS DES EPLE
LYCEE NICOLAS BREMONTIER DE BORDEAUX

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n° 83.663 modifiée du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la circulaire interministérielle n° NOR/INT/B/89/00144/C du 9 mai 1989 concernant la désaffectation des biens des établissements publics locaux d'enseignement

VU la délibération n° 2003-1026 du 28 mai 2003 de la commission permanente du conseil régional d'Aquitaine

CONSIDÉRANT l'avis favorable du recteur de l'académie de Bordeaux,

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le véhicule du lycée Nicolas Brémontier de Bordeaux, décrit ci-après, est désaffecté
- une camionnette CITROEN immatriculée 33D – 2794A

ARTICLE 2 - Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Recteur de l'académie de Bordeaux, et le Préfet de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 7/07/2003
Pour le préfet,
le secrétaire général pour les affaires régionales

Yannick IMBERT



DIRECTION DE LA
CONCURRENCE, DE LA
CONSUMMATION ET DE
LA REPRESSION DES
FRAUDES

*FIXATION DU PRIX DE LA RESTAURATION SCOLAIRE DE LA COMMUNE DE
LA LANDE DE FRONSAC*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le livre IV du Code de Commerce, relatif à la liberté des prix et de la concurrence,

VU le décret n° 2000 - 672 du 19 juillet 2000 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public,

VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2003 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public pour l'année scolaire 2003 -2004,

VU la délibération du Conseil Municipal du 18 juin 2003

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le prix du repas de la restauration scolaire pour l'année 2003-2004 des élèves de la commune de LA LANDE DE FRONSAC est fixé à 1,68 €

ARTICLE 2 Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Régional de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en la forme habituelle et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 juillet 2003
POUR LE PRÉFET,
Le directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la
répression des fraudes, délégué
C. MICHAU



Direction de l'Administration
Générale

ARRÊTÉ DU 3 juillet 2003

Bureau de la Protection de la
Nature et de l'Environnement

**ARRETE DE MODIFICATION DE LA COMMISSION LOCALE
D'INFORMATION ET DE SURVEILLANCE (C.L.I.S.)
CHARGÉE DU SUIVI DU CENTRE D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE DE
NAUJAC-SUR-MER**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L 124-1, Livre 1^{er},

VU le décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets, et notamment ses articles 6 et 8,

VU l'arrêté préfectoral du 17 avril 1989 autorisant le Syndicat Médocain Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères S.M.I.C.O.T.O.M.) à exploiter une usine de traitement et de compostage des ordures ménagères, lieu-dit "Landes de la Pouyère Sud" à Naujac-sur-Mer,

VU les arrêtés de prescriptions complémentaires du 30 avril 1996,

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2001 portant renouvellement de la Commission Locale d'Information et de Surveillance chargée d'assurer le suivi de l'usine de traitement et de compostage des ordures ménagères de Naujac-sur-Mer,

VU le courrier de l'Association SEPANSO en date du 19 février 2003 faisant part du remplacement de M. Alain BLANC par M. Jean-Louis LAGARDERE au sein du collège des collectivités territoriales de la CLIS,

CONSIDÉRANT que depuis le mois d'octobre 2002, l'inspection des installations classées de ce site a été confiée aux services de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

CONSIDÉRANT qu'il convient, en conséquence d'enregistrer les modifications apportées à la composition du collège des collectivités territoriales de la Commission Locale d'Information et de Surveillance,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2001 est modifié comme suit :

"1 – Collège des administrations et des organismes publics

***Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales** ou son représentant

***Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt** ou son représentant

***Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement** ou son représentant

3 – Collège des associations de protection de l'environnement

1^{er} alinéa

*** Association SEPANSO :**

titulaire : Monsieur Dominique NICOLAS

suppléant : Monsieur Jean-Louis LAGARDERE

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 Le Secrétaire Général de la Préfecture,

le Sous-Préfet de Lesparre-Médoc,

le Maire de Naujac-sur-Mer,

le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 3 juillet 2003

LE PRÉFET,

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Albert DUPUY



*ARRETE DE MODIFICATION DE LA COMMISSION LOCALE
D'INFORMATION ET DE SURVEILLANCE (C.L.I.S.)
CHARGEE DU SUIVI DU CENTRE D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE DE
AUDENGE*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le Code de l'Environnement et notamment son article L 124-1, Livre 1^{er},
- VU** le décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets, et notamment ses articles 6 et 8,
- VU** l'arrêté préfectoral du 06 février 1974 autorisant la Commune de Audenge à exploiter un centre d'enfouissement technique de déchets,
- VU** les arrêtés de prescriptions complémentaires du 17 février et 03 juillet 1997, 21 octobre 1999 et 17 octobre 2000,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 14 septembre 2001 portant renouvellement de la Commission Locale d'Information et de Surveillance chargée d'assurer le suivi du centre d'enfouissement technique de Audenge,
- VU** les arrêtés préfectoraux en date du 25 octobre 2002 et 14 février 2003 modifiant la composition de la commission,
- VU** le courrier en date du 13 mai 2003 de M. le Président du Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon faisant part du remplacement de M. BARRUE par M. PEYROUX au sein du collège des collectivités territoriales de la CLIS,
- CONSIDÉRANT** qu'il convient, en conséquence d'enregistrer les modifications apportées à la composition du collège des associations de protection de l'environnement à la Commission Locale d'Information et de Surveillance,
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2001 est modifié comme suit :

"2 – Collège des collectivités territoriales

3^{ème} alinéa

*** S.I.B.A :**

titulaire : Monsieur Jean BIBARD

suppléant : Monsieur Philippe PEYROUX

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 Le Secrétaire Général de la Préfecture,

le Sous-Préfet chargé du Bassin d'Arcachon,

le Maire de Audenge,

le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 3 juillet 2003
LE PRÉFET,
Pour le Préfet, le Secrétaire Général,
Albert DUPUY



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 17.06.2003

**PROROGATION D'AUTORISATION DELIVREE DANS LE CADRE DES
ARTICLES L. 6122-1 ET L. 6122-6 DU CODE DE LA SANTE
PUBLIQUE
A LA SA POLYCLINIQUE BORDEAUX-NORD AQUITAINE
EN VUE DE METTRE EN ŒUVRE L'OPERATION DE REGROUPEMENT
DE LA MATERNITE BEL AIR**

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique,
VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,
VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n°91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU les décrets du 2 octobre 1992 portant application de l'article L. 6122-3 du Code de la Santé Publique relatifs aux structures de soins alternatives à l'hospitalisation,
VU le décret n° 92.1373 du 24 décembre 1992 portant application de l'article L. 6122-6 du Code de la Santé Publique modifié,
VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 94.1050 du 5 décembre 1994 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé en ce qui concerne la pratique de l'anesthésie et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 95.993 du 28 août 1995 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et l'équipement sanitaire et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,
VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,
VU la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 3 août 1999, portant regroupement de :
➤ 25 lits de gynécologie-obstétrique
➤ 2 lits de médecine
de la maternité Bel Air vers la Polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine à BORDEAUX ,
VU la demande de la SA Nouvelle Polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine, 15 à 33, rue Claude Boucher – 33077 – BORDEAUX Cédex, sollicitant une prorogation exceptionnelle de trois mois du délai de mise en œuvre de l'opération de regroupement autorisée le 3 août 1999,
CONSIDERANT que l'opération de regroupement a débuté au cours de l'année 2001,
CONSIDERANT qu'une première phase de travaux est achevée et a fait l'objet d'une visite de conformité le 28 octobre 2002,
CONSIDERANT que l'aménagement du secteur naissance est en cours et ne sera terminé qu'au mois de septembre 2003,
CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il y a lieu de permettre à la Polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine de mener à son terme l'opération de regroupement de la maternité Bel Air,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Le délai de mise en œuvre de quatre ans prévu à l'article 7 de l'autorisation délivrée à la SA Nouvelle Polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine le 3 août 1999, dans le cadre des articles L. 6122-1 et L. 6122-6 du Code de la Santé Publique, est prorogé, à titre exceptionnel, pour une durée de trois mois, soit jusqu'au 3 novembre 2003.

N° FINESS de l'établissement : 330780479

Code catégorie : 365 « établissement de soins pluridisciplinaires »

ARTICLE 2 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 3 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 17 juin 2003

Pour le Président

Secrétaire général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 17.06.2003

***Refus d'autorisation d'installation d'un appareil d'IRM
à la SAS Clinique des Quatre Pavillons à LORMONT (33)***

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

VU le décret n° 2001.1002 du 2 novembre 2001 relatif à la liste des équipements et activités soumis à autorisation ministérielle et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 2001.1015 du 5 novembre 2001 relatif à l'établissement de la carte sanitaire et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 septembre 1999 relatif au Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,

VU l'arrêté du 21 décembre 2001 fixant l'indice de besoins national relatif aux appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 9 décembre 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 8 avril 2003 relatif au bilan de la carte sanitaire pour les équipements matériels lourds,

VU la demande déclarée complète le 31 décembre 2002, présentée par la SAS « Clinique des Quatre Pavillons » - 15, rue Edouard Herriot – 33310 – LORMONT, en vue de l'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire de 1,5 tesla sur le site de la Clinique des Quatre Pavillons à LORMONT,

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 6 juin 2003, **CONSIDERANT** que la fourchette d'indice de besoins relative aux appareils d'imagerie par résonance magnétique, déterminée par arrêté ministériel du 21 décembre 2001, est de 1 appareil pour 190 000 habitants à 1 appareil pour 140 000 habitants,

CONSIDERANT que le besoin théorique en équipements d'imagerie par résonance magnétique, en région Aquitaine, est de 15 à 20 appareils,

CONSIDERANT le nombre d'appareils autorisés en région Aquitaine, soit 14 unités,

CONSIDERANT la possibilité d'autoriser en région Aquitaine 1 à 6 appareils supplémentaires,

CONSIDERANT, que l'installation d'un appareil d'IRM sur la rive droite de la Garonne constitue une implantation géographiquement prioritaire, en terme de desserte de la population, dans l'annexe au volet « imagerie médicale » du schéma régional d'organisation sanitaire (SROS) arrêtée le 26 mai 2003,

CONSIDERANT, néanmoins, l'existence, sur le site de la rive droite de la Garonne, de deux dossiers concurrents visant à l'implantation d'un appareil d'IRM,

CONSIDERANT, dans ces conditions, la nécessité pour les promoteurs intéressés de trouver un accord en vue de déposer un dossier unique,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique est **refusée** à la SAS « Clinique des Quatre Pavillons » - 15, rue Edouard Herriot – 33310 – LORMONT, en vue de l'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire de 1,5 tesla sur le site de la Clinique des Quatre Pavillons à LORMONT.

ARTICLE 2 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 3 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 17 juin 2003

Pour le Président

Bernard NUYTTE

Secrétaire général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 17.06.2003

*Refus d'autorisation à la SARL Bordeaux IRM Rive Droite en
vue de l'installation d'un appareil d'IRM
sur le site de la Clinique des Quatre Pavillons à LORMONT
(33)*

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n°91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,
VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,
VU le décret n° 2001.1002 du 2 novembre 2001 relatif à la liste des équipements et activités soumis à autorisation ministérielle et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 2001.1015 du 5 novembre 2001 relatif à l'établissement de la carte sanitaire et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 septembre 1999 relatif au Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,
VU l'arrêté du 21 décembre 2001 fixant l'indice de besoins national relatif aux appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 9 décembre 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 8 avril 2003 relatif au bilan de la carte sanitaire pour les équipements matériels lourds,
VU la demande déclarée complète le 31 décembre 2002, présentée par la SARL « Bordeaux IRM Rive Droite » rue Edouard Herriot – 33310 - LORMONT, en vue de l'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire de 1,5 tesla sur le site de la Clinique des Quatre Pavillons à LORMONT,
VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 6 juin 2003,
CONSIDERANT que la fourchette d'indice de besoins relative aux appareils d'imagerie par résonance magnétique, déterminée par arrêté ministériel du 21 décembre 2001, est de 1 appareil pour 190 000 habitants à 1 appareil pour 140 000 habitants,
CONSIDERANT que le besoin théorique en équipements d'imagerie par résonance magnétique, en région Aquitaine, est de 15 à 20 appareils,
CONSIDERANT le nombre d'appareils autorisés en région Aquitaine, soit 14 unités,
CONSIDERANT la possibilité d'autoriser en région Aquitaine 1 à 6 appareils supplémentaires,
CONSIDERANT, que l'installation d'un appareil d'IRM sur la rive droite de la Garonne constitue une implantation géographiquement prioritaire, en terme de desserte de la population, dans l'annexe au volet « imagerie médicale » du schéma régional d'organisation sanitaire (SROS) arrêtée le 26 mai 2003,
CONSIDERANT, néanmoins, l'existence, sur le site de la rive droite de la Garonne, de deux dossiers concurrents visant à l'implantation d'un appareil d'IRM,
CONSIDERANT, dans ces conditions, la nécessité pour les promoteurs intéressés de trouver un accord en vue de déposer un dossier unique,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique est **refusée** à la SARL « Bordeaux IRM Rive Droite » - rue Edouard Herriot – 33310 – LORMONT, en vue de l'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire de 1,5 tesla sur le site de la Clinique des Quatre Pavillons à LORMONT.
ARTICLE 2 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.
ARTICLE 3 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 17 juin 2003
Pour le Président
Bernard NUYTTEN
Secrétaire général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation



**Refus d'autorisation à la SA Tomodensitométrie des
Radiologistes d'Aquitaine en vue de l'installation
d'un 2^{ème} appareil d'IRM de bas champ
sur le site de la Clinique Saint-Martin à PESSAC (33)**

Service Offre de Soins

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique,
VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,
VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n°91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,
VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,
VU le décret n° 2001.1002 du 2 novembre 2001 relatif à la liste des équipements et activités soumis à autorisation ministérielle et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 2001.1015 du 5 novembre 2001 relatif à l'établissement de la carte sanitaire et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 septembre 1999 relatif au Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,
VU l'arrêté du 21 décembre 2001 fixant l'indice de besoins national relatif aux appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 9 décembre 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 8 avril 2003 relatif au bilan de la carte sanitaire pour les équipements matériels lourds,
VU la demande déclarée complète le 31 décembre 2002, présentée par la SA Tomodensitométrie des Radiologistes d'Aquitaine 7, allée des Tulipes – 33600 - PESSAC-, en vue de l'installation d'un 2^{ème} appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire de bas champ de 0,2 tesla au sein de la Clinique Saint-Martin à PESSAC,
VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 6 juin 2003,
CONSIDERANT que la fourchette d'indice de besoins relative aux appareils d'imagerie par résonance magnétique, déterminée par arrêté ministériel du 21 décembre 2001, est de 1 appareil pour 190 000 habitants à 1 appareil pour 140 000 habitants,
CONSIDERANT que le besoin théorique en équipements d'imagerie par résonance magnétique, en région Aquitaine, est de 15 à 20 appareils,
CONSIDERANT le nombre d'appareils autorisés en région Aquitaine, soit 14 unités,
CONSIDERANT la possibilité d'autoriser en région Aquitaine 1 à 6 appareils supplémentaires,
CONSIDERANT, la répartition actuelle des équipements d'imagerie par résonance magnétique sur la Communauté Urbaine de Bordeaux (CUB), soit 7 appareils sur les 14 autorisés,
CONSIDERANT que cette demande qui s'apparente à une expérimentation technique et économique, devrait pouvoir être envisagée dans un cadre dérogatoire et non dans le cadre de la procédure d'autorisation à partir de l'indice appareil/population,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique est **refusée** à la

SA Tomodensitométrie des Radiologistes d'Aquitaine 7, allée des Tulipes – 33600 - PESSAC-, en vue de l'installation d'un 2^{ème} appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire de bas champ de 0,2 tesla au sein de la Clinique Saint-Martin à PESSAC.

ARTICLE 2 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 3 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 17 juin 2003

Pour le Président

Bernard NUYTTE

Secrétaire général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 17.06.2003

**Refus d'autorisation à la Fondation Bagatelle "Maison de
Santé Protestante de Bordeaux" à TALENCE (33) en vue de
l'installation d'un appareil d'IRM
au sein de l'établissement**

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique,
VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,
VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n°91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,
VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,
VU le décret n° 2001.1002 du 2 novembre 2001 relatif à la liste des équipements et activités soumis à autorisation ministérielle et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 2001.1015 du 5 novembre 2001 relatif à l'établissement de la carte sanitaire et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 septembre 1999 relatif au Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,
VU l'arrêté du 21 décembre 2001 fixant l'indice de besoins national relatif aux appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 9 décembre 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 8 avril 2003 relatif au bilan de la carte sanitaire pour les équipements matériels lourds,

VU la demande déclarée complète le 31 décembre 2002, présentée par la Fondation Bagatelle « Maison de Santé Protestante de Bordeaux » 201, rue Robespierre – 33401 – TALENCE Cédex, en vue de l'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire de 1,5 tesla au sein de l'établissement,

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 6 juin 2003, **CONSIDERANT** que la fourchette d'indice de besoins relative aux appareils d'imagerie par résonance magnétique, déterminée par arrêté ministériel du 21 décembre 2001, est de 1 appareil pour 190 000 habitants à 1 appareil pour 140 000 habitants,

CONSIDERANT que le besoin théorique en équipements d'imagerie par résonance magnétique, en région Aquitaine, est de 15 à 20 appareils,

CONSIDERANT le nombre d'appareils autorisés en région Aquitaine, soit 14 unités,

CONSIDERANT la possibilité d'autoriser en région Aquitaine 1 à 6 appareils supplémentaires,

CONSIDERANT la concentration relative des appareils d'imagerie par résonance magnétique déjà autorisés sur la Communauté Urbaine de Bordeaux (CUB),

CONSIDERANT la proximité de l'établissement demandeur avec la plupart des équipements d'imagerie par résonance magnétique de la CUB,

CONSIDERANT que l'implantation d'une IRM sur le site de la Maison de Santé Protestante de Bordeaux Bagatelle à TALENCE n'est pas prioritaire, au regard de l'annexe du volet « imagerie médicale » du schéma régional d'organisation sanitaire (SROS), arrêtée le 26 mai 2003,

CONSIDERANT, enfin, que la demande ne répond pas aux exigences du volet « imagerie médicale » du SROS, en ce qui concerne les principes d'organisation,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique est **refusée** à la Fondation Bagatelle « Maison de Santé Protestante de Bordeaux » sise 201, rue Robespierre – 33401 – TALENCE Cédex, en vue de l'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire, d'une puissance de 1,5 tesla au sein de l'établissement.

ARTICLE 2 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 3 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 17 juin 2003

Pour le Président

Bernard NUYTTEN

Secrétaire général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 17.06.2003

**Refus d'autorisation à la SA Clinique d'ARCACHON en vue
de l'installation d'un appareil d'IRM
sur le site du Centre Hospitalier d'ARCACHON (33)**

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n°91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

VU le décret n° 2001.1002 du 2 novembre 2001 relatif à la liste des équipements et activités soumis à autorisation ministérielle et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 2001.1015 du 5 novembre 2001 relatif à l'établissement de la carte sanitaire et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 septembre 1999 relatif au Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,

VU l'arrêté du 21 décembre 2001 fixant l'indice de besoins national relatif aux appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 9 décembre 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 8 avril 2003 relatif au bilan de la carte sanitaire pour les équipements matériels lourds,

VU la demande déclarée complète le 31 décembre 2002, présentée par la SA Clinique d'ARCACHON dont le siège social est situé 109, boulevard de la Plage – 33120 – ARCACHON, en vue de l'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire de 1,5 tesla sur le site du Centre Hospitalier d'ARCACHON situé Boulevard Louis Lignon à LA TESTE-DE-BUCH – 33260 -,

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 6 juin 2003,

CONSIDERANT que la fourchette d'indice de besoins relative aux appareils d'imagerie par résonance magnétique, déterminée par arrêté ministériel du 21 décembre 2001, est de 1 appareil pour 190 000 habitants à 1 appareil pour 140 000 habitants,

CONSIDERANT que le besoin théorique en équipements d'imagerie par résonance magnétique, en région Aquitaine, est de 15 à 20 appareils,

CONSIDERANT le nombre d'appareils autorisés en région Aquitaine, soit 14 unités,

CONSIDERANT la possibilité d'autoriser en région Aquitaine 1 à 6 appareils supplémentaires,

CONSIDERANT, la répartition des appareils d'imagerie par résonance magnétique autorisés en région Aquitaine et, notamment, le nombre d'appareil d'IRM implanté sur le secteur sanitaire n° 1,

CONSIDERANT que la demande ne répond pas aux exigences du volet « imagerie médicale » du schéma régional d'organisation sanitaire arrêté le 26 mai 2003, en ce qui concerne les principes d'organisation,

CONSIDERANT, enfin, que le projet n'apporte pas la preuve de la co-utilisation de l'équipement par l'ensemble des structures de soins et des radiologues du pôle hospitalier d'ARCACHON,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique est **refusée** à la SA Clinique d'ARCACHON dont le siège social est situé 109, boulevard de la Plage – 33120 – ARCACHON, en vue de l'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire de 1,5 tesla sur le site du Centre Hospitalier d'ARCACHON situé Boulevard Louis Lignon à LA TESTE-DE-BUCH – 33260 -.

ARTICLE 2 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 3 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 17 juin 2003

Pour le Président

Bernard NUYTTEN

Secrétaire général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation



BILANS DES CARTES SANITAIRES

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le titre 2 du livre I de la 6^{ème} partie du Code de la Santé publique modifié par l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment les articles L 6122.9 et L 6122.10,
- VU** le décret n° 96.1039 du 29 novembre 1996 fixant les conventions constitutives des Agences régionales de l'Hospitalisation,
- VU** le décret n° 97.211 du 5 mars 1997 pris pour l'application de l'article L 6122.9 du Code de la Santé publique,
- VU** le décret du 12 juillet 2000 portant nomination des Directeurs des Agences régionales de l'Hospitalisation,
- VU** le décret n° 2001.1002 du 2 novembre 2001, relatif à la liste des équipements et activités soumis à autorisation ministérielle et modifiant le Code de la Santé publique,
- VU** le décret n° 2001.1015 du 5 novembre 2001, relatif à l'établissement de la carte sanitaire et modifiant le Code de la Santé publique,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 9 décembre 2002 fixant les périodes prévues par l'article R 712-39 du Code de la Santé publique,
- VU** l'arrêté du 18 décembre 2001, fixant l'indice de besoins afférent aux appareils de diagnostic utilisant l'émission de radioéléments artificiels (caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positons en coïncidence),
- VU** l'arrêté du 21 décembre 2001, fixant l'indice de besoins national relatif aux appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique,
- VU** l'arrêté du 21 décembre 2001, fixant l'indice de besoins national relatif à certains appareils de radiothérapie oncologique,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER –

Les bilans des cartes sanitaires pour les équipements lourds suivants :

- scanographes à utilisation médicale,
 - caméra à scintillation non munie de détecteurs d'émission de positons en coïncidences,
 - appareils de radiothérapie oncologique,
 - appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique,
 - appareils d'angiographie et appareils de sériographie à cadence rapide,
- sont établis conformément aux tableaux joints en annexe.

ARTICLE 2 Pour la période du 1^{er} mai au 30 juin 2003 et compte tenu des bilans mentionnés à l'article premier :

- **scanographes** : toute demande d'autorisation d'installation d'appareil est recevable,
- **radiothérapie** : aucune demande d'autorisation n'est recevable,
- **caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positons en coïncidence, appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique** : toute demande d'autorisation d'installation est recevable.

ARTICLE 3 –

Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de l'Agence régionale de l'Hospitalisation, de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 8 avril 2003
P/Le Directeur de l'Agence régionale,
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Le Chef de Service,
Françoise DUBOIS



**Autorisation à la SCM Scanner du Béarn en vue de
l'installation d'un appareil d'IRM
Passage de l'Europe à PAU (64)**

Service Offre de Soins

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique,
VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,
VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,
VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,
VU le décret n° 2001.1002 du 2 novembre 2001 relatif à la liste des équipements et activités soumis à autorisation ministérielle et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 2001.1015 du 5 novembre 2001 relatif à l'établissement de la carte sanitaire et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 septembre 1999 relatif au Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,
VU l'arrêté du 21 décembre 2001 fixant l'indice de besoins national relatif aux appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 9 décembre 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 8 avril 2003 relatif au bilan de la carte sanitaire pour les équipements matériels lourds,
VU la demande déclarée complète le 31 décembre 2002, présentée par la Société Civile de Moyens (SCM) Scanner du Béarn, 28, rue Hoô Paris – 64000 – PAU, en vue de l'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire de 1,5 tesla, Passage de l'Europe à PAU,
VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 6 juin 2003,
CONSIDERANT que la fourchette d'indice de besoins relative aux appareils d'imagerie par résonance magnétique, déterminée par arrêté ministériel du 21 décembre 2001, est de 1 appareil pour 190 000 habitants à 1 appareil pour 140 000 habitants,
CONSIDERANT que le besoin théorique en équipements d'imagerie par résonance magnétique, en région Aquitaine, est de 15 à 20 appareils,
CONSIDERANT le nombre d'appareils autorisés en région Aquitaine, soit 14 unités,
CONSIDERANT la possibilité d'autoriser en région Aquitaine 1 à 6 appareils supplémentaires,
CONSIDERANT que l'appareil d'IRM en fonctionnement sur le site du Centre Hospitalier de PAU est saturé et ne répond pas aux besoins de la population du secteur sanitaire n° 6,
CONSIDERANT la conformité du projet à l'annexe du volet « imagerie médicale » du schéma régional d'organisation sanitaire (SROS), arrêtée le 26 mai 2003, qui préconise l'implantation d'un deuxième appareil d'IRM sur le secteur sanitaire n° 6 et sur le pôle hospitalier de PAU,
CONSIDERANT, enfin, que le projet présenté répond, globalement, aux critères d'éligibilité contenus dans le volet « imagerie médicale » du SROS, notamment en ce qui concerne les principes d'organisation,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique est **accordée** à la Société Civile de Moyens (SCM) Scanner du Béarn, 28, rue Hoô Paris – 64000 – PAU, en vue de l'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire de 1,5 tesla, Passage de l'Europe à PAU.

N° FINESS de l'entité juridique : 640796744

ARTICLE 2 - La SCM Scanner du Béarn devra produire, dans les meilleurs délais, un plan d'information à destination des praticiens cliniciens demandeurs d'examens.

ARTICLE 3 - L'autorisation visée à l'article 1^{er} est délivrée pour une période de 7 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 4 - La présente autorisation est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 5 - L'installation de l'appareil susmentionné doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans et doit être achevée dans un délai de 4 ans à compter de la réception de la présente décision.

ARTICLE 6 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 7 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 17 juin 2003

Pour le Président

Bernard NUYTTE

Secrétaire général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 17.06.2003

***Refus d'autorisation dans le cadre de l'article L. 6122-1 du
Code de la Santé Publique au Centre Hospitalier de DAX (40)
en vue de l'installation d'un 2^{ème} accélérateur de particules***

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n°91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

VU le décret n° 2001.1002 du 2 novembre 2001 relatif à la liste des équipements et activités soumis à autorisation ministérielle et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 2001.1015 du 5 novembre 2001 relatif à l'établissement de la carte sanitaire et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU l'arrêté ministériel en date du 23 avril 1969 modifié relatif à l'agrément des appareils et installations utilisant les rayonnements ionisants à des fins médicales,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 septembre 1999 relatif au Schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe fixés pour la région Aquitaine,
VU l'arrêté du 21 décembre 2001 fixant l'indice de besoins national relatif à certains appareils de radiothérapie oncologique,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 9 décembre 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 8 avril 2003 relatif au bilan de la carte sanitaire pour les appareils de radiothérapie oncologique,
VU la circulaire DHOS/SDO/01/N° 2002/299 du 3 mai 2002 relative à l'organisation des soins en cancérologie,
VU la demande déclarée complète le 31 décembre 2002, présentée par le Centre Hospitalier de DAX – Boulevard Yves du Manoir – 40107 – DAX Cédex, en vue de l'installation d'un deuxième accélérateur de particules d'une énergie égale ou inférieure à 20 MeV au sein du service de radiothérapie de l'établissement,
VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 6 juin 2003,
CONSIDERANT que l'indice de besoins national relatif aux appareils accélérateurs de particules, émetteurs de rayonnements d'énergie supérieure à 0,5 MeV, est fixé à 1 appareil par tranche de 140 000 habitants à 165 000 habitants dans la région sanitaire,
CONSIDERANT que le besoin théorique en équipements de radiothérapie en région Aquitaine, est de 17 à 20 appareils,
CONSIDERANT le nombre d'accélérateurs autorisés en région Aquitaine, soit 20 unités,
CONSIDERANT, dans ces conditions, l'impossibilité d'autoriser, à ce jour, un appareil supplémentaire, en région Aquitaine,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique est **refusée** au Centre Hospitalier de DAX – Boulevard Yves du Manoir – 40107 – DAX Cédex, en vue de l'installation d'un deuxième accélérateur de particules d'une énergie égale ou inférieure à 20 MeV au sein du service de radiothérapie de l'établissement.

ARTICLE 2 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 3 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département des Landes.

Fait à Bordeaux, le 17 juin 2003

Pour le Président

Bernard NUYTEN

Secrétaire général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 17.06.2003

*Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1 du
Code de la Santé Publique à la SARL Imagerie Nucléaire
Francheville à PERIGUEUX en vue de l'installation d'une 2^{ème}
gamma-caméra sur le site de la Polyclinique Francheville à
PERIGUEUX (24)*

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique,
VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,
VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n°91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,
VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,
VU le décret n° 2001.1015 du 5 novembre 2001 relatif à l'établissement de la carte sanitaire et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU l'arrêté du 18 décembre 2001 fixant l'indice de besoins afférent aux appareils de diagnostic utilisant l'émission de radioéléments artificiels (caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positons en coïncidence),
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 9 décembre 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,
VU la demande déclarée complète le 31 décembre 2002, présentée par la SARL Imagerie Nucléaire Francheville 2, place Francheville – 24000 - PERIGUEUX, en vue de l'installation d'une deuxième gamma-caméra sur le site de la Polyclinique Francheville, 34, boulevard de Vésone – 24000 – PERIGUEUX,
VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 6 juin 2003,
CONSIDERANT que la fourchette d'indice de besoins relative aux caméras à scintillation non munies de détecteur d'émission de positons en coïncidence, déterminée par arrêté ministériel du 18 décembre 2001, est de 1 appareil pour 140 000 habitants à 1 appareil pour 130 000 habitants,
CONSIDERANT que le besoin théorique en caméras à scintillation non munies de détecteur d'émission de positons en coïncidence en région Aquitaine, est de 20 à 22 appareils,
CONSIDERANT le nombre de machines autorisées en région Aquitaine, soit 17 unités,
CONSIDERANT la possibilité d'autoriser en région Aquitaine 3 à 5 machines supplémentaires,
CONSIDERANT la saturation du seul équipement de ce type actuellement en fonctionnement sur le département de la Dordogne et sur le site de la Polyclinique Francheville à PERIGUEUX ,
CONSIDERANT la conformité du projet à l'annexe du volet « imagerie médicale » du Schéma régional d'organisation sanitaire (SROS), arrêtée le 26 mai 2003, qui préconise l'implantation d'une deuxième caméra à scintillation dans le service de médecine nucléaire installé sur le pôle de PERIGUEUX,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique est accordée à la SARL Imagerie Nucléaire Francheville 2, place Francheville – 24000 - PERIGUEUX, en vue de l'installation d'une deuxième gamma-caméra sur le site de la Polyclinique Francheville, 34, boulevard de Vésone – 24000 – PERIGUEUX.

N° FINESS de l'entité juridique : 240002766

ARTICLE 2 - La présente autorisation est délivrée pour une période de 7 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 3 - L'autorisation accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'installation, y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une nouvelle décision.

ARTICLE 4 - L'installation de l'appareil susmentionné doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans et doit être achevée dans un délai de 4 ans à compter de la réception de la présente décision.

ARTICLE 5 - La mise en service du nouvel appareil ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par la Direction Générale de Sûreté Nucléaire et de Radioprotection auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

ARTICLE 6 - Pour l'exécution de la présente autorisation le Docteur Christine LATRY-KUHN assumera la responsabilité du fonctionnement de l'équipement.

ARTICLE 7 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 8 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente

décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le 17 juin 2003
Pour le Président
Bernard NUYTEN
Secrétaire général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 17.06.2003

*Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1 du
Code de la Santé Publique au Groupement d'Intérêt
Economique "Lithotritie Diffusion France" à
BOSDARROS (64) en vue du remplacement de 5 appareils de
destruction transpériéale des calculs, mobiles.*

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique,
VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,
VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n°91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,
VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,
VU le décret n° 98.286 du 16 avril 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi qu'aux syndicats interhospitaliers et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 2001-1002 du 2 novembre 2001, relatif à la liste des équipements et activités soumis à autorisation ministérielle et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 2001-1015 du 5 novembre 2001, relatif à l'établissement de la carte sanitaire et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU l'arrêté du 9 juin 1988 fixant l'indice de besoins relatif aux appareils de destruction transpériéale des calculs (lithotripteurs extra-corporels),
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 5 février 2002, modifiant l'arrêté du 15 mai 2000 et fixant les périodes prévues par l'article R 712-39 du Code de la Santé Publique,
VU la circulaire DHOS/SDO/O4 du 8 janvier 2002 relative à la déconcentration de la compétence en matière de planification et d'autorisation de certains équipements matériels lourds,
VU les deux décisions ministérielles du 26 janvier 1998 accordant au GIE Lithotritie Diffusion France :
➤ l'exploitation de 4 appareils de destruction transpériéale des calculs, mobiles sur l'ensemble du territoire national,
➤ l'exploitation d'un 5^{ème} appareil de destruction transpériéale des calculs, mobile,
VU la demande déclarée complète le 31 décembre 2002, présentée par le Groupement d'Intérêt Economique (GIE) Lithotritie Diffusion France – Domaine d'Hérété – 64290 – BOSDARROS, en vue du remplacement de 5 appareils de lithotritie extracorporelle mobiles,
VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 28 février 2003,
CONSIDERANT l'utilisation intensive des équipements,

CONSIDERANT que le remplacement des appareils porte sur l'acquisition de matériels de nouvelle génération,
CONSIDERANT que les conditions de fonctionnement de ces appareils ne sont pas modifiées,
CONSIDERANT, enfin, que ce remplacement n'a pas d'incidence sur la carte sanitaire afférente aux lithotriteurs,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique est **accordée** au Groupement d'Intérêt Economique (GIE) « Lithotritie Diffusion France » - Domaine d'Hérété – 64290 – BOSDARROS, en vue du remplacement des cinq appareils de destruction transpariétale des calculs mobiles.

N° FINESS du GIE : 640797429

ARTICLE 2 - La mise en œuvre de la présente autorisation doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente décision.

ARTICLE 3 - Une visite de conformité sera effectuée à l'occasion de la mise en service de chaque appareil.

ARTICLE 4 - La mise en fonctionnement des 5 équipements sera subordonnée à la destruction des 5 anciens appareils.

ARTICLE 5 - Seuls pourront utiliser les appareils mentionnés à l'article 1^{er}, les établissements de santé ayant adhéré au Groupe d'Intérêt Economique Lithotritie Diffusion France à la date de la présente autorisation.

ARTICLE 6 - La présente autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et d'autre part, à la réalisation d'une évaluation dans des conditions fixées par décret.

ARTICLE 7 - La présente autorisation est valable exclusivement pour des appareils dont les caractéristiques et les conditions d'exploitation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'un des appareils, soit sur leurs conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 8 - La présente autorisation est délivrée pour une durée de 7 ans à compter des résultats positifs des visites de conformité.

ARTICLE 9 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 10 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 17 juin 2003

Pour le Président

Bernard NUYTTE

Secrétaire général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 17.06.2003

*Décision modificative relative au renouvellement des places
d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire au sein de la Clinique des
Landes à MONT-DE-MARSAN (40)*

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n°91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU les décrets n° 92.1101 et 92.1102 du 2 octobre 1992 portant application de l'article L. 6122-3 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 95.993 du 28 août 1995 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 5 février 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

VU la demande déclarée complète le 30 juin 2002, présentée par la SA Clinique des Landes 16, rue Henri Duparc – 40000 – MONT-DE-MARSAN en vue du renouvellement de l'autorisation de :

& 8 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire au sein de l'établissement,

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 12 novembre 2002,

VU la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 17 décembre 2002,

VU la remarque de la SA Clinique des Landes à MONT-DE-MARSAN relative à la date d'effet du renouvellement considéré,

CONSIDERANT que l'autorisation de renouvellement de 8 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire accordée le 17 décembre 2002 à la SA Clinique des Landes à MONT-DE-MARSAN porte une date d'effet erronée,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - L'article 3 de la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 17 décembre 2002 est modifié comme suit :

La date d'effet du renouvellement de ces 8 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire est fixée au 24 juin 2003.

ARTICLE 2 – L'article 4 de la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 17 décembre 2002 est modifié comme suit :

La durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans à partir du 24 juin 2003.

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département des Landes.

Fait à Bordeaux, le 17 juin 2003

Pour le Président

Bernard NUYTEN

Secrétaire général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 17.06.2003

**Autorisation au Syndicat Interhospitalier des Landes
En vue de l'installation de 2 appareils d'IRM sur les sites du
Centre Hospitalier de MONT-DE-MARSAN
et du Centre Hospitalier de DAX (40)**

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,
VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n°91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,
VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,
VU le décret n° 2001.1002 du 2 novembre 2001 relatif à la liste des équipements et activités soumis à autorisation ministérielle et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 2001.1015 du 5 novembre 2001 relatif à l'établissement de la carte sanitaire et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 septembre 1999 relatif au Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,
VU l'arrêté du 21 décembre 2001 fixant l'indice de besoins national relatif aux appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 9 décembre 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 8 avril 2003 relatif au bilan de la carte sanitaire pour les équipements matériels lourds,
VU la demande déclarée complète le 31 décembre 2002, présentée par le Syndicat Interhospitalier des Landes, avenue Pierre de Coubertin – 40024 – MONT-DE-MARSAN Cédex en vue de l'installation de deux appareils d'imagerie par résonance magnétique nucléaire d'une puissance supérieure ou égale à 1 tesla, l'un sur le site du Centre Hospitalier de MONT-DE-MARSAN, l'autre sur le site du Centre Hospitalier de DAX, en remplacement de l'appareil d'IRM mobile autorisé le 27 mars 1999, en fonctionnement depuis le 23 octobre 2001 sur MONT-DE-MARSAN et le 27 mars 2002 sur DAX,
VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 6 juin 2003,
CONSIDERANT que la fourchette d'indice de besoins relative aux appareils d'imagerie par résonance magnétique, déterminée par arrêté ministériel du 21 décembre 2001, est de 1 appareil pour 190 000 habitants à 1 appareil pour 140 000 habitants,
CONSIDERANT que le besoin théorique en équipements d'imagerie par résonance magnétique, en région Aquitaine, est de 15 à 20 appareils,
CONSIDERANT le nombre d'appareils autorisés en région Aquitaine, soit 14 unités,
CONSIDERANT la possibilité d'autoriser en région Aquitaine 1 à 6 appareils supplémentaires,
CONSIDERANT que les premiers mois de fonctionnement de l'appareil d'IRM mobile, implanté alternativement à MONT-DE-MARSAN et DAX, démontrent une saturation immédiate de l'équipement et un fonctionnement peu satisfaisant,
CONSIDERANT que l'existence des deux Services d'accueil des Urgences (SAU) des établissements hospitaliers de MONT-DE-MARSAN et DAX justifie une implantation pérenne de l'équipement d'IRM,
CONSIDERANT la conformité du projet à l'annexe du volet « imagerie médicale » du Schéma régional d'organisation sanitaire (SROS), arrêtée le 26 mai 2003, qui préconise l'installation de 2 appareils d'IRM fixes, l'un sur le pôle hospitalier de MONT-DE-MARSAN, l'autre sur le pôle hospitalier de DAX,
CONSIDERANT, enfin, que le projet présenté, répond partiellement, aux critères d'éligibilité contenus dans le volet « imagerie médicale » du SROS, notamment en ce qui concerne les principes d'organisation,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique est **accordée** au Syndicat Interhospitalier des Landes, avenue Pierre de Coubertin – 40024 – MONT-DE-MARSAN Cédex, en vue de l'installation de deux appareils d'imagerie par résonance magnétique nucléaire d'une puissance supérieure ou égale à 1 tesla :

- l'un sur le site du Centre Hospitalier de MONT-DE-MARSAN,
- l'autre sur le site du Centre Hospitalier de DAX,

en remplacement de l'appareil d'IRM mobile fonctionnant actuellement sur les deux sites.

N° FINESS de l'entité juridique : 400790937

ARTICLE 2 – Le Syndicat Interhospitalier des Landes devra, conformément aux préconisations du SROS volet « imagerie médicale » :

- s'orienter vers l'acquisition d'équipements d'une puissance de 1,5 tesla,

- produire dans les meilleurs délais :
- un plan chiffré de substitution d'actes,
 - un plan de formation continue des personnels,
 - un plan d'information des cliniciens sur les bonnes pratiques en matière de demande d'examens.

ARTICLE 3 - La présente autorisation est délivrée pour une période de 7 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 4 - La présente autorisation est valable pour des appareils d'une puissance de 1 à 1,5 tesla. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 5 - L'autorisation de fonctionner de l'appareil d'IRM mobile, délivrée le 27 mars 1999, prendra fin dès lors que sera constaté la conformité des deux nouveaux équipements.

ARTICLE 6 - L'installation des appareils susmentionnés doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans et doit être achevée dans un délai de 4 ans à compter de la réception de la présente décision.

ARTICLE 7 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 8 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine et du département des Landes.

Fait à Bordeaux, le 17 juin 2003

Pour le Président

Bernard NUYTEN

Secrétaire général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 17.06.2003

**Autorisation au GIE de l'IRM du Bergeracois en vue de
l'installation d'un appareil d'IRM
sur le site de la Clinique Pasteur à BERGERAC (24)**

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

VU le décret n° 2001.1002 du 2 novembre 2001 relatif à la liste des équipements et activités soumis à autorisation ministérielle et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 2001.1015 du 5 novembre 2001 relatif à l'établissement de la carte sanitaire et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 septembre 1999 relatif au Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,
VU l'arrêté du 21 décembre 2001 fixant l'indice de besoins national relatif aux appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 9 décembre 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 8 avril 2003 relatif au bilan de la carte sanitaire pour les équipements matériels lourds,
VU la demande déclarée complète le 31 décembre 2002, présentée par le Groupement d'Intérêt Economique (GIE) de l'IRM du Bergeracois 54, rue Pozzi – 24100 – BERGERAC, en vue de l'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire de 1,5 tesla sur le site de la Clinique Pasteur située 54, rue Pozzi – 24100 - BERGERAC,
VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 6 juin 2003,
CONSIDERANT que la fourchette d'indice de besoins relative aux appareils d'imagerie par résonance magnétique, déterminée par arrêté ministériel du 21 décembre 2001, est de 1 appareil pour 190 000 habitants à 1 appareil pour 140 000 habitants,
CONSIDERANT que le besoin théorique en équipements d'imagerie par résonance magnétique, en région Aquitaine, est de 15 à 20 appareils,
CONSIDERANT le nombre d'appareils autorisés en région Aquitaine, soit 14 unités,
CONSIDERANT la possibilité d'autoriser en région Aquitaine 1 à 6 appareils supplémentaires,
CONSIDERANT, que le premier appareil d'IRM autorisé sur le secteur sanitaire n° 2 – pôle hospitalier de LIBOURNE – n'est pas encore en fonctionnement,
CONSIDERANT la conformité du projet à l'annexe du volet « imagerie médicale » du schéma régional d'organisation sanitaire (SROS) arrêtée le 26 mai 2003, qui préconise l'implantation d'un deuxième appareil d'IRM sur le secteur sanitaire n° 2 et sur le pôle hospitalier de BERGERAC,
CONSIDERANT, enfin, que le projet présenté répond aux critères d'éligibilité contenus dans le volet « imagerie médicale » du SROS, notamment en ce qui concerne les principes d'organisation,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique est **accordée** au Groupement d'Intérêt Economique (GIE) de l'IRM du Bergeracois 54, rue Pozzi – 24100 – BERGERAC, en vue de l'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire de 1,5 tesla sur le site de la Clinique Pasteur située 54, rue Pozzi – 24100 – BERGERAC.

ARTICLE 2 - La présente autorisation est délivrée pour une période de 7 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 3 - La présente autorisation est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 4 - L'installation de l'appareil susmentionné doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans et doit être achevée dans un délai de 4 ans à compter de la réception de la présente décision.

ARTICLE 5 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 6 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine et du département de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le 17 juin 2003

Pour le Président

Bernard NUYTTEN

Secrétaire général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation



**Autorisation à la SARL Imagerie Magnétique Francheville en
vue de l'installation d'un appareil d'IRM
sur le site de la Polyclinique Francheville à PERIGUEUX (24)**

Service Offre de Soins

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique,
VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,
VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n°91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,
VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,
VU le décret n° 2001.1002 du 2 novembre 2001 relatif à la liste des équipements et activités soumis à autorisation ministérielle et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 2001.1015 du 5 novembre 2001 relatif à l'établissement de la carte sanitaire et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 septembre 1999 relatif au Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,
VU l'arrêté du 21 décembre 2001 fixant l'indice de besoins national relatif aux appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 9 décembre 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,
VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 8 avril 2003 relatif au bilan de la carte sanitaire pour les équipements matériels lourds,
VU la demande déclarée complète le 31 décembre 2002, présentée par la SARL Imagerie Magnétique Francheville 38, boulevard de Vésone – 24000 - PERIGUEUX, en vue de l'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire de 1,5 tesla sur le site de la Polyclinique Francheville située 34, boulevard de Vésone – 24000 – PERIGUEUX,
VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 6 juin 2003,
CONSIDERANT que la fourchette d'indice de besoins relative aux appareils d'imagerie par résonance magnétique, déterminée par arrêté ministériel du 21 décembre 2001, est de 1 appareil pour 190 000 habitants à 1 appareil pour 140 000 habitants,
CONSIDERANT que le besoin théorique en équipements d'imagerie par résonance magnétique, en région Aquitaine, est de 15 à 20 appareils,
CONSIDERANT le nombre d'appareils autorisés en région Aquitaine, soit 14 unités,
CONSIDERANT la possibilité d'autoriser en région Aquitaine 1 à 6 appareils supplémentaires,
CONSIDERANT que l'appareil d'IRM en fonctionnement sur le site du Centre Hospitalier de PERIGUEUX est saturé et ne répond pas aux besoins de la population du secteur sanitaire n° 3,
CONSIDERANT la conformité du projet à l'annexe du volet « imagerie médicale » du schéma régional d'organisation sanitaire (SROS) arrêtée le 26 mai 2003, qui préconise l'implantation d'un deuxième appareil d'IRM sur le secteur sanitaire n° 3 et sur le pôle de PERIGUEUX,
CONSIDERANT, enfin, que le projet présenté répond aux critères d'éligibilité contenus dans le volet « imagerie médicale » du SROS, notamment en ce qui concerne les principes d'organisation,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique est **accordée** à la SARL Imagerie Magnétique Francheville 38, boulevard de Vésone – 24000 - PERIGUEUX, en vue de l'installation d'un appareil

d'imagerie par résonance magnétique nucléaire (IRM) de 1,5 tesla sur le site de la Polyclinique Francheville située 34, boulevard de Vésone – 24000 – PERIGUEUX.

ARTICLE 2 - La présente autorisation est délivrée pour une période de 7 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 3 - La présente autorisation est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 4 - L'installation de l'appareil susmentionné doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans et doit être achevée dans un délai de 4 ans à compter de la réception de la présente décision.

ARTICLE 5 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 6 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine et du département de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le 17 juin 2003

Pour le Président

Bernard NUYTEN

Secrétaire général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 17.06.2003

**Refus d'autorisation d'installation d'un appareil d'IRM
sur le site du Centre Hospitalier Intercommunal de
MARMANDE-TONNEINS (47)**

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

VU le décret n° 2001.1002 du 2 novembre 2001 relatif à la liste des équipements et activités soumis à autorisation ministérielle et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 2001.1015 du 5 novembre 2001 relatif à l'établissement de la carte sanitaire et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 septembre 1999 relatif au Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,

VU l'arrêté du 21 décembre 2001 fixant l'indice de besoins national relatif aux appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 9 décembre 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 8 avril 2003 relatif au bilan de la carte sanitaire pour les équipements matériels lourds,
VU la demande déclarée complète le 31 décembre 2002, présentée par le Centre Hospitalier Intercommunal de MARMANDE-TONNEINS 76, rue du Docteur Courret – 47200 – MARMANDE, en vue de l'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire de 1,5 tesla au sein de l'établissement,
VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 6 juin 2003,
CONSIDERANT que la fourchette d'indice de besoins relative aux appareils d'imagerie par résonance magnétique, déterminée par arrêté ministériel du 21 décembre 2001, est de 1 appareil pour 190 000 habitants à 1 appareil pour 140 000 habitants,
CONSIDERANT que le besoin théorique en équipements d'imagerie par résonance magnétique, en région Aquitaine, est de 15 à 20 appareils,
CONSIDERANT le nombre d'appareils autorisés en région Aquitaine, soit 14 unités,
CONSIDERANT la possibilité d'autoriser en région Aquitaine 1 à 6 appareils supplémentaires,
CONSIDERANT que l'annexe du volet « imagerie médicale » du Schéma régional d'organisation sanitaire, arrêtée le 26 mai 2003, prévoit la possibilité d'installer des appareils d'IRM supplémentaires sur le secteur sanitaire concerné,
CONSIDERANT, néanmoins, que l'annexe sus-mentionnée ne prévoit pas l'implantation marmandaise comme prioritaire mais comme venant à terme après celle de VILLENEUVE-SUR-LOT,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique est **refusée** au Centre Hospitalier Intercommunal de MARMANDE-TONNEINS 76, rue du Docteur Courret – 47200 – MARMANDE, en vue de l'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire de 1,5 tesla au sein de l'établissement.
ARTICLE 2 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.
ARTICLE 3 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Lot-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département de Lot-et-Garonne.

Fait à Bordeaux, le 17 juin 2003

Pour le Président

Bernard NUYTTE

Secrétaire général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation



AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 17.06.2003

**Autorisation d'installation d'un appareil d'IRM
sur le site du Centre Hospitalier Saint-Cyr
à VILLENEUVE-SUR-LOT (47)**

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique,
VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,
VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n°91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,
VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre 1er du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

VU le décret n° 2001.1002 du 2 novembre 2001 relatif à la liste des équipements et activités soumis à autorisation ministérielle et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 2001.1015 du 5 novembre 2001 relatif à l'établissement de la carte sanitaire et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 septembre 1999 relatif au Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,

VU l'arrêté du 21 décembre 2001 fixant l'indice de besoins national relatif aux appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 9 décembre 2002 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 8 avril 2003 relatif au bilan de la carte sanitaire pour les équipements matériels lourds,

VU la demande déclarée complète le 31 décembre 2002, présentée par le Centre Hospitalier Saint-Cyr, 2, boulevard Saint-Cyr de Coquard – 47300 – VILLENEUVE-SUR-LOT, en vue de l'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire de 1,5 tesla au sein de l'établissement,

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 6 juin 2003,

CONSIDERANT que la fourchette d'indice de besoins relative aux appareils d'imagerie par résonance magnétique, déterminée par arrêté ministériel du 21 décembre 2001, est de 1 appareil pour 190 000 habitants à 1 appareil pour 140 000 habitants,

CONSIDERANT que le besoin théorique en équipements d'imagerie par résonance magnétique, en région Aquitaine, est de 15 à 20 appareils,

CONSIDERANT le nombre d'appareils autorisés en région Aquitaine, soit 14 unités,

CONSIDERANT la possibilité d'autoriser en région Aquitaine 1 à 6 appareils supplémentaires,

CONSIDERANT, que le premier appareil d'IRM autorisé sur le secteur sanitaire n° 5 – pôle hospitalier d'AGEN – n'est pas encore en fonctionnement,

CONSIDERANT la conformité du projet à l'annexe du volet « imagerie médicale » du schéma régional d'organisation sanitaire (SROS) arrêtée le 26 mai 2003, qui préconise l'implantation d'un deuxième appareil d'IRM sur le secteur sanitaire n° 5 et sur le pôle hospitalier de VILLENEUVE-SUR-LOT,

CONSIDERANT, enfin, que le projet présenté répond aux critères d'éligibilité contenus dans le volet « imagerie médicale » du SROS, notamment en ce qui concerne les principes d'organisation,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique est **accordée** au Centre Hospitalier Saint-Cyr, 2, boulevard Saint-Cyr de Coquard – 47300 – VILLENEUVE-SUR-LOT, en vue de l'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire de 1,5 tesla au sein de l'établissement.

N° FINISS de l'établissement : 470000431

Code catégorie : 355 « centre hospitalier »

ARTICLE 2 - La présente autorisation est délivrée pour une période de 7 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 3 - La présente autorisation est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 4 - L'installation de l'appareil susmentionné doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans et doit être achevée dans un délai de 4 ans à compter de la réception de la présente décision.

ARTICLE 5 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 6 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Lot-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine et du département de Lot-et-Garonne.

Fait à Bordeaux, le 17 juin 2003

Pour le Président

Bernard NUYTTEN

Secrétaire général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation



CLASSEMENT DE LA CLINIQUE SAINT MARTIN à PESSAC

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
- VU** le décret n° 97-372 du 18 avril 1997 relatif aux établissements privés, pris pour l'application de l'article L.710-16-2 du Code de la Santé Publique et modifiant le Code de la Santé Publique ainsi que le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** l'arrêté interministériel du 15 décembre 1977, relatif aux critères et procédure du classement applicable aux établissements privés mentionnés à l'article L. 162-22 du Code de la Sécurité Sociale et prévu par l'article 2 du décret n°73.183 du 22 février 1973,
- VU** l'arrêté interministériel du 29 juin 1978, modifiant l'arrêté du 15 décembre 1977 et prévoyant un classement hors catégorie pour les établissements ou services répondant à des critères particuliers, et son annexe C relative aux établissements d'hospitalisation pratiquant l'hémodialyse,
- VU** l'arrêté ministériel du 25 août 1998 modifiant l'arrêté du 15 décembre 1977 précité,
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 juin 1981 classant hors catégorie le service d'hémodialyse de la Clinique Saint Martin à PESSAC,
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 avril 1997 confirmant le classement hors catégorie du service d'hémodialyse de la Clinique Saint Martin à PESSAC,
- VU** la visite de conformité effectuée le 24 juin 2003 et l'avis favorable des médecins ayant effectué cette visite à la mise en service à compter du 24 juin 2003,
- VU** le mandat accordé par le Comité Régional des Contrats d'Etablissements Privés à M. le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine en sa séance du 3 Juin 2002,
- VU** l'avis du Comité Technique Paritaire du 25 juin 2003,

D É C I D E

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral du 29 juin 1981 classant hors catégorie le service d'hémodialyse de la Clinique Saint-Martin à Pessac et l'arrêté préfectoral du 11 avril 1997 confirmant ce classement sont confirmés.

ARTICLE 2 - Est prononcée la décision de classement suivante :

DESIGNATION ET ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT	DISCIPLINE CONCERNEE	CATEGORIE	NOMBRE DE POSTES
CLINIQUE SAINT MARTIN ALLEE DES TULIPES 33608 PESSAC CEDEX	HEMODIALYSE	Hors catégorie	21

ARTICLE 3 - La date d'effet de ces dispositions est fixée au 25 juin 2003.

ARTICLE 4 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé devant le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées.

ARTICLE 5 - Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 27 juin 2003

Le Directeur,
Alain GARCIA



SERVICE
INTERMINISTERIEL
REGIONAL DE
DEFENSE ET DE
PROTECTION CIVILE

ARRÊTÉ DU 05.05.2003

*COMMISSION DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE DE
L'ARRONDISSEMENT DE BORDEAUX COMPETENTE POUR LES
CANTONS DU BASSIN D'ARCACHON*

Bureau Prévention des
Risques bâtimentaires

LE PREFET de la REGION AQUITAINE
PREFET de la GIRONDE
OFFICIER de la LEGION d'HONNEUR

VU le Code de la construction et de l'habitation et en particulier les articles R 123-38 et R 111-19.7 ;
VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et notamment ses articles 1, 23, 27 et 51 ;
VU le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité des personnes handicapées et sa circulaire d'application n° 94-55 du 7 juillet 1994 ;
VU l'arrêté du 22 juin 1990 du Ministre de l'Intérieur portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (établissements de 5^{ème} catégorie) ;
VU l'arrêté du 28 décembre 1983 du Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation instituant une unité de valeur d'enseignement de la prévention contre les risques d'incendie et de panique ;
VU la circulaire NOR INTE 95-00199-C du Ministre de l'Intérieur du 22 juin 1995 ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 10 octobre 1995 modifié par les arrêtés des 13 mai 1997, 8 juillet 1999 et 18 novembre 2002 constituant dans le département de la Gironde une commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2003 réalisant le transfert de certaines attributions entre le Préfet délégué pour la sécurité et la défense et le Directeur du cabinet de M. le Préfet de la région aquitaine, Préfet de la zone de défense sud-ouest, Préfet de la Gironde ;
VU les arrêtés préfectoraux des 1^{er} janvier 2003 et 19 décembre 2002, donnant délégation de signature dans les limites de leur zone géographique de compétence au Sous-Préfet, chargé de mission auprès du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Secrétaire Général adjoint, responsable des cantons d'Audenge, de la Teste, d'Arcachon et de Belin Beliet, ainsi qu'aux Sous-Préfets de Blaye, Langon, Lesparre et Libourne ;
CONSIDERANT le redécoupage des arrondissements du département de la Gironde ;
Sur proposition du Directeur de cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : une commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de Bordeaux, compétente pour les 4 cantons du Bassin d'Arcachon est constituée sous la présidence du Sous-Préfet chargé de mission auprès du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Secrétaire Général adjoint, responsable des cantons précités ou, en cas d'empêchement, d'un attaché de Préfecture expressément désigné.

ARTICLE 2 : sont nommés membres permanents de la commission avec voix délibérative :

- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention en cours de validité ;
- selon la localisation de l'établissement, le commandant de la brigade de gendarmerie d'Arcachon, d'Arès, d'Andernos, Belin-Beliet, Lège Cap Ferret ou le chef de la circonscription locale de police ou leur suppléant ;
- le maire de la commune concernée, l'adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui ;
- le directeur départemental de l'équipement ou son suppléant.

ARTICLE 3 : peuvent également être appelées à siéger à la commission avec voix consultative toutes personnes qualifiées.

ARTICLE 4 : * la commission d'arrondissement de Bordeaux compétente pour les 4 cantons du Bassin d'Arcachon est chargée - de procéder aux visites des E.R.P. de 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie, implantés sur le territoire des cantons d'Audenge, de la Teste, d'Arcachon et de Belin Beliet, non couverts par la commission de sécurité et d'accessibilité de la communauté

d'agglomération Bassin d'Arcachon Sud, ainsi que par la commission de sécurité et d'accessibilité de la ville d'Andernos et de donner son avis sur l'ouverture ou la fermeture éventuelle desdits établissements.

- de procéder, dans les mêmes limites aux visites des établissements de 5^{ème} catégorie.

* pour l'exercice de cette mission de contrôle, le président de la commission peut charger un groupe de visite de procéder au contrôle sur place des établissements ci-dessus.

ARTICLE 5 : le contrôle effectué porte sur :

- la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, conformément aux dispositions des articles R 123-45, R 123-46 et R 123-48 du Code de la construction et de l'habitation.

- les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements et installations recevant du public, conformément aux articles R 111-19.1, R 111-19.7 et R 111-19.10 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 6 : l'avis formulé est unique et conclusif FAVORABLE ou DEFAVORABLE et est motivé.

Il est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative.

. En cas de partage des voix celle du président est prépondérante.

. La commission ne peut procéder à la visite en l'absence de son président.

Elle ne peut émettre d'avis en l'absence de l'un des membres permanents désignés à l'article 2 susvisé ainsi que des documents mentionnés aux articles 46 et 47 du décret du 8 mars 1995.

ARTICLE 7 : la commission se réunit sur convocation de son président, à la demande du préfet ou du maire de la commune siège de l'établissement concerné.

ARTICLE 8 : le président de la commission tient à jour la liste des établissements recevant du public implantés sur le territoire de l'arrondissement et présente annuellement un rapport d'activité au secrétariat de la sous-commission départementale de sécurité et d'accessibilité.

ARTICLE 9 : les dépenses de fonctionnement de la commission seront à la charge des communes intéressées.

ARTICLE 10 : l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1995 portant création d'une commission de sécurité de l'arrondissement de Bordeaux est rapporté.

ARTICLE 11 : le Directeur de cabinet, le Sous-préfet chargé de mission auprès du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Secrétaire Général adjoint, responsable des 4 cantons du Bassin d'Arcachon, et les Maires des communes de l'arrondissement du Bassin d'Arcachon sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à compter de ce jour et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 05.05.2003

Le Préfet,

Christian FREMONT



SERVICE
INTERMINISTRIEL
REGIONAL DE
DEFENSE ET DE
PROTECTION CIVILE

Arrêté du 05.05.2003

GROUPE DE VISITE
DE LA COMMISSION D'ARRONDISSEMENT DE BORDEAUX
COMPETENTE POUR LES 4 CANTONS DU BASSIN D'ARCACHON

Bureau Prévention des
Risques bâtimentaires

LE PREFET de la REGION AQUITAINE
PREFET de la GIRONDE
OFFICIER de la LEGION d'HONNEUR

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et en particulier les articles 49 et 53 ;

VU l'arrêté du 22 juin 1990 du Ministre de l'Intérieur portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (établissements de 5^{ème} catégorie) ;

VU l'arrêté du 28 décembre 1983 du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation instituant une unité de valeur d'enseignement de la prévention contre les risques d'incendie et de panique ;

VU la circulaire NOR INTE 95-00199-C du Ministre de l'Intérieur du 22 juin 1995 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 05 mai 2003 constituant une commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de Bordeaux compétente pour les 4 cantons du Bassin d'Arcachon ;

Sur proposition du Sous-Préfet chargé de mission auprès du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Secrétaire Général adjoint, responsable des 4 cantons du Bassin d'Arcachon.

ARTICLE PREMIER - : il est créé un groupe de visite de la commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de Bordeaux, compétente pour les 4 cantons du Bassin d'Arcachon chargé :

- d'effectuer les visites de chantier, les contrôles périodiques ou inopinés des établissements recevant du public de 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie implantés sur le territoire des communes des cantons d'Audenge, de La Teste, d'Arcachon et de Belin Beliet, et non couverts par la commission de sécurité et d'accessibilité de la communauté d'agglomération Bassin d'Arcachon Sud ainsi que par la commission de sécurité et d'accessibilité de la ville d'Andernos.
- de procéder sur la demande du président de la commission d'arrondissement, aux visites préalables à l'ouverture desdits établissements ;
- d'effectuer, le cas échéant, dans les mêmes limites, les visites des établissements de 5^{ème} catégorie.

ARTICLE 2 : le groupe de visite comprend : - un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention en cours de validité membre de la commission d'arrondissement, ou l'un de ses suppléants.

- un agent de la direction départementale de l'Equipe-ment membre de la commission d'arrondissement ou l'un de ses suppléants.

- selon la localisation de l'établissement, le commandant de la brigade de gendarmerie d'Arcachon, Arès, Andernos, Belin-Beliet, Lège Cap Ferret ou le chef de circonscription locale de police, ou leur suppléant.

- le maire de la commune concernée ou son représentant.

ARTICLE 3 : peuvent être associés aux travaux du groupe de visite toute personne qualifiée dont la présence apparaîtrait nécessaire.

ARTICLE 4 : le contrôle effectué par le groupe de visite porte :

- sur la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.
- sur les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements et des installations ouvertes au public.

ARTICLE 5 : le groupe de visite établit un rapport signé de tous les membres présents et faisant apparaître la position de chacun assorti d'une proposition d'avis formelle à la commission d'arrondissement :

FAVORABLE ou DEFAVORABLE.

ARTICLE 6 : en l'absence de l'un des membres désigné à l'article 2 susvisé, le groupe de visite ne procède pas à la visite.

ARTICLE 7 : la proposition d'avis du groupe de visite est examinée par la commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement dans un délai maximum d'un mois suivant la visite de l'établissement.

Les affaires sont rapportées :

- au titre de la sécurité contre l'incendie et la panique par le sapeur-pompier qui a assuré la visite ou l'un de ses suppléants.

- au titre de l'accessibilité aux personnes handicapées, par le chef de la subdivision de la Direction départementale de l'Equipement concernée ou l'un de ses suppléants.

ARTICLE 8 : l'animation, la coordination et le secrétariat du groupe de visite sont assurés par le Sous-Préfet chargé de mission auprès du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Secrétaire Général adjoint, responsable des 4 cantons du Bassin d'Arcachon

ARTICLE 9 : le Directeur de cabinet, le Sous-Préfet chargé de mission auprès du Préfet de la Région Aquitaine Préfet de la Gironde, Secrétaire Général adjoint, responsable des 4 cantons du Bassin d'Arcachon sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de ce jour et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 05.mai.2003

Le Préfet,
Christian FREMONT



*CREATION D'UNE COMMISSION D'APPEL D'OFFRES
POUR LES TRAVAUX DE RESTRUCTURATION DES LOCAUX
DE LA DIRECTION REGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE
BORDEAUX*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code des marchés public et notamment son article 21,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Dans le cadre des marchés de travaux de l'opération de restructuration des locaux de la direction régionale des services pénitentiaires de Bordeaux, il est créé une commission d'appel d'offres chargée de l'ouverture des plis, de leur examen et de donner un avis dans les conditions prévues par le code des marchés publics.

ARTICLE 2 La commission est composée comme suit :

a) Membres avec voix délibérative

- | | |
|------------------|--|
| Président | le préfet ou son représentant ; |
| Membres | <ul style="list-style-type: none"> • le directeur de l'administration pénitentiaire au ministère de la justice, ou son représentant ; • le directeur de l'administration générale et de l'équipement au ministère de la justice, ou son représentant ; • le directeur régional des services pénitentiaires ou son représentant ; • le directeur départemental de l'équipement ou son représentant. |

b) Membres avec voix consultative

- le trésorier payeur général de la Gironde ou son représentant ;
- le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant.

ARTICLE 3 Le président peut, en outre, appeler d'autres personnes, notamment les maîtres d'œuvre des opérations de travaux ou tout autre intervenant, à siéger, avec voix consultative, en raison de leur compétence dans le domaine qui fait l'objet de la consultation.

ARTICLE 4 Le secrétariat de la commission sera assuré par la direction départementale de l'équipement.

ARTICLE 5 L'arrêté du 4 juillet 2001 portant création d'une commission d'appel d'offres pour la restructuration des locaux de la direction régionale des services pénitentiaires de Bordeaux est abrogé.

ARTICLE 7 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 3 juillet 2003

LE PRÉFET,
POUR LE PRÉFET
Le Secrétaire Général
signé : Albert DUPUY



DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES MARITIMES

Bureau de la Réglementation
des Pêches
Gestion des Flottes
Organisations
Interprofessionnelles

Arrêté du 25.06.2003

*rendant obligatoire pour l'année 2003, la décision n°1/2003 du
28 avril 2003 de la section régionale de la conchyliculture
Arcachon-Aquitaine renouvelant la cotisation professionnelle au
titre du fonctionnement*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture, notamment ses articles 11 et 17 ;
- VU** le décret 91-1276 du 19 décembre 1991 modifié fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des organismes interprofessionnels de la conchyliculture, notamment son article 16 ;
- VU** l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 2 juin 2003 donnant délégation de signature au directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine ;
- VU** la décision n° 1/2003 du 28 avril 2003 de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine ;
- VU** les avis du directeur régional des affaires maritimes et du directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La décision n°1/2003 du 28 avril 2003 de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine renouvelant la cotisation professionnelle composée d'une part fixe et d'une part assise sur les surfaces des concessions de cultures marines détenues par les exploitants, est rendue obligatoire pour l'année 2003.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Gironde et des Landes.

Fait à Bordeaux, le 25 juin 2003
Pour le Préfet de région et par délégation,
L'Administrateur en Chef des Affaires Maritimes
Jean-BernardPREVOT
Directeur régional des Affaires maritimes d'Aquitaine



*rendant obligatoire pour l'année 2003, la décision n°2/2003 du
28 avril 2003 de la section régionale de la conchyliculture
Arcachon-Aquitaine renouvelant la cotisation professionnelle au
titre de la promotion*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture, notamment ses articles 11 et 17 ;
- VU** le décret 91-1276 du 19 décembre 1991 modifié fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des organismes interprofessionnels de la conchyliculture, notamment son article 16 ;
- VU** l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 2 juin 2003 donnant délégation de signature au directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine ;
- VU** la décision n° 2/2003 du 28 avril 2003 de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine ;
- VU** les avis du directeur régional des affaires maritimes et du directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La décision n°2/2003 du 28 avril 2003 de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine renouvelant la cotisation professionnelle composée d'une part fixe et d'une part assise sur les surfaces des concessions de cultures marines détenues par les exploitants, est rendue obligatoire pour l'année 2003.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Gironde et des Landes.

Fait à Bordeaux, le 25 juin 2003
Pour le Préfet de région et par délégation,
L'Administrateur en Chef des Affaires Maritimes
Jean-Bernard PREVOT
Directeur régional des Affaires maritimes d'Aquitaine



*règlementant la pêche maritime dans les trois milles au large
d'Arcachon*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le règlement (CE) du Conseil n° 850-98 du 30 mars 1998 modifié visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins;
- VU** le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion, notamment ses articles 4 et 5 ;
- VU** l'avis du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine, du 16 décembre 2002 ;
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – L'arrêté préfectoral du 17 août 1998 réglementant la pêche maritime dans les trois milles au large d'Arcachon est prorogé pour une période de cinq ans à compter du 17 août 2003.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine et le directeur départemental des affaires de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 juin 2003
LE PREFET



DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES MARITIMES

Bureau de la Réglementation
des Pêches
Gestion des Flottes
Organisations
Interprofessionnelles

Arrêté du 09.07.03

*portant nomination du président et des vice-présidents du comité
régional des pêches maritimes et des élevages marins
d'Aquitaine*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture, notamment son article 4 ;
- VU** le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins, notamment son article 31 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 juin 1993 portant approbation du règlement intérieur du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 juin 2003 portant nomination des membres du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine ;
- VU** le procès-verbal de la réunion du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine du 3 juillet 2003 ;
- SUR PROPOSITION** du directeur régional des affaires maritimes,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Est nommé président du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté :

M. FAUTOUS Philippe

ARTICLE 2 - Sont nommés vice-présidents dudit conseil pour la même durée :

1^{er} vice-président: M. LAFARGUE Patrick

2^e vice-président: M. JEREZ Alain

3^e vice-président: M. DARNIS Jacky

ARTICLE 3 - L'arrêté préfectoral du 22 mai 2000 portant nomination du président et des vice-présidents du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine est abrogé.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Gironde, des Pyrénées-Atlantiques et des Landes.

Fait à Bordeaux, le 9 juillet 2003
LE PREFET



P O L I C E A D M I N I S T R A T I V E

DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

ARRÊTÉ DU 30.06.2003

**ARRETE N°33.03.104 C PORTANT AUTORISATION PARTIELLE D'UN
SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE POUR LA SOCIETE PICARD
SURGELES A BEGLES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995;

VU la demande d'autorisation préalable présentée par M.Max GOURGUES , Responsable de la sécurité, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans la Société PICARD Surgelés – Centre Commercial Rives d'Arcins à BEGLES et le dossier annexé,

VU le récépissé délivré le 10 juin 2003,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 3 juin 2003, en date du 20 juin 2003 ;

CONSIDÉRANT la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDÉRANT que l'information du public est satisfaisante;

SUR PROPOSITION du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans la Société PICARD Surgelés à BEGLES tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée à l'exclusion de la caméras n°4 visionnant le bureau au motif qu'elle est située en zone non accessible au public.

La personne responsable du système est le responsable de la sécurité.

La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée au responsable de la sécurité.

La durée maximale de conservation des images est de 15 jours.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable de la sécurité.

ARTICLE 2 Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panonceaux indiquant au minimum :

"Etablissement placé sous surveillance vidéo

indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 juin 2003

LE PREFET,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Albert DUPUY



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

ARRÊTÉ DU 30.06.2003

**ARRETE N°33.03.104 D PORTANT AUTORISATION PARTIELLE D'UN
SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE POUR LA SOCIETE PICARD
SURGELES A PESSAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995;

VU la demande d'autorisation préalable présentée par M.Max GOURGUES, Responsable de la sécurité, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans la Société PICARD Surgelés – 62, avenue Pasteur à PESSAC et le dossier annexé,

VU le récépissé délivré le 10 juin 2003,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 3 juin 2003, en date du 20 juin 2003 ;

CONSIDÉRANT la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDÉRANT que l'information du public est satisfaisante;

SUR PROPOSITION du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans la Société PICARD Surgelés à PESSAC tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée à l'exclusion de la caméras n°4 visionnant le bureau au motif qu'elle est située en zone non accessible au public.

La personne responsable du système est le responsable de la sécurité.

La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée au responsable de la sécurité.

La durée maximale de conservation des images est de 15 jours.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable de la sécurité.

ARTICLE 2 Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panneaux indiquant au minimum :

"Etablissement placé sous surveillance vidéo

indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 juin 2003

LE PREFET,

Pour Le Préfet,

Le Secrétaire Général

Albert DUPUY



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

ARRÊTÉ DU 30.06.2003

**ARRETE N°33.03.104 E PORTANT AUTORISATION PARTIELLE D'UN
SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE POUR LA SOCIETE PICARD
SURGELES A BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995;

VU la demande d'autorisation préalable présentée par M.Max GOURGUES , Responsable de la sécurité, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans la Société PICARD Surgelés –154, avenue DU Général Leclerc à BORDEAUX et le dossier annexé,

VU le récépissé délivré le 10 juin 2003,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 3 juin 2003, en date du 20 juin 2003 ;

CONSIDÉRANT la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDÉRANT que l'information du public est satisfaisante;

SUR PROPOSITION du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans la Société PICARD Surgelés à BORDEAUX tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée à l'exclusion de la caméras n°4 visionnant le bureau au motif qu'elle est située en zone non accessible au public.

La personne responsable du système est le responsable de la sécurité.

La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée au responsable de la sécurité.

La durée maximale de conservation des images est de 15 jours.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable de la sécurité.

ARTICLE 2 Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panonceaux indiquant au minimum :

"Établissement placé sous surveillance vidéo

indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 juin 2003

LE PREFET,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Albert DUPUY



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

ARRÊTÉ DU 30.06.2003

**ARRETE N°33.03.104 F PORTANT AUTORISATION PARTIELLE D'UN
SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE POUR LA SOCIETE PICARD
SURGELES AU BOUSCAT**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995;

VU la demande d'autorisation préalable présentée par M.Max GOURGUES , Responsable de la sécurité, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans la Société PICARD Surgelés – 48, avenue de la Libération à LE BOUSCAT et le dossier annexé,

VU le récépissé délivré le 10 juin 2003,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 3 juin 2003, en date du 20 juin 2003 ;

CONSIDÉRANT la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDÉRANT que l'information du public est satisfaisante;

SUR PROPOSITION du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans la Société PICARD Surgelés au BOUSCAT tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée à l'**exclusion** de la caméras n°4 visionnant le bureau au motif qu'elle est située en zone non accessible au public.

La personne responsable du système est le responsable de la sécurité.

La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée au responsable de la sécurité.

La durée maximale de conservation des images est de 15 jours.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable de la sécurité.

ARTICLE 2 Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panonceaux indiquant au minimum :

"Etablissement placé sous surveillance vidéo

indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 juin 2003

LE PREFET,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Albert DUPUY



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

ARRÊTÉ DU 30.06.2003

**ARRETE N°33.03.104 G PORTANT AUTORISATION PARTIELLE D'UN
SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE POUR LA SOCIETE PICARD
SURGELES A MERIGNAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995;

VU la demande d'autorisation préalable présentée par M.Max GOURGUES , Responsable de la sécurité, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans la Société PICARD Surgelés – 17, 19, avenue de la Libération à MERIGNAC et le dossier annexé,

VU le récépissé délivré le 10 juin 2003,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 3 juin 2003, en date du 20 juin 2003 ;

CONSIDÉRANT la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDÉRANT que l'information du public est satisfaisante;

SUR PROPOSITION du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans la Société PICARD Surgelés à MERIGNAC tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée à l'exclusion de la caméra n°4 visionnant le bureau au motif qu'elle est située en zone non accessible au public.

La personne responsable du système est le responsable de la sécurité.

La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée au responsable de la sécurité.

La durée maximale de conservation des images est de 15 jours.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable de la sécurité.

ARTICLE 2 Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panneaux indiquant au minimum :

"Etablissement placé sous surveillance vidéo

indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 juin 2003

LE PREFET,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Albert DUPUY



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

ARRÊTÉ DU 30.06.2003

**ARRETE N° 33.03.119 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOSURVEILLANCE POUR LA STATION SERVICE
« MAXIMUM CARBURANT » A LA TESTE DE BUCH**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995;

VU la demande d'autorisation préalable présentée par M .Albert MARDIKIAN, gérant, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans la station service - 5, avenue Binghamton 33260 LA TESTE DE BUCH et le dossier annexé;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 3 juin 2003, en date du 20 juin 2003 ;

CONSIDÉRANT la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDÉRANT que l'information du public est satisfaisante;

SUR PROPOSITION du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéosurveillance dans la Station Service « Maximum Carburant » située 5, avenue Binghamton à LA TESTE DE BUCH tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée.

La personne responsable du système est le gérant.

La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée au gérant.

La durée maximale de conservation des images est de 7 jours.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du gérant.

ARTICLE 2 Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panneaux indiquant au minimum :

"Etablissement placé sous surveillance vidéo

indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance ...

ARTICLE 3 La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 juin 2003

LE PRÉFET,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Albert DUPUY



**ARRETE N°33.03.120 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOSURVEILLANCE POUR LE TRAMWAY DE L'AGGLOMERATION
BORDELAISE – COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995;

VU la demande d'autorisation préalable présentée conjointement par M. Philippe LE PICOLOT, Directeur Général de la CUB et par M. Benoit MEUGNIOT, Directeur de la CONNEX, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans les stations réparties sur les lignes A, B et C auxquelles se rapportent deux types de stations : à quai central (2 caméras fixes) et à quai latéral (4 caméras fixes) et le dossier annexé ;

VU le récépissé délivré le 3 juin 2003 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 3 juin 2003, en date du 20 juin 2003;

CONSIDÉRANT la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDÉRANT que l'information du public est satisfaisante;

SUR PROPOSITION du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéosurveillance (**212 caméras fixes**) dans les stations des lignes A, B et C tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée pour :

- Ligne A : 27 stations dont 7 à quai central (14 caméras) et 22 à quai latéral (88 caméras)
- Ligne B : 20 stations dont 1 à quai central (2 caméras) et 20 à quai latéral (80 caméras)
- Ligne C : 7 stations à quai latéral (28 caméras)

Les personnes responsables du système sont les directeurs de la C.U.B. et de la CONNEX.

La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée à la CONNEX.

La durée maximale de conservation des images est de 48 heures.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès des responsables sécurité de la CONNEX et de la CUB.

ARTICLE 2 Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause

L'information du public sera faite au moyen de panneaux indiquant au minimum :

"Etablissement placé sous surveillance vidéo

indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance ...

ARTICLE 3 La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 juin 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



**ARRETE N°33.03.121 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOSURVEILLANCE POUR LE TRAMWAY DE L'AGGLOMERATION
BORDELAISE – COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;
- VU** le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995;
- VU** la demande d'autorisation préalable présentée conjointement par M. Philippe LE PICOLOT, Directeur Général de la CUB et par M. Benoit MEUGNIOT, Directeur de la CONNEX, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans six parcs-relais dont deux en ouvrage et quatre sur chaussée et le dossier annexé ;
- VU** le récépissé délivré le 3 juin 2003 ;
- VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 3 juin 2003, en date du 20 juin 2003;
- CONSIDÉRANT** la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;
- CONSIDÉRANT** que l'information du public est satisfaisante;
- SUR PROPOSITION** du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'installation d'un système de vidéosurveillance de **68 caméras** (61 fixes + 7 mobiles) dans les parcs-relais tel que décrit dans le dossier présenté est autorisée pour :

Parcs-relais sur chaussée (21 caméras)

- Lauriers : 4 caméras (2 mobiles et 2 fixes)
- Thiers Gallin : 6 caméras (1 mobile et 5 fixes)
- Unitec : 5 caméras fixes
- Bougnard : 6 caméras (1 mobile et 5 fixes)

Parc-relais sur ouvrage (47 caméras)

Arts et Métiers : 24 caméras (2 mobiles et 22 fixes)

- Buttinière : 23 caméras (1 mobile et 22 fixes)

Les personnes responsables du système sont les directeurs de la C.U.B. et de la CONNEX.

La maintenance et/ou l'exploitation du système est confiée à la CONNEX.

La durée maximale de conservation des images est de 48 heures.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès des responsables sécurité de la CONNEX et de la CUB.

ARTICLE 2 Obligations générales :

Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

La demande formulée par toute personne intéressée au titre du V de l'article 10 de la loi précitée en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée que pour un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

L'information du public sera faite au moyen de panneaux indiquant au minimum :

"Etablissement placé sous surveillance vidéo

indication de la personne ou du service responsable"

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer toute modification ultérieure relative à l'exploitant, l'activité de l'établissement, la configuration des locaux ou du système de vidéosurveillance ...

ARTICLE 3 La présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi ou de l'article 13 du décret précités, ou en cas de modifications des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 4 Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 juin 2003
LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

ARRÊTÉ DU 30.06.2003

**ARRETE N° 33.98.010 B PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME
DE VIDEOSURVEILLANCE POUR LE CREDIT AGRICOLE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE LA L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995;

VU la demande d'autorisation préalable présentée par M. Philippe SERRES, Responsable Sécurité, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence de Bordeaux-Chartrons – 70, cours Balguerier Stuttenberg 33000 BORDEAUX et le dossier annexé ;

VU le récépissé délivré le 11 juin 2003 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 3 juin 2003, en date du 20 juin 2003 ;

CONSIDÉRANT la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol;

CONSIDÉRANT que l'information du public est satisfaisante;

SUR PROPOSITION du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La liste des agences du CREDIT AGRICOLE autorisées à exploiter un système de vidéosurveillance, qui était annexée à l'arrêté préfectoral du 19 mars 1998 est remplacée par la liste annexée au présent arrêté. Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 2 Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 juin 2003
LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY

ANNEXE : Liste des agences du CREDIT AGRICOLE disposant d'une installation de vidéosurveillance

A :

- rue Edouard Herriot	33440 AMBARES
- 19, avenue de Bordeaux	33510 ANDERNOS
- 252, boulevard de la Plage	33120 ARCACHON
- 6, avenue du Mirail	33370 ARTIGUES
- 11, avenue Jean Jaurès	33530 BASSENS
- 10 cours du Général de Gaulle	33430 BAZAS
- 30, cours Victor Hugo	33130 BEGLES
- 8, place de l'Eglise	33290 BLANQUEFORT
-12, avenue Paul Tardy	33390 BLAYE
- 3, cours Vauban	33390 BLAYE
- 98, cours Alsace Lorraine	33000 BORDEAUX
- 133, avenue Thiers	33000 BORDEAUX
- 150, avenue Louis Barthou	33200 BORDEAUX
- 9, rue Condillac	33000 BORDEAUX
- 71, boulevard du Président Wilson	33000 BORDEAUX
- Immeuble 7A Le Guyenne – Terrasse Front du Médoc	33000 BORDEAUX
- 259, cours de la Somme	33000 BORDEAUX
- 37, cours Portal	33000 BORDEAUX
- 15, place de l'Eglise	33000 BORDEAUX
- 2, rue Saint Genès	33000 BORDEAUX
- 11, cours de Verdun	33000 BORDEAUX
- 135, cours Victor Hugo	33000 BORDEAUX
- 304, boulevard du Président Wilson	33000 BORDEAUX
- Allée François Dalleau	33710 BOURG sur GIRONDE
- 6, avenue d'Aquitaine	33520 BRUGES
- 78, route de Branne	33410 CADILLAC
- 28, rue Austin Conte	33560 CARBON BLANC
- 15, route de Bordeaux	33121 CARCANS
- 15, place Aristide Briand	33480 CASTELNAU MEDOC
- 54, avenue de Paris	33620 CAVIGNAC
- 26, rue René Cassagne	33150 CENON
- Centre Commercial	33610 CESTAS
- Route de Libourne	33670 CREON
- Avenue de la Libération - Facture	33380 BIGANOS
- Avenue de l'Entre deux Mers	33370 FARGUES ST HILAIRE
- 13, rue Jules Guesde	33270 FLOIRAC
- Rue des Allées	33890 GENSAC
- Route de Cadillac	33540 GORNAC
- 139, cours du Général de Gaulle	33170 GRADIGNAN
- Allées Saint Michel	33690 GRIGNOLS
- 63, cours de la République	33470 GUJAN MESTRAS
- Place de l'Eglise	33990 HOURTIN
- Rue des Remparts	33190 LA REOLE
- Place Jean Hameau	33260 LA TESTE
- 9, rue Latapie	33650 LABREDE
- Avenue du Maréchal des Logis Garnung	33680 LACANAU OCEAN
- Avenue de la Côte d'Argent	33680 LACANAU
- Le Pied du Rocher – Avenue M. Picon	33550 LANGOIRAN
- 76, avenue du Général Leclerc	33210 LANGON
- Avenue de la Libération	33360 LATRESNE
- 7, place du Val de l'Eyre	33114 LE BARP
54, avenue de la Libération	33110 LE BOUSCAT
26, boulevard de la Plage	33970 LEGE CAP FERRET
186, avenue Pasteur	33185 LE HAILLAN
1, avenue de la Croix	33230 LE TAILLAN
3, rue de la Marne	33123 LE VERDUN
29, avenue du Médoc – Le Vigean	33320 EYSINES
51, avenue du Général Leclerc	33850 LEOGNAN
- Cours du Général de Gaulle	33340 LESPARRE
- Résidence Aliénor d'Aquitaine – 22, rue de la Libération	33310 LORMONT
- 32, avenue du Général de Gaulle	33460 MACAU
- 26, rue de la Trémaille	33460 MARGAUX

- 56, avenue de l'Yser
- Avenue de la libération
- 11, rue Robert Descornes
- Avenue de l'Océan – Montalivet
- Le Bourg
- Place Philippe Durand Dassier
- 26, rue Ferdinand Buisson
- Grand'Rue
- 7, rue Gambetta
- 30 bis, avenue du Général Leclerc
- Lôt. Les Genêts – Route de Bordeaux – Petit Piquey
- Route de Sauveterre
- 30, rue de la Croix Blanche
- 1, rue des Trois Bourdons
- 60, rue de la Plage
- Les Dayanettes – Route de Libourne
- Avenue de la République
- 6, rue Madame Bouquey
- 330, avenue du Las
- Place de l'Eglise
- 58, avenue de la République
- 74, avenue Montesquieu
- 1, rue Alphonse Micheau
- 2, cours Georges Mandel
- Avenue de Verdun
- 229, cours Gambetta
- 52, cours du Maréchal Galliéni
- Le Bourg
- Galerie Marchande Centre Commercial
- 556, route de Toulouse
- 61, route de Léognan
- 1, avenue du Maréchal Foch
- 15, rue du Fort Bayard
- 46, rue Victor Hugo
- 33, rue Victor Hugo
- 22, Grand rue
- 5, rue Gambetta
- 1, Grand Rue
- 157, rue de la Marne
- 87, avenue du Général de Gaulle
- 70, avenue de Paris
- 17, place Decazes
- Place de l'Eglise
- 40, avenue Jean Jaurès
- Le Bourg
- 1, avenue Pierre Durand
- 42, route de Paris
- 64, avenue de Libourne

33700 MERIGNAC
 33700 MERIGNAC
 33580 MONSEGUR
 33930 VENDAYS
 33350 MOULIETS/VILLEMARTIN
 33290 PAREMPUYRE
 33250 PAUILLAC
 33790 PELLEGRUE
 33600 PESSAC
 33600 PESSAC
 33950 LEGE CAP FERRET
 33350 PUJOLS/DORDOGNE
 33770 SALLES
 33540 SAUVETERRE/GUYENNE
 33780 SOULAC sur MER
 33240 ST ANDRE DE CUBZAC
 33820 ST CIERS/GIRONDE
 33330 ST EMILION
 33127 ST JEAN D'ILLAC
 33112 ST LAURENT MEDOC
 33450 ST LOUBES
 33160 ST MEDARD EN JALLES
 33920 ST SAVIN DE BLAYE
 33590 ST VIVIEN MEDOC
 33220 STE FOY LA GRANDE
 33400 TALENCE
 33400 TALENCE
 33760 TARGON
 33370 TRESSES
 33140 VILLENAVE D'ORNON
 33140 VILLENAVE D'ORNON
 33500 LIBOURNE
 33420 BRANNE
 33350 CASTILLON LA BATAILLE
 33230 COUTRAS
 33230 GUITRES
 33570 LUSSAC
 33420 RAUZAN
 33500 LIBOURNE
 33500 LIBOURNE
 33620 CAVIGNAC
 33500 LIBOURNE
 33133 GALGON
 33240 LUGON
 33750 ST GERMAIN DU PUCH
 33660 ST SEURIN SUR L'ISLE
 33910 ST DENIS DE PILE
 33870 VAYRES

Autorisation n° 33.97.015 du 8 août 1997

- Centre Commercial du Lavoir
- 63, rue de la République

33126 ST MEDARD EN JALLES
 33230 ST MEDARD DE GUIZIERES

B :

- 70, cours Balguerie Stutzenberg

33000 BORDEAUX

Vu pour être annexé à l'arrêté du 30 juin 2003



**ARRETE N° 33.98.014 O PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME
DE VIDEOSURVEILLANCE POUR LA POSTE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;
- VU** le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995;
- VU** les demandes d'autorisation préalable présentées par Mme MERY, responsable sécurité de LA POSTE pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans 3 bureaux et la modification d'installations existantes pour 4 bureaux de LA POSTE et les dossiers annexés ;
- VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 3 juin 2003, en date du 20 juin 2003 ;
- CONSIDÉRANT** la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;
- CONSIDÉRANT** que l'information du public est satisfaisante;
- SUR PROPOSITION** du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER - La liste des bureaux de LA POSTE autorisés à exploiter un système de vidéosurveillance, qui était annexée à l'arrêté préfectoral du 19 mars 1998 est remplacée par la liste annexée au présent arrêté. Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 2 Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 juin 2003
LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY

ANNEXE : Liste des établissements de la Poste en Gironde disposant d'une installation de vidéosurveillance

B :

- Bureau de Poste de BEGLES - 113-115 avenue Lucien Lerousseau
- Bureau de Poste de BRUGES - 4 rue Théodore Bellemer
- Bureau de Poste de BORDEAUX - BOURSE - 19 place de la Bourse
- Bureau de Poste de BORDEAUX - CAUDERAN - 47 rue Louis Barthou (+N)
- Bureau de Poste de CAUDERAN - BEL AIR - 10 avenue Bel Air
- Bureau de Poste de BORDEAUX - LES CHARTRONS - 3 cours Saint-Louis
- Bureau de Poste de BORDEAUX - DOCKS - 130 cours Edouard Vaillant (+N)
- Bureau de Poste de BORDEAUX - FONDAUDEGE - 9 - 13 rue du Temps passé
- Bureau de Poste de BORDEAUX - FONDAUDEGE - ANNEXE - 104 bvd Wilson
- Bureau de Poste de BORDEAUX - GRAND PARC - place de l'Europe
- Bureau de Poste de BORDEAUX - RECETTE PRINCIPALE - 52 rue G. Bonnac
- Bureau de Poste de BORDEAUX - CROIX BLANCHE - 79 rue de la Croix Blanche
- Bureau de Poste de BORDEAUX - LES SALINIERES - 18 cours Victor Hugo (+J)
- Bureau de Poste de BORDEAUX - SAINT-JEAN - 205 cours de la Marne (+E)
- Bureau de Poste de BORDEAUX - SAINT-PROJET - 6-7 place St Projet (+O)
- Bureau de Poste de BORDEAUX - TOURNY - 29 allées de Tourny

- Bureau de Poste de TALENCE - 262 cours Gambetta
- Bureau de Poste de MERIGNAC PRINCIPAL - 4 avenue de l'Yser
- Bureau de Poste de SAINT-MEDARD EN JALLES - Place de la République
- Bureau de Poste de SAINT-MEDARD EN JALLES A - Centre com. Bx Ouest Gajac
- Bureau de Poste d'ARCACHON - PRINCIPAL - Place Franklin Roosevelt
- Bureau de Poste de PESSAC - ARAGO - Centre commercial Arago
- Bureau de Poste de VILLENAVE D'ORNON - 1-7 rue Jean Lecointe
- Bureau de Poste de BORDEAUX - BASTIDE - 80-82 avenue Thiers
- Bureau de Poste de CENON PRINCIPAL - Avenue Roger Schowb (+J)
- Bureau de Poste de FLOIRAC - DRAVEMONT - Centre Commercial Dravemont (+O)
- Bureau de Poste de LORMONT - CARRIET - 8 rue Jacques Thibault
- Bureau de Poste de LANGON - 80 cours du Général Leclerc (+O)
- Centre de Tri de LIBOURNE - DOUMAYNE - 165 route de Saint-Emilion
- Bureau de Poste de LIBOURNE - 2 place René Princeteau

C :

- Bureau de Poste de MERIGNAC MONDESIR - 21 avenue de la Marne
- Bureau de Poste de MERIGNAC CAPEYRON - 58 avenue du Bédât
- Bureau de Poste de RAUZAN - Grand rue
- Bureau de poste de BORDEAUX VICTOIRE - 31 cours de la Marne
- Bureau de Poste de PESSAC PRINCIPAL - avenue Roger Chaumet (+N)
- Bureau de Poste de BORDEAUX AQUITAINE - 2/6 rue de Saintonge
- Bureau de Poste de BORDEAUX J.J. BOSCH - 406 boulevard J.J. Bosch (+N)
- Bureau de Poste de LORMONT 4 PAVILLONS - Centre Commercial des 4 Pavillons (+I)
- Bureau de Poste de FLOIRAC - 7 avenue du Président F. Mitterrand (+J)
- Bureau de Poste de EYSINES - 14 rue du Capitaine Guiraud
- Bureau de Poste de CENON PRINCIPAL - avenue Roger Schowb

D :

- Bureau de Poste de BORDEAUX SAINT AUGUSTIN - 13 rue Berruer
- Bureau de Poste de BORDEAUX NANSOUTY - 245 cours de la Somme (+I)
- Bureau de Poste de LEGE CAP FERRET - square Branly
- Bureau de Poste de BASSENS - 12-14 av St Exupéry
- Bureau de Poste de AMBARES ET LAGRAVE - 18 rue Faulat
- Bureau de Poste de SAINT ANDRE DE CUBZAC - rue Dantagnan
- Bureau de Poste de BORDEAUX DOCKS LES AUBIERS - 117 rue Charles Tournemire
- Bureau de Poste de BORDEAUX BACALAN - 1 rue Achard (+I)
- Bureau de Poste du HAILLAN - Place F. Mitterrand

E : - Bureau de Poste PESSAC - Centre - 13 av Jean Jaurès

F : - Bureau de Poste de BLANQUEFORT - 5 rue Lamartine

- Bureau de Poste de PESSAC - Alouette - 31 bis avenue du Général Leclerc

G : - Bureau de poste de CESTAS-Gazinet - rue Marc Nouaux

- Bureau de poste de CESTAS-Réjouit – C.C. Choisy La Tour

- Bureau de poste de TALENCE THOUARS – Centre Commercial

- Bureau de poste du BARP – R.N. 110

H : Bureau de poste de BORDEAUX Albret – cours d'Albret -

- Bureau de poste de IZON – 4 av du Gal de Gaulle

- Bureau de poste de VILLENAVE D'ORNON Chambéry – av thiers

- Bureau de poste de VILLENAVE D'ORNON Foch – 29 AV DU Mal Foch

- Bureau de poste d'EYSINES Grand Caillou – Centre Commercial Grand Caillou

- Bureau de poste de MERIGNAC Chemion Long

- Bureau de poste du BOUSCAT A – 14 av Aristide Briand

- Bureau de poste de ST MEDARD Hastignan – av Anatole France

- Bureau de poste du PIAN MEDOC – 439 av Pasteur

- Bureau de poste de CADILLAC EN FRONSADAIS – route de Cadillac en Fronsadais

- Bureau de poste de MERIGNAC le Burck – Château du Burck rue Mal Foch

- Bureau de poste de PESSAC Verthamon – 9 rue Claude Debussy

- Bureau de poste de TALENCE Bagatelle – résidence Montesquieu

- Bureau de poste de MERIGNAC Arlac – 3 AV Victor Hugo

- Bureau de poste de MARCHEPRIME – Res les Portes du Parc, av de la République

- CLC de BIGANOS – 20 rue Gustave Eiffel – zone commerciale sud

I : Bureau de poste de BORDEAUX Nansouty – 245, cours de la Somme

- Bureau de poste de BORDEAUX Docks Bacalan – 1, rue Achard

- Bureau de poste de LORMONT 4 Pavillons – Centre Commercial des 4 pavillons

J : Bureau de poste de BORDEAUX les Salinières – 18, cours Victor Hugo

- Bureau de poste CENON Principal – Avenue Roger Schwob
 - Bureau de poste FLOIRAC – 7, avenue du Président F. Mitterand
 - K :** Bureau de poste de BORDEAUX-Caudéran Centre – 203-205, avenue Louis Barthou
 - Bureau de poste de BORDEAUX Barrière Judaique – 14, avenue de la République
 - Bureau de poste de BORDEAUX Victoire – 31, cours de la Marne
 - Bureau de poste d'EYSINES Migron – Place Florale
 - Bureau de poste de LORMONT Génicart – avenue de la Libération (+ M)
 - Bureau de poste de SAINT-EMILION- 11, rue Guadet
 - Bureau de poste de SAINTE-EULALIE – 14, place de la Victoire
 - Bureau de poste de TALENCE Santillane – 511, cours de la Libération
 - L :** Bureau de poste de BORDEAUX Gambetta – 43, place Gambetta
 - Bureau de poste de MARTIGNAS sur JALLES – Place Charles de Gaulle
 - Bureau de poste d'ARCACHON – 2, place Alexander Fleming
 - Bureau de poste d'ANDERNOS les BAINS – 13, avenue de Bordeaux
 - Bureau de poste de MARCILLAC – Le Bourg
 - M :** Bureau de poste de BORDEAUX CDIS – 5, rue du Père Dieuzaide
 - Bureau de poste BORDEAUX BARRIERE de PESSAC – 224, 226 rue de Pessac
 - Bureau de poste BORDEAUX ST-REMI – 58, rue St-Rémi
 - Bureau de poste LIBOURNE Vignoble – 102, avenue du Général de Gaulle
Centre Commercial Carrefour
 - N :** Bureau de Poste de BORDEAUX-MERIADECK – 52, rue Georges Bonnac
 - Bureau de poste de LEGE-CAP-FERRET – 84, avenue de la Mairie (+O)
 - Bureau de poste de BORDEAUX-CAUDERAN – 47, avenue Louis Barthou
 - Bureau de poste de BORDEAUX-DOCKS – 130, cours Edouard Vaillant
 - Bureau de poste de BORDEAUX J.J. BOSCH – 406, boulevard J.J. Bosch
 - Bureau de poste de PESSAC-PRINCIPAL – 25, avenue Roger Chaumet
 - O :** Bureau de poste de CARBON-BLANC – 8, rue Jean Raymond Guyon
 - Bureau de poste de LISTRAC-MEDOC – 9, Grande Rue
 - Bureau de poste MERIGNAC Montesquieu – Clos Montesquieu
- Vu pour être annexé à l'arrêté du 30 juin 2003



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

ARRÊTÉ DU 30.06.2003

**ARRETE N° 33.98.078 J PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME
DE VIDEOSURVEILLANCE POUR LES STATIONS TOTAL FINA
ELF DANS LE DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;
- VU** le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995;
- VU** la demande d'autorisation préalable présentée par Mme COUREAU. Chargée de la maintenance, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans la station ELF – Aire des Landes – A 62 - 33720 - ST MICHEL DE RIEUFRET et le dossier annexé ;
- VU** le récépissé délivré le 10 juin 2003 ;
- VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 3 juin 2003, en date du 20 juin 2003 ;
- CONSIDÉRANT** la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDÉRANT que l'information du public est satisfaisante ;

SUR PROPOSITION du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La liste des stations services TOTAL FINA ELF autorisées à exploiter un système de vidéosurveillance, qui était annexée à l'arrêté préfectoral du 27 août 1998 est remplacée par la liste annexée au présent arrêté. Le système de vidéosurveillance installé dans la station ELF – Aire des Landes – A 62 – à ST MICHEL DE RIEUFRET est autorisé à l'**exclusion** de la caméra n° 6 visionnant la réserve, au motif qu'elle est implantée dans une zone non accessible au public.

Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 2 Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 juin 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY

Liste des STATIONS SERVICES DE LA SOCIÉTÉ TOTAL RAFFINAGE DISTRIBUTION POUR LE DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

disposant d'un système de vidéosurveillance

A : - "Relais de Cestas – Autoroute A 63 - Station de Touratte – 116, quai de la Souys	GAZINET BORDEAUX
Relais de Saugon – Autoroute A 10	SAUGON
Station de Pessac – 741, route de Bayonne	PESSAC
Station de Haut Lévêque	PESSAC
Station Rex des 4 Pavillons RN 10	LORMONT
Station Rex de Mérignac – 243, avenue de la Marne	MÉRIGNAC
Station de Ravezies – 127, cours du Médoc	BORDEAUX
B : - Station de Cestas (modification du 14/1/1999)	GAZINET
C : - Station de Ravezies (modification) - Station de Mérignac – Rocade périphérique extérieure	BORDEAUX MÉRIGNAC
D : - Station de Mérignac – Rocade périphérique intérieure - Station Aire de Gazinet A 63	MÉRIGNAC CESTAS
E : - Relais de Mérignac 243, avenue de la Marne (modification)	MÉRIGNAC
F : - Relais Haut Lévêque (modification)	PESSAC
G : - Relais de Lormont Aire de Fontbelleau - Relais de Paludate – 1, quai de Paludate	LORMONT BORDEAUX
H : - Relais Aire de Gazinet A 63 (modification D) - Relais des Cinq Chemins	CESTAS LE HAILLAN
I : - Station ELF Grand Parc 140, boulevard Godard	BORDEAUX
J : - Station ELF – Aire des Landes – A62 -	ST MICHEL/RIEUFRET

Vu pour être annexé à l'arrêté du 30 juin 2003



**ARRETE N° 33.98.090 O PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME
DE VIDEOSURVEILLANCE POUR LA BANQUE POPULAIRE DU
SUD-OUEST**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;
- VU** le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995;
- VU** les demandes d'autorisation préalables présentées par M. CAZENABE, secrétariat général, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence de la B.P.S.O. de CREON – 31, rue Amaury de Craon 33670 CREON et la fermeture définitive de l'agence 17, allées de Tourny à BORDEAUX et le dossier annexé ;
- VU** le récépissé délivré le 10 juin 2003 ;
- VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 3 juin 2003, en date du 20 juin 2003 ;
- CONSIDÉRANT** la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol;
- CONSIDÉRANT** que l'information du public est satisfaisante;
- SUR PROPOSITION** du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La liste des agences de la **BANQUE POPULAIRE DU SUD OUEST** autorisées à exploiter un système de vidéosurveillance, qui était annexée à l'arrêté préfectoral du 30 septembre 1998 est remplacée par la liste annexée au présent arrêté.

Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 2 Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 juin 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY

Liste des agences de la **BANQUE POPULAIRE DU SUD OUEST**
diposant d'un système de vidéosurveillance

A : - "SAINT AMAND" 73 av Louis Barthou	BORDEAUX
B : - 5 place Jean Jaures	BORDEAUX
- 2 cours Portal	BORDEAUX
- 91 av Thiers	BORDEAUX
- 187 rue Fondaudège (K)	BORDEAUX
- 1 rue de Saint Genès	BORDEAUX
- 20 place Pey Berland	BORDEAUX
- 99 cours de la Marne	BORDEAUX
- 202 rue d'Ornano	BORDEAUX
- 42 Place Gambetta	BORDEAUX
- "MERIADECK" 10 terrasse Front du Médoc	BORDEAUX
- "CAUDERAN" 42 av de la République	BORDEAUX

- 10 cours Victor Hugo
 - 37 route de Léognan
 - 45 av du Gal Leclerc (M)
 - 309 cours de la Libération (K)
 - 92 cours du Général de Gaulle
 - 157 av de la Libération
 - 13 av de la Libération
 - 22 av Montesquieu
 - rue Marguerite Dumora
 - 1 cours Georges mandel
 - 53 rue Camille Pelletan
 - 29 pl Decazes (K)
 - 13 pl du Général de Gaulle
 - 69 rue Emile Dantagnan
 - 270 bld de la Plage
 - 4 cours de Verdun
 - 2 av de Verdun
 - 155 bld de la République
C : - place François Mitterrand
D : C.C. de Psychotte 2 allée des Conviviales - ARLAC
E : - 1 route des Cités
 - 2 place Pierre Orus
F : 63 avenue Jean Jaurès
G : 245 av de la Marne
 - 66 bld George V
H : 67 av de St médard
 - 180 avenue du Las
 - résidence Le Centre
I : hall de l'aéroport
J : 1, cours du Port
K : 187, rue Fondaudège (modification)
 309, cours de la Libération (modification)
 29, place Decazes (modification)
L : 73, boulevard Wilson
 103, avenue du Général de Gaulle
 53, avenue Austin Comte
M : 45, avenue du Général Leclerc (modification)
N : 4, rue de Condé
 56, avenue de la République
 1, avenue de la Libération
 56, avenue de la République
O : 31, rue Amaury de Craon

Vu pour être annexé à l'arrêté du 30 juin 2003

BEGLES
 VILLENAVE D'O.
 PESSAC
 TALENCE
 GRADIGNAN
 LE BOUSCAT
 MERIGNAC
 ST MEDARD EN J.
 BLANQUEFORT
 LESPARRE
 CENON
 LIBOURNE
 LANGON
 ST ANDRE DE C.
 ARCACHON
 GUJAN MESTRAS
 LA TESTE DE BUCH
 ANDERNOS
 LE HAILLAN
 MERIGNAC
 CAMBLANES
 CASTILLON la B.
 PESSAC
 MERIGNAC
 BORDEAUX
 EYSINES
 ST JEAN D'ILLAC
 FARGUES ST HILAIRE
 MERIGNAC
 BLAYE
 BORDEAUX
 TALENCE
 LIBOURNE
 BORDEAUX
 LIBOURNE
 CARBON-BLANC
 PESSAC
 BORDEAUX
 BAZAS
 BIGANOS
 ST-LOUBES
 CREON



DIRECTION DE LA
 REGLEMENTATION ET
 DES LIBERTES
 PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

ARRÊTÉ DU 30.06.2003

**ARRETE N° 33.98.091G PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME
 DE VIDEOSURVEILLANCE POUR LE
 CREDIT MUTUEL DU SUD-OUEST**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
 PRÉFET DE LA GIRONDE
 OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
 OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;

VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995;

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 1998 autorisant les systèmes de vidéosurveillance des agences du Crédit Mutuel du Sud-Ouest ;

VU la demande d'autorisation préalable présentée le 13 mars 2003 par M. Patrice GODICHON, responsable sécurité du CREDIT MUTUEL, pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence de BIGANOS et le dossier annexé ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 3 juin 2003, en date du 20 juin 2003 ;

CONSIDÉRANT la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDÉRANT que l'information du public est satisfaisante;

SUR PROPOSITION du directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La liste des agences du **CREDIT MUTUELdu SUD-OUEST** autorisées à exploiter un système de vidéosurveillance, qui était annexée à l'arrêté préfectoral du 30/09/1998, est remplacée par la liste annexée au présent arrêté.

Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 2 Monsieur le directeur de la réglementation et des libertés publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 juin 2003
LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY

ANNEXE

LISTE DES AGENCES DU CREDIT MUTUEL DU SUD OUEST AUTORISEES A EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

A : 21 rue Emile Zola	LE BOUSCAT
- 14/15 place Louis Barthou	BORDEAUX
- 18 cours Victor Hugo	BEGLES
- 204 boulevard de la République	ANDERNOS
- 9 avenue du Médoc	EYSINES
- 26 cours de la République	GUJAN MESTRAS
- 36 avenue du Général Leclerc	PESSAC
- 12 place Lucien de Gracia	ARCACHON
- 86/88 avenue Montesquieu	SAINT MEDARD EN JALLES
- Place de la Liberté	BEGLES
- 55/57 cours Portal	BORDEAUX
- 24 bis rue Camille Pelletan	CENON
- 43/47 cours d'Albret	BORDEAUX
- 61 cours de l'Intendance	BORDEAUX
- 220 cours de la Marne	BORDEAUX
- 16 avenue du Général de Gaulle	BLANQUEFORT
- 17 cours de la République	BLAYE
- 19 rue Jules Ferry	LIBOURNE
- 18 place Gambetta	LESPARRE
- 348 cours de la Libération	TALENCE
- 1 avenue de la Libération	LE BOUSCAT
- cours du Maréchal Galliéni	TALENCE
- 12 avenue du Maréchal Leclerc	MERIGNAC
- 88 avenue de la Libération	MERIGNAC
- 377 avenue Thiers	BORDEAUX
- 45 place de la 5 ^{ème} République	PESSAC
- 161 rue Jules Ferry	BORDEAUX CAUDERAN

- 28 rue Victor Hugo
- 533 route de Toulouse
- 9 rue Pierre Dignac
- 6 place du 08 mai
- 265 cours de la Somme
- Rue Jenny Le Preux
- 51 rue Austin Conte
- 45 rue de la République

B : 100 cours du Général Leclerc

C : 172 av Pasteur

D : 19 place de la République

31 AVENUE DU Baron Haussmann

E : 85, avenue du Général de Gaulle

- 120, cours du Général de Gaulle

- Avenue du Maréchal Leclerc

- 66, avenue de Soulac

- 2, avenue de la Gare

F : 86, boulevard du Président Wilson

- 323, cours de la Libération

- 126, avenue de la Somme

- 88, avenue de la Libération

G : 99, avenue de la Côte d'Argent

CASTELNAU DE MEDOC
VILLENAVE D'ORNON
LA TESTE
MIOS
BORDEAUX
BORDEAUX
CARBON-BLANC
SAINTE FOY LA GRANDE
LANGON
LE HAILLAN
CADILLAC
CESTAS
BRUGES
GRADIGNAN
LEOGNAN
LE TAILLAN
ST ANDRE DE CUBZAC
BORDEAUX
TALENCE
MERIGNAC
MERIGNAC
BIGANOS

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 30 juin 2003



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

ARRÊTÉ DU 02.07.2003

*SECURITE – GARDIENNAGE : ARRETE N° 3303082 PORTANT
AUTORISATION ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT
DE LA SOCIETE LUCAS SECURITE A GENERAC*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°83-629 du 12 Juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7, modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

VU le décret n°86-1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par **M. Rémy RODRIGUEZ** en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour l'entreprise:

- dénomination : **LUCAS SECURITE**
- adresse : **57, les Drouillards – 33920 GENERAC**
- nature des activités : **surveillance et gardiennage.**

CONSIDÉRANT que le dossier est constitué conformément à la législation en vigueur,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'entreprise LUCAS SECURITE sise 57, les Drouillards – 33920 GENERAC, est autorisée à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

ARTICLE 3 Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale) chaque embauche et sortie de personnel ainsi que toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'entreprise.

ARTICLE 4 La cessation d'activité de l'entreprise devra également y être déclarée.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 02 juillet 2003
LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Jean-Paul MOSNIER



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

ARRÊTÉ DU 02.07.2003

*SECURITE – GARDIENNAGE : ARRETE N° 3303083 PORTANT
AUTORISATION ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT
DE LA SOCIETE MB AC SECURITE A MOULIS EN MEDOC*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°83-629 du 12 Juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7, modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

VU le décret n°86-1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par **M. Manuel BEDOURET** en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour la SARL:

- dénomination : **MB AC SECURITE**
- adresse : **450 Ardilouse – Les Lamberts – 33480 MOULIS EN MEDOC**
- nature des activités : **surveillance, gardiennage et télésurveillance.**

CONSIDÉRANT que le dossier est constitué conformément à la législation en vigueur,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

A R R Ê T É

ARTICLE PREMIER - L'entreprise MB AC SECURITE sise 450, Ardilouse – Les Lamberts – 33480 MOULIS EN MEDOC, est autorisée à exercer ses activités de surveillance, de gardiennage et de télésurveillance à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

ARTICLE 3 Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale) chaque embauche et sortie de personnel ainsi que toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'entreprise.

ARTICLE 4 La cessation d'activité de l'entreprise devra également y être déclarée.

ARTICLE 5 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 02 juillet 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Jean-Paul MOSNIER



DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

ARRÊTÉ DU 08.07.2003

**SECURITE – GARDIENNAGE : ARRETE N° 3303084 PORTANT
AUTORISATION ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT
DE LA SOCIETE PROSEGUR SECURITE HUMAINE A
GRADIGNAN**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°83-629 du 12 Juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7, modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

VU le décret n°86-1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par **M. Alain LERAY** en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour l'établissement secondaire de la société :

- dénomination : **PROSEGUR SECURITE HUMAINE**
- adresse : **32 bis, avenue de la Poterie – 33170 GRADIGNAN**
- nature des activités : **surveillance et gardiennage.**

CONSIDÉRANT que le dossier est constitué conformément à la législation en vigueur,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - - L'établissement secondaire de la société PROSEGUR SECURITE HUMAINE sise 32 bis, avenue de la Poterie – 33170 GRADIGNAN, est autorisée à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

ARTICLE 3 Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale) chaque embauche et sortie de personnel ainsi que toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'entreprise.

ARTICLE 4 La cessation d'activité de l'entreprise devra également y être déclarée.

ARTICLE 5 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 08 juillet 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
et par délégation,
L'Attaché Chef de Bureau
Marie-Hélène GRELIER



*SECURITE – GARDIENNAGE : ARRETE N° 3303085 PORTANT
AUTORISATION ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT
DE L'ETABLISSEMENT SECONDAIRE DE LA SOCIETE
INTER SURVEILLANCE A GRADIGNAN*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°83-629 du 12 Juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7, modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

VU le décret n°86-1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par **M. Serge BOURRAT** en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour l'établissement secondaire de la société :

dénomination : INTER SURVEILLANCE

adresse : 31, avenue de la Poterie – 33170 GRADIGNAN

nature des activités : surveillance et gardiennage.

CONSIDÉRANT que le dossier est constitué conformément à la législation en vigueur,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'établissement secondaire de la société INTER SURVEILLANCE sis 31, avenue de la Poterie – 33170 GRADIGNAN , est autorisée à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

ARTICLE 3 Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale) chaque embauche et sortie de personnel ainsi que toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'entreprise.

ARTICLE 4 La cessation d'activité de l'entreprise devra également y être déclarée.

ARTICLE 5 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 11 juillet 2003

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
et par délégation,
L'Attaché Chef de Bureau,
Marie-Hélène GRELIER



PREFECTURE DE LA
GIRONDE

Décision du 09.05.2002

DDPE, politique de la ville

*ARRETE PORTANT CREATION DE LA COMMISSION
CHARGEE D'ELABORER
LE PLAN DE SAUVEGARDE DE LA COPROPRIETE LES ACACIAS
A SAINTE EULALIE*

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** la loi n°96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en oeuvre du Pacte de Relance pour la Ville.
VU le décret n°97-122 du 11 février 1997 relatif aux modalités d'application du plan de sauvegarde d'ensembles d'habitat privé institué par l'article 32 de la loi n° 96-987.
VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement urbain.
VU les articles L 615 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est constituée une commission chargée d'élaborer un plan de sauvegarde de la copropriété Les Acacias à Sainte Eulalie.

ARTICLE 2 - Après avoir entendu les personnes concernées, la commission a pour mission de proposer des mesures de sauvegarde, un échéancier d'exécution, ainsi que les engagements souscrits par les parties et les aides envisagées.

ARTICLE 3 - La commission est présidée par le représentant de l'Etat dans le département.

ARTICLE 4 - : Les membres de la commission sont :

- Membres de droit :
 - le Maire de Sainte Eulalie ou son représentant,
 - le Président du Conseil Général de la Gironde ou son représentant.
 - le Président du Conseil Syndical de la copropriété Les Acacias
 - le représentant des locataires de la copropriété Les Acacias
- Membres désignés :
 - le Syndic de la copropriété,
 - le Directeur Régional de la Caisse des Dépôts et Consignations,
 - le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde,
 - le Directeur Départemental de l'Equipement,
 - le Chef de la brigade de gendarmerie de Carbon Blanc
 - le Directeur de Réseau Ferré de France
 - la Directrice du Fonds de Solidarité Logement
 - le Directeur du CILG (1%)
 - le Directeur Régional de la société Lyonnaise des Eaux
 - le Directeur Régional d'Electricité de Franceou leurs représentants.

La commission pourra se faire assister de toute personne dont les compétences sont jugées utiles à l'exécution de sa mission.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 9 mai 2003
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY



**ARRETE PORTANT CREATION DE LA COMMISSION
CHARGEE D'ELABORER
LE PLAN DE SAUVEGARDE DE LA COPROPRIETE LES ACACIAS
A SAINTE EULALIE**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** la loi n°96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en oeuvre du Pacte de Relance pour la Ville.
VU le décret n°97-122 du 11 février 1997 relatif aux modalités d'application du plan de sauvegarde d'ensembles d'habitat privé institué par l'article 32 de la loi n° 96-987.
VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement urbain.
VU les articles L 615 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Est constituée une commission chargée d'élaborer un plan de sauvegarde de la copropriété Les Acacias à Sainte Eulalie.

ARTICLE 2 - Après avoir entendu les personnes concernées, la commission a pour mission de proposer des mesures de sauvegarde, un échéancier d'exécution, ainsi que les engagements souscrits par les parties et les aides envisagées.

ARTICLE 3 - La commission est présidée par le représentant de l'Etat dans le département.

ARTICLE 4 - : Les membres de la commission sont :

- Membres de droit :
 - le Maire de Sainte Eulalie ou son représentant,
 - le Président du Conseil Général de la Gironde ou son représentant.
 - le Président du Conseil Syndical de la copropriété Les Acacias
 - le représentant des locataires de la copropriété Les Acacias
- Membres désignés :
 - le Syndic de la copropriété,
 - le Directeur Régional de la Caisse des Dépôts et Consignations,
 - le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde,
 - le Directeur Départemental de l'Equipement,
 - le Chef de la brigade de gendarmerie de Carbon Blanc
 - le Directeur de Réseau Ferré de France
 - la Directrice du Fonds de Solidarité Logement
 - le Directeur du CILG (1%)
 - le Directeur Régional de la société Lyonnaise des Eaux
 - le Directeur Régional d'Electricité de France

ou leurs représentants.

La commission pourra se faire assister de toute personne dont les compétences sont jugées utiles à l'exécution de sa mission.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 9 mai 2003
Le Secrétaire Général
Albert DUPUY





DIRECTION DÉPARTEMENTALE
SERVICES VÉTÉRINAIRES
DE LA GIRONDE

Santé Protection Animale

ARRÊTÉ DU 23.06.2003

*ARRETE PREFECTORAL
PORTANT AGREMENT D'UN ETABLISSEMENT
D'EXPERIMENTATION ANIMALE*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la directive du Conseil n° 86/609/CEE du 24 novembre 1986 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la protection des animaux utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques ;
- VU le code pénal et notamment ses articles 521-1 et 521-2 ;
- VU le code rural et notamment ses articles L 214-3 et L 215-6 ;
- VU le décret n° 87-848 du 19 octobre 1987 modifié pris pour l'application de l'article 454 du code pénal et du troisième alinéa de l'article L 214-3 du code rural et relatif aux expériences pratiquées sur les animaux ;
- VU le décret 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2001-131 du 06 février 2001 portant publication de la Convention Européenne sur la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques, adoptées à Strasbourg le 18 mars 1986 et signée par la France le 02 septembre 1987 ;
- VU l'arrêté interministériel du 19 avril 1988 fixant les conditions d'agrément d'aménagement et de fonctionnement des établissements d'expérimentation animale;
- VU le rapport de visite d'enquête effectuée par le vétérinaire inspecteur de la Direction Départementale des Services Vétérinaires et le représentant du Ministère de la Jeunesse, de l'Education Nationale et de la Recherche.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER L'établissement désigné ci-après est agréé pour la réalisation d'expériences sur les animaux vertébrés vivants sous le numéro :

A-33-063-003

Signalisation et interactions cellulaires

CNRS UMR 5017

UFR Sciences pharmaceutiques

Université Bordeaux II

146, rue Léo Saignat

33076 BORDEAUX Cedex

ARTICLE 2 - Cet agrément est limité aux expériences pratiquées dans les conditions suivantes :

Domaine d'activité : recherche fondamentale.

Types de protocoles expérimentaux mis en œuvre et espèces animales utilisées :

- interventions chirurgicales : rats, souris,

- examens et prélèvements sur animaux euthanasiés : rats, souris.

ARTICLE 3 - A la condition de la mise en conformité de l'établissement dans le délai imparti, le présent arrêté est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa signature.

ARTICLE 4 - Tout changement lié à l'établissement doit être notifié au Préfet par le responsable de l'établissement d'expérimentation animale.

ARTICLE 5- Les bénéficiaires du présent agrément adresseront, à la demande des services officiels, les informations concernant le type d'expériences par catégories sélectionnées et le nombre d'animaux utilisés.

ARTICLE 6 - Le présent agrément est accordé sous réserve que dans un délai de 6 mois à compter de sa notification les pas de porte soient protégés.

Faute de mise en conformité de l'établissement dans les délais impartis, cet agrément sera retiré.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le représentant du Ministère de la Jeunesse, de l'Education Nationale et de la Recherche sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le vingt trois juin 2003

Pour le PRÉFET
le Directeur Départemental
des Services Vétérinaires, délégué.
Dr. Vre. C. GIBON



TRANSPORTS

ETABLISSEMENT
ÉMETTEUR

Décision du 25 juillet 2003

SIRDPC Bureau opérationnel
de défense

*Création de la commission de sûreté de l'aéroport
de Bordeaux-Mérignac*

Le Préfet de la Région Aquitaine
Préfet du Département de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'aviation civile, notamment son article R.217-4 portant sur la création de commission de sûreté dans les aéroports ;

Vu le décret 2002-24 du 3 janvier 2002 modifié, relatif à la police de l'exploitation des aérodromes et modifiant le code de l'aviation civile ;

Vu le décret 2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien et modifiant le code de l'aviation civile, notamment son article 12

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Aviation Civile du Sud-Ouest

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

A compter de la date de signature du présent arrêté, est créée la commission de sûreté de l'aéroport de Bordeaux-Mérignac.

ARTICLE 2

Cette commission est chargée de proposer au Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, les sanctions administratives aux manquements en matière de sûreté aéroportuaire constatées à l'encontre de personnes morales ou physiques.

ARTICLE 3

Les membres de la commission de sûreté, ainsi que leurs suppléants, sont nommés pour une période de trois ans renouvelable.

ARTICLE 4

La composition de la commission de sûreté de l'aéroport de Bordeaux-Mérignac est la suivante :

Président Monsieur Guy ROCA, représentant le directeur de l'aviation civile sud-ouest

Représentants de l'Etat

Aviation Civile
Titulaire

Madame Patricia LOUIN

Suppléant Monsieur Romain SZPAK
Suppléant Monsieur Michel LAPORTE

Police

Titulaire Monsieur Dominique THIBAULT

Suppléant Monsieur Christian HERAUD

Suppléant Monsieur Gérard BONNET

Gendarmerie

Titulaire Monsieur Jean-Jacques RHE

Suppléant Monsieur Joseph TRIQUELL

Suppléant Monsieur Jean-Luc BECU

Douanes

Titulaire Monsieur Christian DODON

Suppléant Monsieur Eric GERBER

Suppléant Monsieur Serge DUCOS

Représentants de l'exploitant de l'aéroport : Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux

Titulaire Madame Françoise BARBE

Suppléant Monsieur Jean-Christophe GAROUSTE

Suppléant Monsieur Jean-Michel LAMBERT

Représentants des compagnies aériennes

Titulaire AOC Monsieur Claude HERVAULT

Suppléant AIR FRANCE Monsieur Bernard GARBISO

Suppléant AVIAPARTNER Madame Christine CIGANA

Représentants des personnels navigants

Titulaire Monsieur Fabrice RICETTO

Suppléant Monsieur Malik CHABBI

Suppléant Monsieur Philippe GALIN

Représentants des personnels non navigants

Titulaire Syndicat CGT Monsieur Jean-François POURADIER

Suppléant Syndicat CFTD Monsieur Louis LICHERATÇU

Suppléant Syndicat FO Monsieur Gilbert RACAULT

ARTICLE 5

Le secrétariat de la commission est assuré par les services locaux de l'aviation civile.

ARTICLE 6

La commission sûreté établit, d'après le modèle-type, son règlement intérieur qui fixe notamment les modalités de convocation et de fonctionnement.

ARTICLE 7

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde et le Directeur de l'Aviation Civile Sud-Ouest sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

LE PREFET,



T R A V A I L – E M P L O I

Direction régionale du travail,
de l'emploi et de la formation
professionnelle

Politiques emploi-formation

Décision du 27.06.03

*Décision d'agrément initial simple au titre
des emplois de services aux particuliers 1 AQU 455*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,
VU Le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 relatif aux procédures d'agrément,
VU La circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du Ministère du travail et des affaires sociales,
VU La demande d'agrément simple présentée par : l'Association Arche de Beausoleil et de leur famille 41, rue du Pontet 33170 GRADIGNAN

DECIDE

ARTICLE PREMIER - l'Association Arche de Beausoleil et de leur famille 41, rue du Pontet 33170 GRADIGNAN est agréé au titre des emplois de services aux particuliers à compter de la date de la présente décision jusqu'au 31 décembre 2003.

ARTICLE 2 - L'agrément est valable pour tous les départements de la Région Aquitaine.

ARTICLE 3 - L'agrément est accordé pour l'exercice concernant les activités ci-après :

- ménage, repassage
- petits travaux de jardinage
- préparation des repas
- courses

qui seront effectuées à titre de : mandataire

ARTICLE 4 - L'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait dès lors que ne sont plus respectées les conditions requises à l'obtention de l'agrément.

ARTICLE 5 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 27 juin 2003
Pour le Préfet,



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE de la
GIRONDE

Section Centrale Travail

Arrêté du 16.07.2003

***DEROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITEE PAR LA SOCIETE
"STIC HAFROY" A LOUE***

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

VU la lettre du 17 juin 2003 par laquelle la société STIC HAFROY – Rue des Etats Unis – 72540 LOUE - sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour les dimanches 20 et 27 juillet 2003 et 3 et 10 août 2003 ;

CONSIDERANT que les avis réglementaires ont été sollicités ;

CONSIDERANT l'avis favorable de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde, du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde, de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises et du Conseil Municipal de la Ville de Blanquefort ;

CONSIDERANT que cette demande est sollicitée par cette société chargée d'effectuer une maintenance sur le site de l'usine FORD de Bordeaux ;

CONSIDERANT que les travaux consistent à modifier d'anciennes installations et à implanter de nouveaux moyens de lavage ;

CONSIDERANT que ces travaux ne peuvent être effectués que lors de l'arrêt de la production et doivent permettre le redémarrage des moyens le 11 août 2003 ;

CONSIDERANT que le repos simultané de tout le personnel compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – la société STIC HAFROY est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour les dimanches 20 et 27 juillet 2003 et 3 et 10 août 2003.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de Blanquefort et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 juillet 2003

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde
Pour Le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué

Par délégalation,
Le Directeur Adjoint
F. LEBEAU



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE de la
GIRONDE

Section Centrale Travail

Arrêté du 09.07.2003

***DEROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITEE PAR LA SOCIETE
"CARIP" A PUGNAC***

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

VU la lettre du 10 février 2003 par laquelle la société RENAULT PUGNAC – CARIP – Bastide Nord Gironde S.A. – RN 137 – BP 3 – 33710 PUGNAC sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 14 septembre 2003 ;

CONSIDERANT que les avis réglementaires ont été sollicités ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux ;

CONSIDERANT l'avis défavorable de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde et de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde, de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises et du Conseil Municipal de la Ville de Pugnac;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre d'une opération nationale « Portes Ouvertes » de la Société RENAULT.

CONSIDERANT que la fermeture de cet établissement ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts du public.

ARRETE

ARTICLE PREMIER – la société RENAULT PUGNAC – CARIP est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 14 septembre 2003.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de Pugnac et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 9 juillet 2003

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde
Pour Le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué

Par délégalion,
Le Directeur Adjoint
P. SAUNERON



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE de la
GIRONDE

Section Centrale Travail

Arrêté du 09.07.2003

***DEROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITEE PAR L'ASSOCIATION
"A.F.I.P.S." A BLANQUEFORT***

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

VU la lettre du 6 juin 2003 par laquelle l'association A.F.I.P.S – 22, rue Saint Exupéry – Z.I. de Blanquefort – 33290 BLANQUEFORT - sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour les dimanches du 13 juillet 2003 au 30 août 2003 ;

CONSIDERANT que les avis réglementaires ont été sollicités ;

CONSIDERANT l'avis favorable de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde, du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde, du Conseil Municipal de la Ville de Cestas;

CONSIDERANT l'avis défavorable de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde ;

CONSIDERANT que le Conseil Municipal de la Ville de Blanquefort , ne se réunissant pas dans les délais impartis, ne peut émettre aucun avis ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde, de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre d'une opération de prévention à la Sécurité Routière se déroulant sur les aires d'autoroute de CESTAS et des GARGAILS ;

CONSIDERANT que cette opération qui consiste à prévenir des dangers de la route par un langage approprié auprès des conducteurs nécessite une activité les week-end lors des grands départs en vacances ;

CONSIDERANT que le repos simultané de tout le personnel le dimanche serait préjudiciable au public.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – l'association A.F.I.P.S est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour les dimanches entre le 13 juillet 2003 et le 30 août 2003.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Messieurs les Maires des Villes de Blanquefort et Cestas et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 9 juillet 2003

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde
Pour Le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué

Par délégalation,
Le Directeur Adjoint
P. SAUNERON



Direction régionale du travail,
de l'emploi et de la formation
professionnelle

Politiques emploi-formation

*Décision d'agrément initial simple au titre
des emplois de services aux particuliers 1 AQU 458.*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,
VU Le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 relatif aux procédures d'agrément,
VU La circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du Ministère du travail et des affaires sociales,
VU La demande d'agrément simple présentée par : l'Association l'Oiseau du Paradis 6 avenue du Professeur Vincent 33310 LORMONT

DECIDE

ARTICLE PREMIER - l'Association l'Oiseau du Paradis 6 avenue du Professeur Vincent 33310 LORMONT est agréé au titre des emplois de services aux particuliers à compter de la date de la présente décision jusqu'au **31 décembre 2004**.

ARTICLE 2 - L'agrément est valable pour tous les départements de la Région Aquitaine.

ARTICLE 3 - L'agrément est accordé pour l'exercice concernant les activités ci-après :

- ménage, repassage
- petits travaux de jardinage
- préparation des repas
- - garde enfants 3 ans et +
- - soutien scolaire
- - **aide aux personnes âgées**

de – de 70 ans non dépendantes
- aide à la mobilité (non spécifique)

qui seront effectuées à titre de : prestataire et mandataire.

ARTICLE 4 - L'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait dès lors que ne sont plus respectées les conditions requises à l'obtention de l'agrément.

ARTICLE 5 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 24 juillet 2003
Pour le Préfet,
P/Le directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
Le directeur régional délégué
Gérard CASCINO



U R B A N I S M E

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau de l'Urbanisme

Arrêté du 29 Juillet 2003

***CREATION D'UNE ZONE D'AMENAGEMENT DIFFERE SUR UNE
PARTIE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE
ST-GERMAIN-DE-LA-RIVIERE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 210-1, L 212-1 et suivants et R 212-1 et suivants ;
VU la délibération du Conseil Municipal de ST-GERMAIN-DE-LA-RIVIERE en date du 8 mai 2003 ;
VU l'avis favorable de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 11 juillet 2003,
VU l'avis favorable de M. le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 8 juillet 2003 ;
SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER : Une Zone d'Aménagement Différé d'une superficie de 4 a 84 ca est créée sur la partie du territoire de la commune de ST-GERMAIN-DE-LA-RIVIERE au lieu-dit « Hortie » sur la parcelle section A, n°106 selon la délimitation portée sur le plan annexé au présent arrêté, en vue de réaliser un projet d'extension des services publics.

ARTICLE 2 : La commune de ST-GERMAIN-DE-LA-RIVIERE est désignée comme titulaire du droit de préemption, pour une période de quatorze ans.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Sous-Préfète de LIBOURNE, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Maire de la commune de ST-GERMAIN-DE-LA-RIVIERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet des formalités de publicité mentionnées à l'article R 212-2 du Code de l'Urbanisme.

Fait à Bordeaux, le 29 Juillet 2003
LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général,
Albert DUPUY



DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau de l'Urbanisme

Avis du 16.07.2003

**CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES
PROPRIETAIRES DU LOTISSEMENT "LE VALLON" A SAINT
CAPRAIS DE BORDEAUX**

En application de la loi des 21 Juin 1865 et 22 décembre 1888 a été constituée à SAINT CAPRAIS DE BORDEAUX, une Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement dénommé «**Le Vallon**».

L'Association a pour objet la gestion et l'entretien des voies, réseaux et espaces communs du lotissement jusqu'à leur incorporation dans le domaine communal.

Le siège de l'Association est fixé au domicile de son président.

Les dépenses de l'Association sont pourvues au moyen de cotisations dues par chaque propriétaire,

La dissolution de l'Association sera prononcée lorsque le but pour lequel elle a été créée aura été atteint.

Le 16 juillet 2003.



**CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES
PROPRIETAIRES DU LOTISSEMENT "LES GENETS" A LE BARP**

En application de la loi des 21 Juin 1865 et 22 décembre 1888 a été constituée à LE BARP, une Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement dénommé «**Les Genets**».

L'Association a pour objet la gestion et l'entretien des voies, réseaux et espaces communs du lotissement jusqu'à leur incorporation dans le domaine communal.

Elle est administrée par un syndicat de 3 membres élus pour 3 ans maximum.

Le siège de l'Association est fixé au domicile de son président.

Les dépenses de l'Association sont pourvues au moyen de cotisations dues par chaque propriétaire,

La dissolution de l'Association sera prononcée lorsque le but pour lequel elle a été créée aura été atteint.

Le 02 juin 2003.



**CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES
PROPRIETAIRES DU LOTISSEMENT "LE PAS DES MOLIETTES III"
A ANDERNOS LES BAINS**

En application de la loi des 21 Juin 1865 et 22 décembre 1888 a été constituée à ANDERNOS LES BAINS, une Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement dénommé «**Le Pas des Moliettes III**».

L'Association a pour objet la gestion et l'entretien des voies, réseaux et espaces communs du lotissement jusqu'à leur incorporation dans le domaine communal.

Elle est administrée par un syndicat de 3 membres élus pour 3 ans maximum.

Le siège de l'Association est fixé au domicile de son président.

Les dépenses de l'Association sont pourvues au moyen de cotisations dues par chaque propriétaire,

La dissolution de l'Association sera prononcée lorsque le but pour lequel elle a été créée aura été atteint.

Le 23 avril 2003.



**CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES
PROPRIETAIRES DU LOTISSEMENT "LE PARC DE BICHOU" A
SAINT AUBIN DE MEDOC**

En application de la loi des 21 Juin 1865 et 22 décembre 1888 a été constituée à SAINT AUBIN DE MEDOC, une Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement dénommé «**Le Parc de Bichou**».

L'Association a pour objet la gestion et l'entretien des voies, réseaux et espaces communs du lotissement jusqu'à leur incorporation dans le domaine communal.

Elle est administrée par un syndicat de 3 membres élus pour 3 ans maximum.

Le siège de l'Association est fixé au domicile de son président.

Les dépenses de l'Association sont pourvues au moyen de cotisations dues par chaque propriétaire,

La dissolution de l'Association sera prononcée lorsque le but pour lequel elle a été créée aura été atteint.

Le 14 mai 2003.



DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau de l'Urbanisme et du
Contentieux

Avis du 02.06.2003

**CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES
PROPRIETAIRES DU LOTISSEMENT "LE DOMAINE DE TANAÏT" A
GENISSAC**

En application de la loi des 21 Juin 1865 et 22 décembre 1888 a été constituée à GENISSAC, une Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement dénommé «**Le Domaine de Tanaït**».

L'Association a pour objet la gestion et l'entretien des voies, réseaux et espaces communs du lotissement jusqu'à leur incorporation dans le domaine communal.

Elle est administrée par un syndicat de 3 membres élus pour 3 ans maximum.

Le siège de l'Association est fixé au domicile de son président.

Les dépenses de l'Association sont pourvues au moyen de cotisations dues par chaque propriétaire,

La dissolution de l'Association sera prononcée lorsque le but pour lequel elle a été créée aura été atteint.

Le 2 juin 2003.



VOIRIE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'EQUIPEMENT
Service Gestion de la Route

Arrêté du 08.07.2003

ROUTE NATIONALE N° 524
Commune de BAZAS
Réalisation de l'itinéraire à très grand gabarit
(P.R. 13.000 au P.R. 14.000)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER de l'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la route, et notamment l'article R 411-8,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

VU l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 2 juin 2003 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,

VU l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,

CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux de réalisation de l'Itinéraire à très grand gabarit, il convient de réglementer la circulation sur la R.N. 524,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Sur la section de la R.N. 524, voie classée à grande circulation, comprise entre les P.R. 13.000 au P.R. 14.000, hors agglomération dans la commune de BAZAS. Un alternat manuel sera mis en place du 15 juillet 2003 au 18 août 2003. Celui-ci sera manuel aux heures de pointe : entre 8 h et 9 h – 11 h 30 et 12 h – 13 h 30 et 14 h – 16 h et 18 h et le vendredi après-midi de 15 h 30 à 18 h.

La nuit l'alternat ne sera maintenu que si les caractéristiques de la chaussée disponible pour la circulation ne permettent plus d'avoir deux voies de 3,50 m.

L'alternat sera supprimé pendant les samedis, dimanches, jours fériés et jours hors chantier (18/07-25/07 et 1^{er}/08 – 08/08 – 16/08).

ARTICLE 2 – Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera affiché dans la commune de BAZAS par les soins du Maire et aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Madame la Sous Préfète de Langon,
- Monsieur le Maire de Bazas,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (subdivision de BAZAS),
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Bazas,
- Monsieur le Directeur de l'Entreprise APPIA NORD AQUITAINE – BP 102 – Le Haillan 33166 – Saint-Médard en Jalles Cedex

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8 juillet 2003

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,

P/ Le Directeur Départemental de l'Équipement,

L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E.

Chargé du Service Gestion de la Route,

Signé : Jean OYARZABAL



DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
RD 21 - Communes de Coutras, Le Fieu
et Saint Christophe de Double
Calibrage et renforcement du carrefour du Poteau au
carrefour de la Croix d'Alexandre
entre les P.R. 3+434 et 11+284

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1 et suivants et R 11-14-1 et suivants,

VU le Code de la voirie routière,

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, notamment son article 2, ensemble le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 et son décret modificatif n°93-245 du 25 février 1993 pris pour son application,

VU la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour son application,

VU la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en oeuvre de principe d'aménagement et notamment son article 26,

VU la loi 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures des transports terrestres,

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'Air et l'utilité rationnelle de l'énergie,

VU la loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,

VU le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des Commissaires Enquêteurs,

VU la décision de la commission permanente en date du 4 mars 2002 par laquelle le Conseil Général de la Gironde a pris en considération le projet de calibrage et renforcement de la RD 21 du carrefour du Poteau au carrefour de la Croix d'Alexandre sur le territoire des communes de Coutras, Le Fieu et Saint Christophe de Double,

VU les pièces du dossier d'enquête transmis par M. le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde pour être soumis à l'enquête publique et notamment :

- un plan de situation
- une notice explicative
- les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants
- une appréciation sommaire des dépenses
- un plan général des travaux
- une étude d'impact,

VU l'ordonnance en date du 10 juin 2002 modifiée le 17 juillet 2002 de M. le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux désignant le Commissaire Enquêteur et le suppléant.

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 17 juin 2003.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Le projet visé ci-dessus sera soumis à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique dans les formes déterminées par les articles R 11-3 et R 11-14-1 à R 11-14-15 du code de l'expropriation.

ARTICLE 2 - M. Jacques Berthomet, demeurant 3 rue Godinaud - 33230 Lagorce est désigné en qualité de commissaire enquêteur et procédera à ce titre, conformément aux dispositions ci-dessous prescrites.

En cas d'empêchement de M. Jacques Berthomet, M. Jean-Pierre Charpentier demeurant 7, Piconnat - 33620 Lapouyade est nommé en qualité de suppléant.

ARTICLE 3 - L'enquête se déroulera dans la mairie de Le Fieu où un registre et le dossier principal resteront déposés pendant **33 jours consécutifs** du **22 septembre 2003** au **24 octobre 2003** inclus.

Pendant le même temps, les dossiers subsidiaires et registres subsidiaires seront déposés dans les mairies de Coutras et Saint Christophe de Double, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouvertures des mairies, et consigner éventuellement ses observations sur les registres d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur, à la mairie de Le Fieu.

Le Commissaire Enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations dans les conditions suivantes :

Mairie de Le Fieu :

Lundi 22 septembre 2003 de 8 h 30 à 10 h 30
Jeudi 9 octobre 2003 de 8 h 30 à 10 h 30
vendredi 24 octobre 2003 de 15 h 30 à 17 h 30

Mairie de Coutras :

Mardi 23 septembre 2003 de 9 h 00 à 11 h 00
Mercredi 8 octobre 2003 de 10 h 00 à 12 h 00
Jeudi 23 octobre 2003 de 8 h 30 à 10 h 30

Mairie de Saint Christophe de Double :

Lundi 22 septembre 2003 de 15 h 00 à 17 h 00
Vendredi 10 octobre 2003 de 9 h 00 à 11 h 00
Jeudi 23 octobre 2003 de 15 h 00 à 17 h 00

ARTICLE 4 - A l'expiration du délai fixé ci-dessus, les registres d'enquête seront clos et signés, par MM. les Maires de Coutras, Le Fieu et Saint Christophe de Double. Il seront transmis dans les vingt quatre heures avec les dossiers d'enquête à M. le Commissaire Enquêteur à l'adresse indiquée à l'article 2.

Celui-ci devra examiner les observations formulées par le public, établira un rapport et rédigera des conclusions motivées sur l'utilité publique des travaux envisagés.

Les dossiers avec les conclusions seront transmis, dans le délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête, par le Commissaire Enquêteur à Mme la Sous-Préfète de Libourne, lequel les transmettra, avec son avis, à M. le Préfet de la Gironde - Direction Départementale de l'Equipement - service gestion de la route - cité administrative - B.P. 90 - 33090 Bordeaux Cédex.

Copie du rapport et des conclusions du Commissaire Enquêteur seront adressées par le Préfet de la Gironde au Président du Tribunal Administratif de Bordeaux et à l'expropriant. Ces pièces seront également déposées à la Préfecture de la Gironde (Direction Départementale de l'Equipement - service gestion de la route - cité administrative - B.P. 90 - 33090 Bordeaux Cédex), à la Sous-Préfecture de Libourne et dans les mairies intéressées et tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 5 - Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, un avis sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés en usage dans les communes de Coutras, Le Fieu et Saint Christophe de Double. Ces formalités devront être justifiées par un certificat des maires de Coutras, Le Fieu et Saint Christophe de Double.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé par les soins de l'expropriant, à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages et travaux projetés et visible de la voie publique.

Cet avis sera inséré par mes soins avant le 7 septembre 2003 et une seconde fois dans la période comprise entre le 22 septembre 2003 et le 29 septembre 2003 dans les journaux suivants :

- **COURRIER FRANCAIS**

- **SUD-OUEST**

diffusés dans tout le Département de la Gironde. Un exemplaire de chacun de ces journaux sera joint au dossier d'enquête.

ARTICLE 6 -

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- M. le Président du Conseil Général de la Gironde,
- Mme. la Sous-Préfète de Libourne,
- MM. les Maires des communes de Coutras, Le Fieu et Saint Christophe de Double,
- M. le Commissaire Enquêteur,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 juin 2003

Le Préfet,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

signé : Albert DUPUY



**ROUTE NATIONALE N°137
ROUTE DEPARTEMENTALE N° 115
COMMUNES DE SAINT ANDRE DE CUBZAC, DE
VIRSAC ET DE SAINT GERVAIS
REPRISE DES ENROBES RENDU NECESSAIRE
PAR LES TRAVAUX DU CARREFOUR GIRATOIRE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE

- VU** le code de la route, et notamment l'article R 411-8,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,
- VU** l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 2 juin 2003 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde,
- VU** l'arrêté de M. le Président du Conseil Général de la Gironde en date du 2 octobre 2000 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde,
- VU** la demande de l'Entreprise S.C.O.T.P.A.
- VU** l'avis du maire de SAINT ANDRE de CUBZAC,
- VU** l'avis du maire de SAINT GERVAIS,
- VU** l'avis du maire de VIRSAC,
- VU** l'avis du commandant de brigade de la gendarmerie de SAINT ANDRE de CUBZAC,
- VU** l'avis de la cellule départementale d'exploitation et de sécurité,
- VU** l'avis du directeur des transports terrestres du Conseil Général,
- VU** l'avis du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,
- CONSIDERANT** qu'en raison de la reprise des enrobés rendu nécessaire par les travaux du carrefour giratoire à effectuer sur les communes de **SAINTE ANDRE de CUBZAC, de VIRSAC et de SAINT GERVAIS**, il convient de réglementer la circulation sur la **R.N. 137** et la **R.D. 115**,
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,
- SUR PROPOSITION** du directeur général des services du département de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Sur la section de la R.N. 137 comprise entre les P.R. 01 + 000 et 02 + 000 et la section de la R.D. 115 entre les P.R. 35 + 500 et 36 + 000 dans les communes de SAINT ANDRE de CUBZAC, SAINT GERVAIS et VIRSAC, il convient, pendant la période des travaux des 15, 16 et 17 juillet 2003, de réglementer la circulation de la façon suivante :

Sur la Route Nationale 137 :

- Mise en place d'un alternat manuel (piquets K10) d'une longueur maximum de 250 m.
- Cet alternat ne sera en place que de 08 heures à 17 heures les jours ouvrables et hors jours « hors chantier ».
- Mise en place d'un alternat par feux tricolores d'une longueur maximum de 250 m., la nuit en semaine.

- La vitesse sera limitée à 50 km/h au droit du chantier, voir 30 km/h compte tenu des contraintes techniques et de sécurité du chantier.
- Les dépassements seront interdits.
- La gestion du trafic, depuis la R.D. 115, sera gérée par l'Entreprise.
- La circulation sera rétablie normalement les week-ends.

Sur la Route Départementale 115 :

- La circulation sera soit alternée (piquets K.10 ou feux), soit coupée à la circulation suivant les phases de chantier.
- Lors des coupures, une déviation sera mise en place par le chemin de Patoche et la Route Nationale 10.

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992. La signalisation d'approche des alternats par piquets K10 ou par feux tricolores sera conforme aux fiches de cas type annexées à la notice explicative du dossier d'exploitation de l'opération. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation, de jour comme de nuit y compris week-ends et jours fériés, seront à la charge de l'entreprise dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché dans les communes de **SAINT ANDRE de CUBZAC, SAINT GERVAIS et VIRSAC** par les soins des Maires et aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde,
- Monsieur le Maire de **SAINT ANDRE de CUBZAC**,
- Monsieur le Maire de **SAINT GERVAIS**,
- Monsieur le Maire de **VIRSAC**,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde - subdivision de SAINT ANDRE DE CUBZAC,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
- ENTREPRISE S.C.O.T.P.A.- Z.E. les Savis - boîte postale 54 – 16160 GOND PONTOUVRE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et du Département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8 juillet 2003
P/Le Président du Conseil Général
et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
De l'Équipement,
L'Ingénieur Divisionnaire des TPE
Chargé du Service Gestion de la Route
Signé : Jean OYARZABAL

Fait à Bordeaux, le 8 juillet 2003
Le Préfet,
P/le Préfet et par délégation,
P/le Directeur Départemental
de l'Équipement,
L'Ingénieur Divisionnaire des TPE
Chargé du Service Gestion de la Route
Signé : Jean OYARZABAL



Route Nationale N°250
Commune de LA TESTE-DE -BUCH
Modification provisoire du Carrefour de Braouet

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE MAIRE

VU le code de la Route et notamment les articles R 411-7, R 411-8 et 415-7,

VU la loi n°82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêté successifs,

VU l'avis du commissaire de Police Nationale d'ARCACHON,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers à la suite des modifications apportées au carrefour de Braouet, il convient de réglementer la circulation,

VU le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER – A l'intersection formée par la RN 250 (PR 44+360), voie classée à grande circulation, la rue de l'Oustalet (voie communale) et la rue de la Palue (voie communale), sur le territoire de la commune de LA TESTE-DE-BUCH hors agglomération le carrefour est modifié à titre provisoire du **31 juillet au 31 Octobre 2003**, selon les dispositions suivantes :

- suppression des feux tricolores,
- fermeture totale des accès vers et venant de la rue de la Palue,
- sur la RN250, entre les PR 44+200 et 44+520, limitation de la vitesse à 70 km/h,
- maintien de l'accès sens BORDEAUX vers la rue de l'Oustalet ,
- maintien de la sortie de la rue de l'Oustalet vers ARCACHON. Les conducteurs circulant rue de l'Oustalet devront céder le passage aux véhicules circulant sur la RN 250.

ARTICLE 2 – Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 Novembre 1967 modifiée.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LA TESTE-DE-BUCH.

ARTICLE 4 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
Monsieur le Sous-Préfet du Bassin d' Arcachon,
Monsieur le Maire de LA TESTE-DE-BUCH,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde (subdivision Autoroutière de MIOS),
Monsieur le Commissaire de la Police Nationale d'ARCACHON,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et de la commune.

Fait à La Teste-de-Buch, le 22 juillet 2003

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation
Le 1^{er} Adjoint

Signé : Gilbert MOGA

Fait à Bordeaux, le 28 juillet 2003

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
par intérim
signé : Yannick IMBERT

